

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 11 septembre 2023



Fonds négociables en bourse

Le présent prospectus autorise le placement de parts en dollars canadiens (au sens défini ci-après) des fonds négociables en bourse BMO alternatifs suivants (individuellement, un « **FNB BMO alternatif** » et collectivement, les « **FNB BMO alternatifs** ») :

FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur

Le présent prospectus autorise également le placement de parts en dollars canadiens du fonds indiciel négociable en bourse BMO suivant (le « **FINB BMO** ») :

FINB BMO S&P/TSX 60

Sauf indication contraire, le présent prospectus autorise également le placement de parts en dollars canadiens des fonds non indicieux négociables en bourse BMO suivants (individuellement, un « **FNINB BMO** » et collectivement, les « **FNINB BMO** ») :

FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens

Les FNB BMO alternatifs, le FINB BMO et les FNINB BMO sont appelés collectivement les « **FNB BMO** » et individuellement un « **FNB BMO** ».

Les parts en dollars canadiens (au sens défini ci-après) et les parts en dollars américains (au sens défini ci-après) sont appelées collectivement les « **parts** ».

Le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens sont appelés collectivement les « **FNB à résultat structuré** ». Les FNB à résultat structuré visent à procurer aux investisseurs un rendement sur une période du résultat cible donnée (chacune, une « **période du résultat cible** »).

Les FNB BMO sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de l'Ontario. Chaque FNB BMO alternatif est un « OPC alternatif » au sens défini dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Le FINB BMO est un « OPC indiciel » au sens défini dans le *Règlement 81-102*.

Les FNB BMO alternatifs ont les objectifs suivants :

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur vise à procurer un revenu et une appréciation du capital à long terme, en prenant principalement des positions acheteur et vendeur sur des actions émises par des sociétés canadiennes. Il investira également la trésorerie excédentaire dans des instruments à revenu fixe ou des expositions à des titres à revenu fixe. Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur peut utiliser l'effet de levier afin d'accroître les rendements et, dans ce cas, la somme des positions acheteur et vendeur sur des actions dépassera généralement 100 %.

Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur vise à procurer un revenu et une appréciation du capital à long terme, en prenant principalement des positions acheteur et vendeur sur des actions émises par des sociétés américaines. Il investira également la trésorerie excédentaire dans des instruments à revenu fixe ou des expositions à des titres à revenu fixe. Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur peut utiliser l'effet de levier afin d'accroître les rendements et, dans ce cas, la somme des positions acheteur et vendeur sur des actions dépassera généralement 100 %.

Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNB BMO alternatifs ».

Le FINB BMO vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice (l'« **indice** »), déduction faite des frais. Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FINB BMO ».

Les FNINB BMO ont les objectifs suivants :

Le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice conçu pour fournir une exposition à des titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de la période du résultat cible dans des conditions normales du marché. Il peut être détenu indéfiniment et est renouvelé à la fin de chaque période du résultat cible, environ chaque trimestre. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains cherche à maximiser le revenu à court terme et en même temps à préserver le capital et à maintenir la liquidité, en procurant aux porteurs de parts une exposition à des titres à revenu fixe à court terme de grande qualité libellés en dollars américains.

Le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de la période du résultat cible dans des conditions normales du marché. Le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens peut être détenu indéfiniment et est renouvelé à la fin de chaque période du résultat cible, environ chaque trimestre. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et une appréciation (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond dans la mesure du possible au rendement d'un indice conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain (l'« **indice de référence** ») jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts), tout en procurant une marge de protection sur la première tranche de 15 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours de l'indice de référence, sur une période d'environ un an commençant le premier jour ouvrable d'octobre de chaque année et se terminant le dernier jour ouvrable de septembre de l'année suivante ou vers cette date, appelée la période du résultat cible. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 30 septembre 2024. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un an à compter du premier jour ouvrable d'octobre de chaque année jusqu'au dernier jour ouvrable de septembre de cette année ou vers cette date.

Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNINB BMO ».

Un investisseur qui achète des parts d'un FNB à résultat structuré à un autre moment que le premier jour d'une période du résultat cible et/ou qui fait racheter ou vend des parts d'un FNB à résultat structuré avant la fin d'une période du résultat cible peut obtenir des résultats qui sont très différents des résultats cibles recherchés par ce FNB à résultat structuré pour cette période du résultat cible. Pour atteindre les résultats cibles prévus que vise un FNB à résultat

structuré pour une période du résultat cible, un investisseur doit détenir des parts du FNB à résultat structuré pendant toute la période du résultat cible.

Le site Web des FNB à résultat structuré (www.bmoetfs.com) fournit quotidiennement des renseignements importants sur les FNB à résultat structuré (y compris les dates de début et de fin de la période du résultat cible ainsi que le plafond et la tranche protégée, le cas échéant, à l'égard des FNB à résultat structuré) ainsi que des renseignements concernant les résultats possibles d'un placement dans les FNB à résultat structuré.

Les parts de chacun des FNB BMO sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts des FNB BMO peuvent être libellées en dollars canadiens ou en dollars américains. Les FNB BMO ne couvriront aucun risque de change par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées.

BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB BMO et est chargée de les administrer. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO ». Dans le présent prospectus, BMO Groupe financier désigne le groupe de sociétés qui comprend la Banque de Montréal et toutes ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB BMO ».

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres des émetteurs de chacun des FNB BMO et/ou une somme en espèces, selon le cas.

Les FNB BMO émettent des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers. BMO Nesbitt Burns Inc. agira à titre de courtier désigné pour les FNB BMO énumérés à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts » et agira également à titre de courtier pour tous les autres FNB BMO.

Les FNB BMO alternatifs sont des « OPC alternatifs » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les FNB BMO alternatifs peuvent investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas permises pour les OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier de façon générale. Voir « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres aux FNB BMO alternatifs ». Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement d'un FNB BMO alternatif, elles pourraient accentuer le risque qu'un placement dans les parts du FNB BMO alternatif perde de la valeur dans certaines conditions du marché.

L'effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou de dérivés. L'exposition globale à ces sources d'effet de levier d'un FNB BMO alternatif pourrait atteindre jusqu'à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci. Voir « Stratégies de placement – Utilisation de l'effet de levier ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains. L'inscription des parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains est subordonnée à l'obligation, pour les FNB BMO alternatifs, le FINB BMO et le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, de respecter toutes les exigences de la TSX au plus tard le 1^{er} septembre 2024. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

La Bourse NEO Inc. (la « **Bourse NEO** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens. L'inscription des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens est subordonnée à l'obligation, pour le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, de respecter toutes les exigences de la Bourse NEO. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse NEO, les parts du FNB BMO de banques

canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens seront inscrites à la cote de la Bourse NEO et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la Bourse NEO par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Aucun courtier désigné n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen de son contenu. Le courtier désigné n'est pas un placeur des FNB BMO dans le cadre du placement par les FNB BMO de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB BMO. Aucune entité, y compris la Banque de Montréal, ne garantit que vous récupérerez votre placement dans des parts des FNB BMO. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans des parts d'un FNB BMO n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Le site Web des FNB à résultat structuré (www.bmoetfs.com) fournit quotidiennement des renseignements importants sur les FNB à résultat structuré (y compris les dates de début et de fin de la période du résultat cible ainsi que le plafond et la tranche protégée à l'égard des FNB à résultat structuré) ainsi que des renseignements concernant les résultats possibles d'un placement dans les FNB à résultat structuré. Si vous envisagez d'acheter des parts d'un FNB à résultat structuré, veuillez visiter le www.bmoetfs.com. Les investisseurs qui envisagent d'acheter des parts d'un FNB à résultat structuré après le début de la période du résultat cible ou qui envisagent de vendre ou de faire racheter des parts d'un FNB à résultat structuré avant la fin de la période du résultat cible devraient consulter le site Web des FNB à résultat structuré pour bien comprendre les résultats éventuels d'un placement.

Comme il est indiqué ci-dessus et expliqué plus en détail dans le présent prospectus, si un FNB à résultat structuré a enregistré certains niveaux de gains ou de pertes depuis le début de la période du résultat cible, il pourrait être difficile, voire impossible, de réaliser des gains ou de profiter de la tranche protégée pendant le reste de la période du résultat cible. Le site Web des FNB à résultat structuré contient des renseignements importants qui vous aideront à déterminer si un placement dans les parts des FNB à résultat structuré vous convient.

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB BMO figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement des fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF déposé après celui-ci à l'égard de chaque FNB BMO et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque catégorie de titres du FNB BMO. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire a conclu une convention de licence avec le fournisseur d'indice (au sens défini ci-après) aux fins d'utilisation de l'indice et de certaines autres marques de commerce. Voir « Contrats importants – Convention de licence ».

S&P DJI (au sens défini ci-après) est le « fournisseur d'indice ». Le fournisseur d'indice ne parraine pas les parts du FINB BMO S&P/TSX 60, ne les garantit pas, ne les vend pas ni n'en fait la promotion, et il ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les parts du FINB BMO S&P/TSX 60 en particulier, ni quant à la capacité de l'indice de reproduire le rendement général du marché.

TABLE DES MATIÈRES

TERMES IMPORTANTS	7	ACHATS DE PARTS	73
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	12	Placement initial dans les FNB BMO	73
SOMMAIRE DES FRAIS	32	Placement continu	73
Frais payables par les FNB BMO	32	Courtiers désignés	73
Frais payables directement par vous	34	Émission de parts	73
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Achat et vente de parts	74
JURIDIQUE DES FNB BMO	35	Points particuliers devant être examinés	
OBJECTIFS DE PLACEMENT	36	par les porteurs de parts	74
Objectifs de placement des FNB BMO		Porteurs de parts non-résidents	75
alternatifs	36	Inscription et transfert par l'intermédiaire	
Objectifs de placement du FINB BMO	37	de la CDS	75
Objectifs de placement des FNINB BMO	37	RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS	76
STRATÉGIES DE PLACEMENT	38	Rachat de parts contre une somme en	
Stratégies de placement propres aux		espèces	76
FNB BMO alternatifs	38	Échange de parts contre des paniers de	
Stratégies de placement propres au		titres et une somme en espèces	76
FINB BMO	39	Demandes d'échange et de rachat	77
Stratégies de placement propres aux		Suspension de l'échange et du rachat	77
FNINB BMO	40	Coûts liés aux échanges et aux rachats	77
Prêt de titres	47	Échange et rachat de parts par	
Utilisation d'instruments dérivés	48	l'entremise d'adhérents à la CDS	77
Fonds sous-jacents	48	Opérations à court terme	77
Ventes à découvert	48	FOURCHETTES DES COURS DES PARTS	
Utilisation de l'effet de levier	49	ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR	
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS		CELLES-CI	78
D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES		INCIDENCES FISCALES	78
FNB BMO FONT DES PLACEMENTS	49	Statut des FNB BMO	79
FNB BMO alternatifs	49	Imposition des FNB BMO	79
FINB BMO	49	Imposition des porteurs de parts (sauf	
FNINB BMO	49	dans le cas des régimes enregistrés)	82
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Impôt minimum de remplacement	84
PLACEMENT	50	Imposition des régimes enregistrés	84
FRAIS	50	Incidences fiscales de la politique en	
Frais payables par les FNB BMO	50	matière de distributions des FNB BMO	84
Frais payables directement par vous	52	ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	
FACTEURS DE RISQUE	52	FISCAUX	84
Risques généraux inhérents à un		ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE	
placement dans les FNB BMO	53	PLACEMENT	85
Autres risques inhérents à un placement		ORGANISATION ET GESTION DES	
dans les FNB BMO alternatifs	60	FNB BMO	85
Autres risques inhérents à un placement		Administrateurs et dirigeants du	
dans le FINB BMO	63	fiduciaire, du gestionnaire, du	
Autres risques inhérents à un placement		Gestionnaire de portefeuille et du	
dans le FNB BMO de gestion de		promoteur	85
trésorerie en dollars américains et les		Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de	
FNB à résultat structuré	65	portefeuille et promoteur des FNB BMO	87
Niveaux de risque des FNB BMO	69	Dispositions en matière de courtage	88
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		Conflits d'intérêts	88
DISTRIBUTIONS	71	Comité d'examen indépendant	90
Distributions	71	Dirigeants des FNB BMO	91
Régime de réinvestissement des		Agent des calculs	91
distributions	72	Dépositaire	91
		Auditeur	91

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	91
Courtiers principaux	91
Mandataire aux fins du régime	92
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	92
Site Web désigné	92
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	92
Politiques et procédures d'évaluation	92
Information sur la valeur liquidative.....	94
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	94
Description des titres faisant l'objet du placement.....	94
Certaines dispositions des parts	94
Modification des modalités.....	95
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	95
Assemblées des porteurs de parts	95
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	95
Rapports aux porteurs de parts.....	97
DISSOLUTION DES FNB BMO	97
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	97
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	98
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	98
CONTRATS IMPORTANTS.....	100
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	101
EXPERTS.....	102
DISPENSES ET APPROBATIONS	102
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	103
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	103
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DES FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un adhérent à la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent des calculs – State Street Trust Company Canada;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – State Street Trust Company Canada;

ARC – Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

autres titres – les titres qui ne sont pas les titres constituant de l'indice et qui sont compris dans le portefeuille du FINB BMO, y compris les FNB, les organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement;

BMO NB – BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que le gestionnaire;

Bourse – la TSX ou la Bourse NEO, selon le cas;

Bourse NEO – La Bourse NEO Inc.;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB BMO;

CELI – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens défini dans la LIR;

CELIAPP – les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens défini dans la LIR;

convention de dépôt – le contrat de garde qui a été conclu le 1^{er} juin 2018 (dans sa version modifiée à l'occasion) entre le gestionnaire, BMO Investissements Inc. et State Street Trust Company Canada, en tant que dépositaire;

convention de licence – la convention de licence que le gestionnaire, BMO Investissements Inc. et/ou la Banque de Montréal, selon le cas, ont conclue avec le fournisseur d'indice;

convention de placement continu – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB BMO, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de prêt de titres – la convention d'autorisation de prêt de titres datée du 12 juin 2018, dans sa version modifiée à l'occasion, et conclue entre le gestionnaire et State Street Bank and Trust Company;

convention liant le courtier désigné – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB BMO, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

conventions fiscales – au sens défini dans la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l'imposition »;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), notamment BMO NB, membre du groupe du gestionnaire, qui a conclu une convention de placement continu avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB BMO, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de ce FNB BMO, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – courtier inscrit, y compris BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB BMO, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB BMO;

courtier principal – une entité, dont BMO Nesbitt Burns Inc. (membre du même groupe que le gestionnaire), ou son successeur, qui peut prêter des fonds ou des titres à un FNB BMO alternatif;

date d'évaluation – chaque jour de bourse où une séance de négociation ordinaire de la Bourse est tenue. Si un FNB BMO choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt tel qu'il est permis par la LIR, la valeur liquidative par part sera calculée le 15 décembre;

date de distribution – un jour qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date de référence relative à une distribution applicable, à laquelle un FNB BMO verse une distribution à ses porteurs de parts;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d'un FNB BMO ayant le droit de recevoir une distribution;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 11 septembre 2023 (dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion) aux termes de laquelle les FNB BMO (et les autres FNB gérés par le gestionnaire) ont été établis;

dépositaire – State Street Trust Company Canada;

distributions sur les frais de gestion – tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB BMO – Distributions sur les frais de gestion », une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et des frais réduits calculés par le gestionnaire à l'occasion, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts des FNB BMO;

EIPD – fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens défini dans la LIR;

ESG – environnemental, social et gouvernance;

États-Unis – les États-Unis d'Amérique;

FERR – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens défini dans la LIR;

fiduciaire – BMO Gestion d'actifs inc., société établie sous le régime des lois de l'Ontario et gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire des opérations sur marchandises, agissant en sa qualité de fiduciaire des FNB BMO;

FINB BMO – au sens défini sur la page couverture des présentes;

FNB – fonds négociable en bourse;

FNB à résultat structuré – collectivement, le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens;

FNB BMO – au sens défini sur la page couverture des présentes;

FNB BMO alternatifs – au sens défini sur la page couverture des présentes;

FNB de référence – un fonds sous-jacent qui est un fonds négocié en bourse assujéti au Règlement 81-102 et qui est utilisé à titre de référence afin d'établir le rendement éventuel d'un FNB BMO;

FNINB BMO – au sens défini sur la page couverture des présentes;

Fonds BMO – des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe;

fonds sous-jacents – des FNB, des organismes de placement collectif ou d’autres fonds d’investissement dans lesquels un FNB BMO peut investir et qui peuvent comprendre des Fonds BMO;

fournisseur d’indice – tiers fournisseur de l’indice, notamment S&P DJI, avec lequel le gestionnaire a conclu une convention d’octroi de licence permettant au gestionnaire d’utiliser l’indice pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l’exploitation des FNB BMO applicables;

fusion permise – au sens défini dans la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts »;

gestionnaire – BMO Gestion d’actifs inc., société établie sous le régime des lois de l’Ontario et gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d’investissement, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire des opérations sur marchandises, agissant en sa qualité de gestionnaire des FNB BMO;

Gestionnaire de portefeuille – BMO Gestion d’actifs inc., société établie sous le régime des lois de l’Ontario et gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d’investissement, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire des opérations sur marchandises, agissant en sa qualité de gestionnaire de portefeuille des FNB BMO;

heure d’évaluation – 16 h à chaque date d’évaluation ou, si le marché ferme plus tôt cette journée-là, l’heure de fermeture du marché;

IFRS – les Normes internationales d’information financière, publiées par le Conseil des normes comptables internationales;

indice – un repère ou indice, fourni par le fournisseur d’indice, ou un autre repère ou indice de remplacement qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux utilisés actuellement par le fournisseur d’indice pour le repère ou l’indice ou un indice de remplacement qui comprend ou comprendrait les mêmes titres constituants ou des titres constituants similaires, lequel peut être utilisé par le FNB BMO relativement à l’objectif de placement de ce FNB BMO;

indice de référence – un indice sous-jacent qui est utilisé à titre de référence afin d’établir le rendement éventuel d’un FNB à résultat structuré;

jour de bourse – pour chaque FNB BMO, un jour où (i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la Bourse et (ii) le marché ou la bourse principal pour la majorité des titres détenus par le FNB BMO est ouvert aux fins de négociation;

lignes directrices en matière de vote par procuration – au sens défini dans la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

limite d’attribution de gains en capital – au sens défini dans la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l’imposition »;

LIR – la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d’application, dans leur version modifiée à l’occasion;

lois canadiennes sur les valeurs mobilières – la législation sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l’ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette législation et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

mandataire aux fins du régime – State Street Trust Company Canada, mandataire aux fins du régime de réinvestissement des distributions;

mandataire d’opérations de prêt de titres – State Street Bank and Trust Company agit à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des FNB BMO qui concluent des prêts de titres. Le mandataire d’opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire;

modifications concernant la RDEIF – au sens défini dans la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l’imposition »;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB BMO, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d’autres fins;

options Converge – contrats d’options personnalisables sur des titres ou des FNB, connus sous le nom d’options Converge®, qui reflètent le rendement du cours d’un titre de capitaux propres ou d’un FNB et sont compensés par une contrepartie centrale, mais qui donnent aux investisseurs la possibilité de personnaliser les principales modalités de leurs contrats comme les prix d’exercice, les styles et les dates d’échéance;

panier de titres – relativement à un FNB BMO, un groupe de titres ou d’éléments d’actif choisis par le gestionnaire à l’occasion pour représenter les constituants du FNB BMO;

part – relativement à un FNB BMO, une part cessible et rachetable du FNB BMO, qui représente une quote-part indivise et égale de l’actif net de ce FNB BMO. Les parts comprennent les parts en dollars canadiens et les parts en dollars américains;

participant au régime et part du régime – au sens défini dans la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

parts en dollars américains – les parts libellées en dollars américains de certains FNB BMO;

parts en dollars canadiens – les parts libellées en dollars canadiens des FNB BMO;

période du résultat cible – la période du résultat cible applicable d’un FNB à résultat structuré comme il est énoncé à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres aux FNINB BMO – FNB à résultat structuré ».

période du résultat cible avec rendement majoré – au sens défini dans la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres aux FNINB BMO »;

période du résultat cible avec tranche protégée – au sens défini dans la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres aux FNINB BMO »;

porteur de parts – un porteur de parts d’un FNB BMO;

prix de base rajusté et PBR – le coût d’un titre rajusté conformément à la LIR;

propositions fiscales – l’ensemble des propositions précises visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes;

REEE – les régimes enregistrés d’épargne-études, au sens défini dans la LIR;

REEI – les régimes enregistrés d’épargne-invalidité, au sens défini dans la LIR;

REER – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, au sens défini dans la LIR;

régime de réinvestissement des distributions – le régime de réinvestissement des distributions de chaque FNB BMO, dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

régimes enregistrés – collectivement, les CELI, CELIAPP, FERR, REEE, REEI, REER et RPDB;

Règlement 81-102 – Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

Règlement 81-107 – Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement;

règle relative à l’attribution aux bénéficiaires lors du rachat – au sens défini dans la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l’imposition »;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la LIR qui visent les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (au sens défini dans chaque cas dans la LIR);

règles relatives aux rachats de capitaux propres – au sens défini dans la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l'imposition »;

règles sur les CDT – au sens défini dans la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l'imposition »;

remboursement au titre des gains en capital – au sens défini dans la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB BMO »;

revenu hors portefeuille – au sens défini dans la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB BMO »;

RPDB – régimes de participation différée aux bénéfices, au sens défini dans la LIR;

S&P – Standard & Poor's Financial Services LLC;

S&P DJI – S&P Dow Jones Indices LLC;

TSX – la Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) qui s'applique dans certaines provinces canadiennes;

valeur liquidative et ***valeur liquidative par part*** – relativement à une catégorie d'un FNB BMO, la valeur liquidative du FNB BMO attribuable à cette catégorie et la valeur liquidative par part de ce FNB BMO attribuable à cette catégorie, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB BMO et il doit être lu à la lumière des renseignements, de l'information financière et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « Termes importants » pour de plus amples renseignements sur certains termes et certaines abréviations utilisés dans le présent prospectus sans être par ailleurs définis.

Émetteurs :	FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur (individuellement, un « FNB BMO alternatif » et collectivement, les « FNB BMO alternatifs ») FINB BMO S&P/TSX 60 (le « FINB BMO ») FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens (individuellement, un « FNINB BMO » et collectivement, les « FNINB BMO ») Les FNB BMO alternatifs, le FINB BMO et le FNINB BMO sont appelés collectivement les « FNB BMO », et individuellement un « FNB BMO ». Les FNB BMO sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de l'Ontario. Chaque FNB BMO alternatif est un « OPC alternatif » au sens défini dans le Règlement 81-102. Le FINB BMO est un « OPC indiciel » au sens défini dans le Règlement 81-102. BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB BMO. Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB BMO ».
Placements :	Chaque FNB BMO offre des parts en dollars canadiens, une catégorie de parts libellées en dollars canadiens. Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains offre également une catégorie de parts en dollars américains. Voir « Caractéristiques des parts – Description des titres faisant l'objet du placement ».
Placement permanent :	Les parts de chacun des FNB BMO sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts des FNB BMO peuvent être libellées en dollars canadiens ou en dollars américains. Les FNB BMO ne couvriront aucun risque de change par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées. Les FNB BMO émettent des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers. BMO Nesbitt Burns Inc. agira à titre de courtier désigné pour les FNB BMO énumérés à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts » et agira à titre de courtier pour tous les FNB BMO. La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains. L'inscription des parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains est subordonnée à l'obligation, pour les FNB BMO

alternatifs, le FINB BMO et le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, de respecter toutes les exigences de la TSX au plus tard le 1^{er} septembre 2024. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

La Bourse NEO Inc. (la « **Bourse NEO** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens. L'inscription des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens est subordonnée à l'obligation, pour le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, de respecter toutes les exigences de la Bourse NEO. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse NEO, les parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens seront inscrites à la cote de la Bourse NEO et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la Bourse NEO par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Voir « Achats de parts – Émission de parts » et « Achats de parts – Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement des FNB BMO alternatifs :

FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur vise à procurer un revenu et une appréciation du capital à long terme, en prenant principalement des positions acheteur et vendeur sur des actions émises par des sociétés canadiennes. Il investira également la trésorerie excédentaire dans des instruments à revenu fixe ou des expositions à des titres à revenu fixe. Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur peut utiliser l'effet de levier afin d'accroître les rendements et, dans ce cas, la somme des positions acheteur et vendeur sur des actions dépassera généralement 100 %.

FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur vise à procurer un revenu et une appréciation du capital à long terme, en prenant principalement des positions acheteur et vendeur sur des actions émises par des sociétés américaines. Il investira également la trésorerie excédentaire dans des instruments à revenu fixe ou des expositions à des titres à revenu fixe. Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur peut utiliser l'effet de levier afin d'accroître les rendements et, dans ce cas, la somme des positions acheteur et vendeur sur des actions dépassera généralement 100 %.

Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNB BMO alternatifs ».

Objectifs de placement du FINB BMO :

FINB BMO S&P/TSX 60

Le FINB BMO S&P/TSX 60 vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier canadien, déduction faite des frais. Le tableau ci-après présente l'indice actuel et le fournisseur d'indice pour le FINB BMO :

FNB BMO	Indice actuel	Fournisseur d'indice
FINB BMO S&P/TSX 60	Indice S&P/TSX 60	S&P DJI

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent du FINB BMO par un autre indice largement reconnu afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle est actuellement exposé le FINB BMO. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent au FINB BMO ou un indice qui le remplace, il publiera un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres qui le composent et précisant les motifs du remplacement.

Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FINB BMO ».

**Objectifs de
placement des
FINB BMO :**

FINB BMO de banques canadiennes à rendement majoré

Le FINB BMO de banques canadiennes à rendement majoré vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice qui fournit une exposition à des titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de la période du résultat cible dans des conditions normales du marché. Il peut être détenu indéfiniment et est renouvelé à la fin de chaque période du résultat cible, environ chaque trimestre. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FINB BMO de banques canadiennes à rendement majoré et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

FINB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains

Le FINB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains cherche à maximiser le revenu à court terme et en même temps à préserver le capital et à maintenir la liquidité, en procurant aux porteurs de parts une exposition à des titres à revenu fixe à court terme de grande qualité libellés en dollars américains.

FINB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens

Le FINB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de la période du résultat cible dans des conditions normales du marché. Le FINB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens peut être détenu indéfiniment et est renouvelé à la fin de chaque période du résultat cible, environ chaque trimestre. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FINB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et une appréciation (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond dans la mesure du possible au rendement d'un indice conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain (l'« **indice de référence** »), jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts), tout en procurant une marge de protection sur la première tranche de 15 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours de l'indice de référence, sur une période d'environ un an commençant le premier jour ouvrable d'octobre de chaque année et se terminant le dernier jour ouvrable de septembre de l'année suivante ou vers cette date, appelée la période du résultat cible. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 30 septembre 2024. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un an à compter du premier jour ouvrable d'octobre de chaque année jusqu'au dernier jour ouvrable de septembre de cette année ou vers cette date.

Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNINB BMO ».

Stratégies de placement des FNB BMO alternatifs :

La stratégie de placement de chaque FNB BMO alternatif consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par le Gestionnaire de portefeuille et à détenir un tel portefeuille et/ou à recourir à des instruments dérivés afin d'atteindre ses objectifs de placement. Les FNB BMO alternatifs peuvent également détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou encore d'autres instruments du marché monétaire, afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Les FNB BMO alternatifs peuvent utiliser des stratégies de placement qui sont plus permissives que celles des OPC classiques. Plus particulièrement, les FNB BMO alternatifs peuvent emprunter des fonds aux fins de placement, vendre des titres à découvert dans une plus grande mesure que les OPC classiques et investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments pour créer un effet de levier, pourvu que l'utilisation de ces stratégies de placement respecte les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB BMO alternatif concerné.

Si un FNB BMO alternatif investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements effectués par des FNB BMO alternatifs dans des fonds sous-jacents qui sont des Fonds BMO, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Les FNB BMO alternatifs utilisent les stratégies de placement décrites ci-après :

FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur investit dans un portefeuille de placements en actions à position acheteur selon le processus d'investissement du gestionnaire de placement, composé principalement de titres de capitaux propres émis par des émetteurs canadiens présentant des caractéristiques fondamentales relativement intéressantes, parmi lesquelles pourraient être prises en compte les caractéristiques relatives à la valeur, à la qualité, à la croissance et aux perceptions sur le marché ainsi que les caractéristiques d'ordre technique. De la même façon, le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur recourra à des ventes à découvert sur des titres d'un même secteur présentant des caractéristiques relativement moins intéressantes. Le risque de portefeuille sera géré tant quantitativement que qualitativement, et l'exposition nette aux actions (c'est-à-dire l'exposition acheteur aux actions moins l'exposition vendeur aux actions) sera généralement inférieure à 100 %. Au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres de capitaux propres, le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps et des options. Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur investira également la trésorerie excédentaire dans des titres du Trésor, des titres de créance à court terme, des obligations provinciales ou des obligations de sociétés, y compris dans des FNB exposés à ces types de titres.

FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur investit dans un portefeuille de placements en actions à position acheteur selon le processus d'investissement du gestionnaire de placement, composé principalement de titres de capitaux propres émis par des émetteurs américains présentant des caractéristiques fondamentales relativement intéressantes, parmi lesquelles pourraient être prises en compte les caractéristiques relatives à la valeur, à la qualité, à la croissance et aux perceptions sur le marché ainsi que les caractéristiques d'ordre technique. De la même façon, le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur recourra à des ventes à découvert sur des titres d'un même secteur présentant des caractéristiques relativement moins intéressantes. Le risque de portefeuille sera géré tant quantitativement que qualitativement, et l'exposition nette aux actions (c'est-à-dire l'exposition acheteur aux actions moins l'exposition vendeur aux actions) sera généralement inférieure à 100 %. Au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres de capitaux propres, le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps et des options. Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur investira également la trésorerie excédentaire dans des titres du Trésor, des titres de créance à court terme, des obligations provinciales ou des obligations de sociétés, y compris dans des FNB exposés à ces types de titres.

Voir « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres aux FNB BMO alternatifs ».

Stratégies de placement du FINB BMO :

La stratégie de placement du FINB BMO consiste généralement à investir dans une proportion des titres constituant de l'indice ou dans d'autres titres et à détenir de tels titres afin de chercher à reproduire le rendement de cet indice pour atteindre ses objectifs de placement. S'ils sont sélectionnés, les autres titres auront des caractéristiques semblables à celles des titres constituant de l'indice. Le FINB BMO peut également détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou encore d'autres instruments du marché monétaire, afin de satisfaire à ses obligations courantes.

Stratégies de placement des FNINB BMO :

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO. Cet échantillonnage signifie que le Gestionnaire de portefeuille utilisera une analyse quantitative afin de choisir des titres à partir de l'indice pour obtenir un échantillon représentatif des titres qui peuvent ressembler à l'indice en ce qui a trait aux principaux facteurs de risque, aux caractéristiques en matière de rendement, aux pondérations sectorielles, à la capitalisation boursière et aux autres caractéristiques financières appropriées. La quantité de titres constituant de l'indice choisis à l'aide de cette méthodologie d'échantillonnage sera fonction de divers facteurs, notamment de l'actif du FINB BMO.

Lorsque le FINB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements effectués par le FINB BMO dans des fonds sous-jacents reliés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le FINB BMO peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments et effectuer des opérations de prêts de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés et que ces opérations de prêts de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que son objectif et ses stratégies de placement.

Voir « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres au FINB BMO ».

La stratégie de placement des FNINB BMO consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par le Gestionnaire de portefeuille et à détenir un tel portefeuille afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Les FNINB BMO peuvent également détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou encore d'autres instruments du marché monétaire, afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Les FNINB BMO peuvent investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments et effectuer des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés et que ces opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement des FNINB BMO.

Si un FNINB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. À l'heure actuelle, chaque FNB de référence est un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements effectués par des FNINB BMO dans des fonds sous-jacents reliés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Les FNINB BMO utilisent les stratégies de placement décrites ci-après :

FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains

Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains cherchera à maximiser le revenu à court terme en investissant principalement dans des bons du Trésor américains, libellés en dollars américains, et d'autres placements à revenu fixe à court terme dont la durée, la qualité et le rendement sont appropriés. Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains cherchera à préserver le capital, à assurer une liquidité suffisamment élevée et à générer un revenu.

FNB à résultat structuré

FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré

Le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice de référence qui fournit une exposition à des titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de chaque période du résultat cible dans des conditions normales du marché. L'indice de référence actuel est l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. Pendant les périodes où la volatilité du marché est plus élevée que la normale, il se pourrait que le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré ne soit pas en mesure d'obtenir un rendement correspondant au double (2x) du rendement à la hausse de l'indice de référence applicable, afin de se conformer aux exigences réglementaires applicables.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré investira principalement dans le FINB BMO équilibré banques (le FNB de référence). Il peut également investir dans des options Converge qui reflètent le rendement du cours du FNB de référence dans le but de mettre en œuvre une « stratégie du résultat cible ». Les stratégies du résultat cible visent à produire des résultats de placement prédéterminés en fonction du rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible applicable. Les résultats prédéterminés recherchés par le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, qui comprennent le rendement majoré (avant les frais et les taxes et impôts) et un plafond d'appréciation prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts), sont fondés sur le rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

Le FNB de référence, à savoir le FINB BMO équilibré banques, cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice bancaire canadien diversifié à pondération égale, déduction faite des frais. La stratégie de placement du FINB BMO équilibré banques consiste actuellement à investir dans les titres constituant de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. Le Gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO équilibré banques afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. Au lieu ou en plus d'investir dans la totalité ou une partie des titres constituant de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks et de détenir de tels titres, le FINB BMO équilibré banques peut investir dans d'autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks se compose de titres cotés à des bourses canadiennes qui appartiennent au secteur diversifié des banques. Les éléments constitutifs sont sélectionnés en fonction d'une capitalisation boursière et d'une liquidité minimales. En outre, chaque titre se voit attribuer une pondération égale plutôt qu'une pondération en fonction de la capitalisation boursière.

FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice de référence conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de la période du résultat cible dans des conditions normales du marché. L'indice de référence actuel est l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars. Pendant les périodes où la volatilité du marché est plus élevée que la normale, il se pourrait que le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens ne soit pas en mesure d'obtenir un rendement correspondant au double (2x) du rendement à la hausse de l'indice de référence applicable, afin de se conformer aux exigences réglementaires applicables.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens investira principalement dans le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens (le « **FNB de référence** »). Il peut également investir dans des options Converge qui reflètent le rendement du cours du FNB de référence dans le but de mettre en œuvre une « stratégie du résultat cible ». Les stratégies du résultat cible visent à produire des résultats de placement prédéterminés en fonction du rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible applicable. Les résultats prédéterminés recherchés par le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens, qui comprennent le rendement majoré (avant les frais et les taxes et impôts) et un plafond d'appréciation prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts), sont fondés sur le rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible.

La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

Le FNB de référence, à savoir le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens, cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier général des États-Unis, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens cherche à reproduire le rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars. La stratégie de placement du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens consiste actuellement à obtenir une exposition au rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars en investissant dans des actifs comme des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens investit principalement dans le FINB BMO S&P 500 et utilise des instruments dérivés en guise de couverture par rapport au dollar canadien. Au lieu ou en plus d'investir principalement dans des actifs comme des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens peut investir dans les titres constituant de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars et détenir de tels titres. Le Gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars.

FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et une appréciation (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond dans la mesure du possible au rendement d'un indice de référence conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain (l'« **indice de référence** ») jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts), tout en procurant une marge de protection sur la première tranche de 15 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours de l'indice de référence, sur une période d'environ un an commençant le premier jour ouvrable d'octobre de chaque année et se terminant le dernier jour ouvrable de septembre de l'année suivante ou vers cette date, appelée la période du résultat cible. L'indice de référence actuel est l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens investira principalement dans le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens (le « **FNB de référence** »). Il peut également investir dans des options Converge qui reflètent le rendement du cours du FNB de référence dans le but de mettre en œuvre une « stratégie du résultat cible ». Les stratégies du résultat cible visent à produire des résultats de placement prédéterminés en fonction du rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible applicable. Les résultats prédéterminés recherchés par le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, qui comprennent une marge de protection sur la première tranche de 15 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence et un plafond d'appréciation prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts), sont fondés sur le rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible.

La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 30 septembre 2024. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un an à compter du premier jour ouvrable d'octobre de chaque année jusqu'au dernier jour ouvrable de septembre de cette année ou vers cette date.

Le FNB de référence, à savoir le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens, cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier général des États-Unis, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens cherche à reproduire le rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars. La stratégie de placement du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens consiste actuellement à obtenir une exposition au rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars en investissant dans des actifs comme des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens investit principalement dans le FINB BMO S&P 500 et utilise des instruments dérivés en guise de couverture par rapport au dollar canadien. Au lieu ou en plus d'investir principalement dans des actifs comme des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens peut investir dans les titres constituant de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars et détenir de tels titres. Le Gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars.

Indices de référence et FNB de référence

FNB à résultat structuré	Indice de référence actuel	FNB de référence actuel
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	Indice Solactive Equal Weight Canada Banks	FINB BMO équilibré banques
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	Indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars	FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	Indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars	FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens

Sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, selon le cas, le gestionnaire peut remplacer l'indice de référence et/ou le FNB de référence utilisés comme référence pour un FNB à résultat structuré par un autre indice largement reconnu afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle est actuellement exposé le FNB à résultat structuré conformément à ses objectifs de placement. Si le gestionnaire remplace un indice de référence et/ou un FNB de référence à l'égard d'un FNB à résultat structuré, il publiera un communiqué indiquant les nouveaux indices de référence et/ou FNB de référence, décrivant les titres qui les composent et précisant les motifs du remplacement, selon le cas. De plus, si le fournisseur d'indice cesse de calculer un indice de référence, le gestionnaire pourrait chercher à utiliser un autre indice à titre de référence ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB à résultat structuré compte tenu des circonstances.

Périodes du résultat cible

De façon générale, les périodes du résultat cible pour chaque FNB à résultat structuré sont indiquées dans le tableau ci-après (chacune, une « **période du résultat cible** ») :

FNB à résultat structuré	Période du résultat cible
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	Le trimestre commençant le premier jour ouvrable d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet de chaque année.
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	Le trimestre commençant le premier jour ouvrable d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet de chaque année.
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	La période commençant le premier jour ouvrable d'octobre de chaque année et se terminant le dernier jour ouvrable de septembre de l'année suivante ou vers cette date.

En général, les résultats cibles que vise à obtenir chaque FNB à résultat structuré pour les porteurs de parts qui détiennent leurs parts du FNB à résultat structuré pendant toute une période du résultat cible sont les suivants, mais rien ne garantit que ces résultats seront obtenus :

- En ce qui concerne le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré et le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens :
 - Si le cours du FNB de référence applicable prend de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options Converge et des participations directes que détient un FNB à résultat structuré procurera une participation à la hausse qui vise à procurer environ le double (2x) du rendement du FNB de référence applicable, jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) établi au début de la période du résultat cible.
- En ce qui concerne le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens :
 - Si le cours du FNB de référence applicable prend de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options Converge et des participations directes que détient le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens procurera une participation à la hausse qui vise à reproduire le rendement du FNB de référence applicable, jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) établi au début de la période du résultat cible.
 - Si le cours du FNB de référence applicable perd de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options Converge et des participations directes que détient le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens procurera un rendement à l'expiration qui vise à compenser la baisse du cours du FNB de référence (le cas échéant) d'un montant qui ne doit pas dépasser 15 %, avant les frais et les taxes et impôts.
 - Si le cours du FNB de référence applicable a perdu plus de 15 % de sa valeur au cours de la période du résultat cible, le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens subira toutes les baisses subséquentes de façon approximativement équivalente.

Le premier jour de chaque nouvelle période du résultat cible, chaque FNB à résultat structuré est rééquilibré au moyen d'un placement dans un nouveau lot d'options Converge qui prévoira un nouveau plafond pour la nouvelle période du résultat cible. Voir « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres aux FNB BMO alternatifs – Tranche protégée et plafond ».

Un investisseur qui achète des parts d'un FNB à résultat structuré à un autre moment que le premier jour d'une période du résultat cible et/ou qui vend des parts d'un FNB à résultat structuré avant la fin d'une période du résultat cible peut obtenir des résultats qui sont très différents des résultats cibles recherchés par le FNB à résultat structuré pour cette période du résultat cible. Le plafond et, s'il y a lieu, la tranche protégée sont des niveaux fixes qui sont calculés par rapport au cours du FNB de référence applicable et à la valeur liquidative (au sens défini dans les présentes) d'un FNB à résultat structuré au début de chaque période du résultat cible. Étant donné que le cours du FNB de référence applicable et la valeur liquidative du FNB à résultat structuré varieront au cours de la période du résultat cible, un investisseur qui acquiert des parts d'un FNB à résultat structuré après le début d'une période du résultat cible aura probablement un potentiel de rendement différent de celui d'un investisseur qui a acheté des parts d'un FNB à résultat structuré au début de la période du résultat cible. En effet, bien que le plafond et, le cas échéant, la tranche protégée pour la période du résultat cible soient des niveaux fixes qui demeurent constants tout au long de la période du résultat cible, un investisseur qui achète des parts d'un FNB à résultat structuré à la valeur marchande pendant la période du résultat cible achètera probablement des parts d'un FNB à résultat structuré à un cours qui diffère de la valeur liquidative du FNB à résultat structuré au début de la période du résultat cible (c.-à-d. la valeur liquidative que reflètent le plafond et, le cas échéant, la tranche

protégée). En outre, le cours du FNB de référence applicable différera probablement du cours du FNB de référence au début de la période du résultat cible. Pour atteindre les résultats cibles prévus que vise un FNB à résultat structuré pendant une période du résultat cible, un investisseur doit détenir des parts du FNB à résultat structuré pendant toute la période du résultat cible.

Tranche protégée et plafond

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à procurer une marge de protection sur la première tranche de 15 % de la baisse du cours du FNB de référence applicable au cours de chaque période du résultat cible. Après que le cours du FNB de référence applicable aura diminué de plus de 15 %, le FNB à résultat structuré subira des baisses ultérieures approximativement équivalentes (p. ex., si le cours du FNB de référence diminue de 30 %, le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens perdra 15 %). La tranche protégée est calculée avant la prise en compte des frais et des taxes et impôts à la charge des porteurs de parts.

Si un investisseur achète des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens au cours d'une période du résultat cible à un moment où le cours du FNB de référence applicable a diminué de 15 % ou plus par rapport à son cours le premier jour de la période du résultat cible (le « **prix initial** »), la tranche protégée de ce porteur de parts sera essentiellement nulle (ce qui signifie que l'investisseur peut perdre la totalité de son placement). Toutefois, le gain éventuel de ce porteur de parts sera supérieur au plafond du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens pour la période du résultat cible, car le porteur de parts pourrait réaliser un gain supplémentaire si le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens récupère la valeur qu'il a perdue entre le premier jour de la période du résultat cible et la date à laquelle le porteur de parts a acheté ses parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, majoré de tous gains supplémentaires découlant de l'augmentation du cours du FNB de référence applicable par rapport au prix initial, jusqu'à concurrence du rendement maximal associé au plafond.

À l'inverse, si un investisseur achète des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens au cours d'une période du résultat cible à un moment où le cours du FNB de référence applicable a augmenté par rapport à son prix initial pour une période du résultat cible, un porteur de parts pourrait alors subir des pertes avant de bénéficier de la protection conférée par la tranche protégée (étant donné que le cours du FNB de référence applicable doit d'abord descendre à son prix initial pour la période du résultat cible avant que les baisses ultérieures soient protégées par la marge de protection). Bien que le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens cherche à limiter les pertes à un maximum de 85 % pour les porteurs de parts qui détiennent des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens pendant toute une période du résultat cible, rien ne garantit qu'il réussira à le faire. Selon la conjoncture du marché au moment de l'achat, un porteur de parts qui achète des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens après le premier jour d'une période du résultat cible pourrait perdre la totalité de son placement. Un placement dans le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à assumer ces pertes. Malgré la marge de protection prévue, un porteur de parts pourrait perdre la totalité de son placement.

Le rendement d'un FNB à résultat structuré est assujéti à un plafond prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts) à l'égard de la période du résultat cible.

Le plafond pour la période du résultat cible initiale de chacun des FNB à résultat structuré (qui sera établi au moment où le FNB à résultat structuré achètera les options Converge applicables) devrait correspondre à ce qui suit :

FNB à résultat structuré	Plafond prévu pour la période du résultat cible initiale
BMO de banques canadiennes à rendement majoré	Entre 5,0 % et 7,0 %*, avant les frais et les taxes et impôts
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	Entre 5,0 % et 7,0 %*, avant les frais et les taxes et impôts
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	Entre 10,0 % et 15,0 %, avant les frais et les taxes et impôts

* Représente environ le double (2x) du rendement du FNB de référence applicable.

Contrairement à d'autres produits de placement, les rendements éventuels qu'un porteur de parts peut tirer d'un FNB à résultat structuré sont assujettis à un plafond d'appréciation prédéterminé, qui représente le pourcentage de rendement maximal (sous réserve des distributions) qu'un porteur de parts peut tirer d'un placement dans le FNB à résultat structuré pendant toute une période du résultat cible (avant les frais et les taxes et impôts). Si le cours du FNB de référence applicable augmente au cours d'une période du résultat cible, le FNB à résultat structuré cherche à procurer des distributions et une appréciation correspondant au pourcentage d'augmentation du cours du FNB de référence ou de l'indice de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond prédéterminé. Ainsi, si le cours du FNB de référence applicable augmente au cours d'une période du résultat cible au-delà du plafond pour cette période du résultat cible, le FNB à résultat structuré ne profitera pas de ces gains excédentaires ou des autres distributions à l'égard du FNB de référence. Par conséquent, peu importe le rendement du cours du FNB de référence, les rendements qu'un porteur de parts peut tirer d'un placement dans le FNB à résultat structuré pour cette période du résultat cible seront plafonnés.

Le plafond est établi le premier jour de chaque période du résultat cible compte non tenu des frais et des taxes et impôts.

Le plafond de chaque période du résultat cible subséquente sera fondé sur la conjoncture du marché à ce moment-là, y compris les taux d'intérêt alors en vigueur, la volatilité du FNB de référence applicable et de l'indice sous-jacent du FNB de référence applicable, et l'incidence des options de vente et/ou d'achat sur les options Converge sous-jacentes, selon le cas. **L'investisseur devrait prendre en compte le plafond et la tranche protégée, selon le cas, et la position d'un FNB à résultat structuré par rapport à chacun d'eux avant d'investir dans des parts d'un FNB à résultat structuré.**

Chaque FNB à résultat structuré visera à atteindre ses objectifs de placement en investissant dans le FNB de référence applicable et en achetant et en vendant un lot d'options Converge d'achat et/ou de vente, selon le cas, le premier jour de la période du résultat cible. Le Gestionnaire de portefeuille calculera la somme des primes que le FNB à résultat structuré devra verser sur les options Converge acquises afin de procurer la marge de protection ou le rendement majoré, selon le cas, et il vendra ensuite des options Converge d'achat à des modalités permettant au FNB à résultat structuré de recevoir des primes correspondant à ce montant. Le plafond correspond au prix d'exercice des options Converge d'achat vendues. Le montant net des primes sur les options Converge versées et reçues par un FNB à résultat structuré devrait s'établir à zéro pour chaque période du résultat cible applicable à une date de rééquilibrage.

L'investisseur devrait prendre en compte le plafond et la position d'un FNB à résultat structuré par rapport à celui-ci un jour donné avant d'investir dans le FNB à résultat structuré. Si un investisseur achète des parts d'un FNB à résultat structuré au cours d'une période du résultat cible et que le cours du FNB de référence a déjà augmenté au-dessus de son prix initial pour cette période du résultat cible pour s'établir à un niveau près du plafond, un investisseur qui achète des parts du FNB à résultat structuré aura un potentiel de gain limité, voire nul, pour le reste de la période du résultat cible. Toutefois, l'investisseur demeurera exposé à un risque de baisse important, car il subira les pertes constatées entre le cours du FNB de référence applicable au moment où il a acheté des parts du FNB à résultat structuré et le prix initial du FNB de référence pour la période du résultat cible et, en ce qui concerne le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, avant que les diminutions ultérieures soient protégées par la marge de protection.

Les investisseurs qui achètent des parts d'un FNB à résultat structuré au cours d'une période du résultat cible obtiendront des résultats différents. Le site Web des FNB à résultat structuré, situé au www.bmoetfs.com, présente chaque jour de l'information sur les résultats possibles qu'un investisseur peut obtenir d'un placement dans les FNB à résultat structuré, y compris la position d'un FNB à résultat structuré par rapport au plafond et à la tranche protégée, le cas échéant. **Avant d'acheter des parts d'un FNB à résultat structuré, l'investisseur devrait consulter le site Web du FNB à résultat structuré afin d'examiner cette information et de comprendre les résultats possibles d'un placement dans les parts du FNB à résultat structuré un jour donné.**

Voir « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres aux FNINB BMO ».

Utilisation de l'effet de levier :

Un FNB BMO alternatif peut utiliser l'effet de levier. Un effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés.

L'exposition globale aux sources d'effet de levier d'un FNB BMO alternatif ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit, divisée par la valeur liquidative du FNB BMO alternatif : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB BMO alternatif; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB BMO alternatif, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

Dans des conditions normales du marché, l'exposition globale à ces sources d'effet de levier d'un FNB BMO alternatif sera inférieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci.

Voir « Stratégies de placement – Utilisation de l'effet de levier ».

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB BMO ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

Voir « Achats de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

Distributions : Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB BMO seront, le cas échéant, versées dans la monnaie dans laquelle les parts du FNB BMO sont libellées et à la fréquence indiquée dans le tableau ci-après.

Fréquence des distributions des FNB BMO alternatifs			
FNB BMO alternatif	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur		✓	
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur		✓	
Fréquence des distributions du FINB BMO			
FINB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FINB BMO S&P/TSX 60		✓	
Fréquence des distributions des FNINB BMO			
FNINB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré		✓	
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains	✓		
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens		✓	
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens			✓

Selon les placements sous-jacents d'un FNB BMO, les distributions à l'égard des parts peuvent être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant de dividendes, de distributions ou d'intérêts étrangers reçus par le FNB BMO et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB BMO, et elles pourraient comprendre des remboursements de capital. Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB BMO devraient être prélevées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB BMO, déduction faite des frais du FNB BMO, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un FNB BMO excèdent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice donné, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB BMO doit s'assurer que son revenu net (y compris le revenu tiré des dividendes extraordinaires versés sur les titres qu'il détient) et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB BMO n'a pas distribué l'intégralité de son revenu net ou de ses gains en capital réalisés nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB BMO sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront

automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB BMO et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation de chaque catégorie après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation de chaque catégorie avant la distribution. Voir « Politique en matière de distributions ».

En règle générale, un FNB BMO peut choisir de verser une distribution qui constitue un remboursement de capital. En outre, un FNB BMO sera réputé faire une distribution qui constitue un remboursement de capital s'il distribue plus que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets. Dans l'un ou l'autre des cas, à la condition qu'un investisseur détienne des titres au titre du capital, une distribution qui constitue un remboursement de capital ne fait pas partie du revenu de l'investisseur, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des titres à l'égard desquels elle est versée. Au moment de faire racheter ses titres, un investisseur pourrait réaliser un gain en capital plus important (ou subir une perte en capital plus faible). Si le prix de base rajusté des titres d'un investisseur est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que l'investisseur détient toujours ces titres, l'investisseur sera réputé réaliser un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et le prix de base rajusté de l'investisseur sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un remboursement de capital ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le « rendement ». Les investisseurs ne devraient pas tirer de conclusion sur le rendement des placements d'un FNB BMO en se fondant sur le montant d'un remboursement de capital qu'il distribue.

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB BMO peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment, sans restriction, dans le cadre d'un dividende extraordinaire ou d'un remboursement de capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions :

Les FNB BMO peuvent fournir aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires en participant à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, selon le cas.

Voir « Rachat et échange de parts ».

Dissolution :

Les FNB BMO n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Voir « Dissolution des FNB BMO ».

Si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence est résiliée, le gestionnaire pourrait dissoudre le FINB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FINB BMO, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FINB BMO compte tenu des circonstances.

Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FINB BMO – Dissolution de l'indice ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu qu'un FNB BMO soit admissible comme fiducie de fonds commun de placement au sens défini dans la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens défini dans la LIR, ce qui comprend la TSX et la Bourse NEO, ou que le FNB BMO soit admissible en tant que placement enregistré au sens défini dans la LIR, les parts du FNB BMO seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB BMO constitueraient un placement interdit pour de tels comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Facteurs de risque :

Les FNB BMO alternatifs sont des « OPC alternatifs » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières et peuvent utiliser des stratégies qui ne sont pas permises pour les OPC classiques, comme emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier de façon générale. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB BMO alternatifs, elles pourraient accentuer le risque lié qu'un placement dans les FNB BMO alternatifs perde de la valeur dans certaines conditions du marché.

Un placement dans les FNB BMO comporte certains risques généraux, notamment les suivants :

- (i) les risques généraux liés aux placements;
- (ii) le risque lié à un placement dans un fonds de fonds;
- (iii) le risque lié à la catégorie d'actifs;
- (iv) le risque d'interdiction d'opérations sur les titres;
- (v) le risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part;
- (vi) le risque lié au manque de liquidité;
- (vii) le risque lié aux distributions en nature;
- (viii) le risque lié à la concentration et le risque sectoriel;
- (ix) le risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- (x) le risque lié aux prêts de titres;
- (xi) le risque lié au cours des parts;
- (xii) le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation;
- (xiii) le risque lié à la dépendance envers le gestionnaire;
- (xiv) le risque de perte;
- (xv) le risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- (xvi) le risque lié aux modifications législatives;
- (xvii) le risque lié à l'imposition;
- (xviii) le risque lié à la cybersécurité;
- (xix) le risque lié aux conflits d'intérêts potentiels;

- (xx) le risque lié aux investisseurs importants.

Voir « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO ».

De plus, un placement dans un ou plusieurs des FNB BMO alternatifs comporte les risques suivants :

- (i) le risque de remboursement anticipé;
- (ii) le risque lié aux marchandises;
- (iii) le risque lié à la contrepartie;
- (iv) le risque lié aux notes de crédit;
- (v) le risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres;
- (vi) le risque de change;
- (vii) le risque lié à la prolongation;
- (viii) les risques généraux liés aux titres de créance;
- (ix) le risque lié à la transition des taux IBOR;
- (x) le risque lié à l'inflation;
- (xi) le risque lié à l'effet de levier;
- (xii) le risque lié à la vente à découvert;
- (xiii) le risque lié à l'utilisation d'options.

Voir « Facteurs de risque – Autres risques inhérents à un placement dans les FNB BMO alternatifs ».

De plus, un placement dans le FINB BMO comporte les risques suivants :

- (i) le risque lié au calcul et à la dissolution de l'indice;
- (ii) le risque lié à la concentration et le risque sectoriel;
- (iii) le risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres;
- (iv) le risque lié à la stratégie de placement indiciaire;
- (v) le risque lié à la reproduction d'un indice.

Voir « Facteurs de risque – Autres risques inhérents à un placement dans le FINB BMO ».

De plus, un placement dans le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains et les FNB à résultat structuré comporte les risques suivants :

- (i) le risque de perte malgré la marge de protection;
- (ii) le risque lié au plafond;
- (iii) le risque lié aux options Converge;
- (iv) le risque lié à la contrepartie;
- (v) le risque lié aux notes de crédit;
- (vi) le risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres;
- (vii) le risque de change;
- (viii) les risques généraux liés aux titres de créance;
- (ix) le risque lié à l'inflation;

- (x) le risque lié au FNB de référence;
- (xi) le risque lié à la période du résultat cible;
- (xii) le risque lié au traitement fiscal des options;
- (xiii) le risque lié à l'utilisation d'options;
- (xiv) le risque lié aux titres du Trésor américain.

Voir « Facteurs de risque – Autres risques inhérents à un placement dans le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains et les FNB à résultat structuré ».

**Incidences
fiscales :**

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes doit être lu sous réserve des réserves, des restrictions et des hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (aux sens définis dans la LIR) devra généralement inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB BMO qui lui sont payés ou payables au cours de l'année (y compris les distributions réinvesties) et que le FNB BMO a déduits dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable versée par un FNB BMO (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB BMO) qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des parts de ce FNB BMO pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après. À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part (sauf toute somme qu'un FNB BMO doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts qui demande l'échange ou le rachat de parts) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant chacun des FNB BMO exige que chaque FNB BMO distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts eu égard à sa situation.

Voir « Incidences fiscales ».

ORGANISATION ET GESTION DES FNB BMO

Gestionnaire :

BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire des FNB BMO et, à ce titre, elle gère l'ensemble des activités internes et commerciales des FNB BMO. Le gestionnaire est un gestionnaire de placement canadien. Parmi ses clients figurent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placement collectif. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. Les bureaux des FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Le siège social des FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO ».

Gestionnaire de portefeuille :	BMO Gestion d'actifs inc., en sa qualité de Gestionnaire de portefeuille, gère ou fait en sorte que soit géré le portefeuille de placements de chaque FNB BMO. Le Gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de nommer un ou plusieurs sous-conseillers chargés de fournir des conseils ou des services de gestion à l'égard du portefeuille de placements d'un FNB BMO. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO ».
Fiduciaire :	Le gestionnaire agit à titre de fiduciaire des FNB BMO aux termes de la déclaration de fiducie. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».
Promoteur :	Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB BMO et il en est ainsi le promoteur, au sens défini dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».
Agent des calculs :	State Street Trust Company Canada agit à titre d'agent des calculs des FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital réalisés nets des FNB BMO. Le bureau principal de l'agent des calculs est situé à Toronto, en Ontario. L'agent des calculs est indépendant du gestionnaire. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Agent des calculs ».
Dépositaire :	State Street Trust Company Canada est le dépositaire des actifs des FNB BMO. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des passifs qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB BMO. Les bureaux principaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Dépositaire ».
Auditeur :	L'auditeur des FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Auditeur ».
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :	State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des FNB BMO et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB BMO se trouve à Toronto. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est indépendant du gestionnaire. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
Courtiers principaux :	Le gestionnaire a l'intention de retenir les services de BMO NB afin que celle-ci agisse à titre de courtier principal de certains des FNB BMO alternatifs. BMO NB est un membre du groupe du gestionnaire. Elle est située à Toronto, en Ontario.

Le gestionnaire a l'intention de retenir les services de Marchés mondiaux CIBC inc. afin que celle-ci agisse à titre de courtier principal de certains des FNB BMO alternatifs. Marchés mondiaux CIBC inc. est située à Toronto, en Ontario.

Valeurs Mobilières TD Inc. agit à titre de courtier principal de certains des FNB BMO alternatifs. Elle est située à Toronto, en Ontario.

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur et le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur peuvent emprunter des fonds et des titres auprès d'un courtier principal aux fins de placement conformément à leurs objectifs et stratégies de placement.

Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Courtiers principaux ».

Mandataire aux fins du régime : State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime et administre le régime de réinvestissement des distributions des FNB BMO. Le mandataire aux fins du régime est indépendant du gestionnaire.

Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Mandataire aux fins du régime ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : State Street Bank and Trust Company agit à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des FNB BMO qui concluent des prêts de titres et administre les opérations de prêt de titres conclues par les FNB BMO. Les bureaux principaux du mandataire d'opérations de prêt de titres sont situés à Boston, au Massachusetts. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.

Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Frais payables par les FNB BMO

Les tableaux qui suivent énumèrent les frais payables par les FNB BMO. La valeur du placement d'un porteur de parts dans un FNB BMO sera réduite du montant des frais facturés au FNB BMO en question. Voir « Frais ».

Frais de gestion : Chaque FNB BMO versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans les tableaux ci-dessous et calculés en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO applicable. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion facturés.

FNB BMO alternatif	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur	0,65
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur	0,65

FINB BMO	Frais de gestion annuels (%)
FINB BMO S&P/TSX 60	0,13

FNINB BMO	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	0,65
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains	0,12
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	0,65
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	0,65

Voir « Frais – Frais payables par les FNB BMO – Frais de gestion ».

Frais d'un fonds sous-jacent :

Un FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, investir dans des fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. À l'heure actuelle, chaque FNB de référence est un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB BMO. À l'égard d'un placement dans un fonds sous-jacent, un FNB BMO n'a pas à payer de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

Afin d'assurer qu'il n'y aura pas dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard du FNB BMO et de tout placement dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du FNB BMO seront réduits du montant des frais de gestion payés par le FNB BMO relativement à son placement dans le fonds sous-jacent. De plus, un FNB BMO n'a pas à payer de frais d'achat ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui. Il n'a pas non plus à payer de frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur d'un FNB BMO.

Voir « Frais – Frais payables par les FNB BMO – Frais des fonds sous-jacents ».

Frais d'exploitation :

Outre les frais de gestion, chaque FNB BMO doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI), les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement des FNB BMO et les dépenses extraordinaires. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB BMO, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, aux courtiers principaux et au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, notamment le fournisseur d'indice dont le gestionnaire a retenu les services. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

Si un FNB BMO détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants, les frais engagés par chacun de ces autres fonds dans le cadre de son exploitation sont indirectement réglés par le FNB BMO en plus des frais d'exploitation que celui-ci engage directement.

Voir « Frais – Frais payables par les FNB BMO – Frais d'exploitation ».

**Distributions
sur les frais de
gestion :**

Afin de rendre les frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement des FNB BMO à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Le cas échéant, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB BMO sera distribuée en espèces par le FNB BMO aux porteurs de parts concernés à titre de « distributions sur les frais de gestion ». Le gestionnaire, à son seul gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, la disponibilité, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB BMO.

Voir « Frais – Frais payables par les FNB BMO – Distributions sur les frais de gestion ».

Frais payables directement par vous

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la Bourse ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB BMO relativement à ces achats et ventes.

Si la convention liant le courtier désigné ou la convention de courtage applicable le stipule, le gestionnaire ou un FNB BMO peut facturer aux courtiers désignés et/ou aux courtiers des frais pour compenser certains coûts d'opérations rattachés à une émission de parts du FNB BMO en faveur du courtier désigné et/ou du courtier, ou à l'échange ou au rachat de telles parts par ces personnes. Voir « Frais – Frais payables directement par vous », « Achats de parts » et « Rachat et échange de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB BMO

Les FNB BMO sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de l'Ontario. Chaque FNB BMO alternatif est un « OPC alternatif » au sens défini dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Le FINB BMO est un « OPC indiciel » au sens défini dans le Règlement 81-102.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains. L'inscription des parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains est subordonnée à l'obligation, pour les FNB BMO alternatifs, le FINB BMO et le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, de respecter toutes les exigences de la TSX au plus tard le 1^{er} septembre 2024. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB BMO alternatifs, du FINB BMO et du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

La Bourse NEO Inc. (la « **Bourse NEO** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens. L'inscription des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens est subordonnée à l'obligation, pour le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, de respecter toutes les exigences de la Bourse NEO. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse NEO, les parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens seront inscrites à la cote de la Bourse NEO et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la Bourse NEO par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Même si chacun des FNB BMO sera un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, chacun d'eux a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Les bureaux des FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Le siège social des FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Les tableaux suivants indiquent la dénomination complète et le symbole à la TSX ou à la Bourse NEO de chacun des FNB BMO :

Dénomination de chaque FNB BMO alternatif	Symbole
FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur	TSX : ZLSC
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur	TSX : ZLSU
Dénomination du FINB BMO	Symbole
FINB BMO S&P/TSX 60	TSX : ZIU
Dénomination du FNINB BMO	Symbole
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	NEO : ZEBA
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains	TSX : ZUCM TSX : ZUCM.U
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	NEO : ZUEA
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	NEO : ZOCT

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement des FNB BMO alternatifs

Les FNB BMO alternatifs sont des « OPC alternatifs » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les FNB BMO alternatifs peuvent investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas permises pour les OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier de façon générale. Voir « Stratégies de placement ». Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement d'un FNB BMO alternatif, elles pourraient accentuer le risque qu'un placement dans les parts du FNB BMO alternatif perde de la valeur dans certaines conditions du marché.

Chaque FNB BMO alternatif vise à procurer un certain résultat de placement, comme il est indiqué aux présentes.

FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur vise à procurer un revenu et une appréciation du capital à long terme, en prenant principalement des positions acheteur et vendeur sur des actions émises par des sociétés canadiennes. Il investira également la trésorerie excédentaire dans des instruments à revenu fixe ou des expositions à des titres à revenu fixe. Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur peut utiliser l'effet de levier afin d'accroître les rendements et, dans ce cas, la somme des positions acheteur et vendeur sur des actions dépassera généralement 100 %.

FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur vise à procurer un revenu et une appréciation du capital à long terme, en prenant principalement des positions acheteur et vendeur sur des actions émises par des sociétés américaines. Il investira également la trésorerie excédentaire dans des instruments à revenu fixe ou des expositions à des titres à revenu fixe. Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur peut utiliser l'effet de levier afin d'accroître les rendements et, dans ce cas, la somme des positions acheteur et vendeur sur des actions dépassera généralement 100 %.

Objectifs de placement du FINB BMO

Le FINB BMO vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, déduction faite des frais, comme il est indiqué aux présentes.

FINB BMO S&P/TSX 60

Le FINB BMO S&P/TSX 60 cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier du Canada, déduction des frais. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P/TSX 60 cherche à reproduire le rendement de l'indice S&P/TSX 60.

L'indice

Une description générale de l'indice actuel figure ci-après.

Indice S&P/TSX 60

L'indice S&P/TSX 60 est un indice pondéré selon la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant qui vise à mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier canadien et qui est structuré de façon à refléter les pondérations sectorielles de l'indice composé S&P/TSX. De plus amples renseignements sur l'indice S&P/TSX 60 et les émetteurs qui le composent peuvent être consultés sur le site Web de S&P au <http://ca.spindices.com/>.

Remplacement de l'indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent du FINB BMO par un autre indice largement reconnu afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle est actuellement exposé le FINB BMO. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent au FINB BMO ou un indice qui le remplace, il publiera un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres qui le composent et précisant les motifs du remplacement.

Dissolution de l'indice

Le fournisseur d'indice calcule, établit et met à jour l'indice. Si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence est résiliée, le gestionnaire pourrait dissoudre le FINB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FINB BMO, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FINB BMO compte tenu des circonstances.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FINB BMO sont autorisés à utiliser l'indice aux termes de la convention de licence décrite ci-après à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence ». Ils déclinent toute responsabilité et ne donnent aucune garantie à l'égard de l'exactitude et/ou de l'exhaustivité de l'indice ou des données qui y sont incluses.

Objectifs de placement des FNINB BMO

Les FNINB BMO visent à procurer un certain résultat de placement, comme il est indiqué aux présentes.

FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré

Le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice conçu pour fournir une exposition à des titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de la période du résultat cible dans des conditions normales du marché. Il peut être détenu indéfiniment et est renouvelé à la fin de chaque période du résultat cible, environ chaque trimestre. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement

majoré et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains

Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains cherche à maximiser le revenu à court terme et en même temps à préserver le capital et à maintenir la liquidité, en procurant aux porteurs de parts une exposition à des titres à revenu fixe à court terme de grande qualité libellés en dollars américains.

FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de la période du résultat cible dans des conditions normales du marché. Le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens peut être détenu indéfiniment et est renouvelé à la fin de chaque période du résultat cible, environ chaque trimestre. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et une appréciation (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond dans la mesure du possible au rendement d'un indice conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain (l'« **indice de référence** »), jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts), tout en procurant une marge de protection sur la première tranche de 15 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours de l'indice de référence, sur une période d'environ un an commençant le premier jour ouvrable d'octobre de chaque année et se terminant le dernier jour ouvrable de septembre de l'année suivante ou vers cette date, appelée la période du résultat cible. La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 30 septembre 2024. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un an à compter du premier jour ouvrable d'octobre de chaque année jusqu'au dernier jour ouvrable de septembre de cette année ou vers cette date.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement propres aux FNB BMO alternatifs

La stratégie de placement de chaque FNB BMO alternatif consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par le Gestionnaire de portefeuille et à détenir un tel portefeuille et/ou à recourir à des instruments dérivés afin d'atteindre ses objectifs de placement énoncés à la rubrique « Objectifs de placement ». Les FNB BMO alternatifs peuvent également détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou encore d'autres instruments du marché monétaire, afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Les FNB BMO alternatifs peuvent utiliser des stratégies de placement qui sont plus permissives que celles des OPC classiques. Plus particulièrement, les FNB BMO alternatifs peuvent emprunter des fonds aux fins de placement, vendre des titres à découvert dans une plus grande mesure que les OPC classiques et investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments pour créer un effet de levier, pourvu que l'utilisation de ces stratégies de placement respecte les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB BMO alternatif concerné.

Si un FNB BMO alternatif investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de

plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements dans des fonds sous-jacents qui sont des Fonds BMO, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

De plus, les FNB BMO alternatifs utilisent les stratégies de placement décrites ci-après :

FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur investit dans un portefeuille de placements en actions à position acheteur selon le processus d'investissement du gestionnaire de placement, composé principalement de titres de capitaux propres émis par des émetteurs canadiens présentant des caractéristiques fondamentales relativement intéressantes, parmi lesquelles pourraient être prises en compte les caractéristiques relatives à la valeur, à la qualité, à la croissance et aux perceptions sur le marché ainsi que les caractéristiques d'ordre technique. De la même façon, le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur recourra à des ventes à découvert sur des titres d'un même secteur présentant des caractéristiques relativement moins intéressantes. Le risque de portefeuille sera géré tant quantitativement que qualitativement, et l'exposition nette aux actions (c'est-à-dire l'exposition acheteur aux actions moins l'exposition vendeur aux actions) sera généralement inférieure à 100 %. Au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres de capitaux propres, le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps et des options. Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur investira également la trésorerie excédentaire dans des titres du Trésor, des titres de créance à court terme, des obligations provinciales ou des obligations de sociétés, y compris dans des FNB exposés à ces types de titres.

FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur investit dans un portefeuille de placements en actions à position acheteur selon le processus d'investissement du gestionnaire de placement, composé principalement de titres de capitaux propres émis par des émetteurs américains présentant des caractéristiques fondamentales relativement intéressantes, parmi lesquelles pourraient être prises en compte les caractéristiques relatives à la valeur, à la qualité, à la croissance et aux perceptions sur le marché ainsi que les caractéristiques d'ordre technique. De la même façon, le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur recourra à des ventes à découvert sur des titres d'un même secteur présentant des caractéristiques relativement moins intéressantes. Le risque de portefeuille sera géré tant quantitativement que qualitativement, et l'exposition nette aux actions (c'est-à-dire l'exposition acheteur aux actions moins l'exposition vendeur aux actions) sera généralement inférieure à 100 %. Au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres de capitaux propres, le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps et des options. Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur investira également la trésorerie excédentaire dans des titres du Trésor, des titres de créance à court terme, des obligations provinciales ou des obligations de sociétés, y compris dans des FNB exposés à ces types de titres.

Stratégies de placement propres au FINB BMO

La stratégie de placement du FINB BMO consiste généralement à investir dans une proportion des titres constituant de l'indice ou dans d'autres titres et à détenir de tels titres afin de chercher à reproduire le rendement de cet indice pour atteindre ses objectifs de placement. S'ils sont sélectionnés, les autres titres auront des caractéristiques semblables à celles des titres constituant de l'indice. Le FINB BMO peut également détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou encore d'autres instruments du marché monétaire, afin de satisfaire à ses obligations courantes.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO. Cet échantillonnage signifie que le Gestionnaire de portefeuille utilisera une analyse quantitative afin de choisir des titres à partir de l'indice pour obtenir un échantillon représentatif de titres pouvant ressembler à l'indice en ce qui a trait aux principaux facteurs de risque, aux caractéristiques en matière de rendement, aux pondérations sectorielles, à la capitalisation boursière et aux autres caractéristiques financières appropriées. La quantité de titres constituant de l'indice choisis à l'aide de cette méthodologie d'échantillonnage sera fonction de divers facteurs, notamment de l'actif du FINB BMO.

Lorsque le FINB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements effectués par le FINB BMO dans des fonds sous-jacents reliés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le FINB BMO peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments et effectuer des opérations de prêts de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés et que ces opérations de prêts de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que son objectif et ses stratégies de placement.

FINB BMO S&P/TSX 60

La stratégie de placement du FINB BMO S&P/TSX 60 consiste actuellement à investir dans les titres constituant de l'indice S&P/TSX 60 et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice. Le Gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO S&P/TSX 60 afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice.

Au lieu ou en plus d'investir dans la totalité ou une partie des titres constituant de l'indice S&P/TSX 60 et de détenir de tels titres, le FINB BMO S&P/TSX 60 peut investir dans d'autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice.

Rééquilibrage et rajustement de l'indice

L'indice S&P/TSX 60 est rééquilibré et rajusté trimestriellement. En règle générale, le portefeuille du FINB BMO S&P/TSX devrait être rééquilibré à la fin du premier jour de bourse suivant celui où un rajustement est effectué.

Stratégies de placement propres aux FNINB BMO

La stratégie de placement des FNINB BMO consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par le Gestionnaire de portefeuille et à détenir un tel portefeuille afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Les FNINB BMO peuvent également détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou encore d'autres instruments du marché monétaire, afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Les FNINB BMO peuvent investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments et effectuer des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés et que ces opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement des FNINB BMO.

Si un FNINB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. À l'heure actuelle, chaque FNB de référence est un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements effectués par des FNINB BMO dans des fonds sous-jacents reliés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Les FNINB BMO utilisent les stratégies de placement décrites ci-après :

FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains

Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains cherchera à maximiser le revenu à court terme en investissant principalement dans des bons du Trésor américains, libellés en dollars américains, et d'autres placements à revenu fixe à court terme dont la durée, la qualité et le rendement sont appropriés. Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains cherchera à préserver le capital, à assurer une liquidité suffisamment élevée et à générer un revenu.

FNB à résultat structuré

FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré

Le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice de référence qui fournit une exposition à des titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de chaque période du résultat cible dans des conditions normales du marché. L'indice de référence actuel est l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. Pendant les périodes où la volatilité du marché est plus élevée que la normale, il se pourrait que le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré ne soit pas en mesure d'obtenir un rendement correspondant au double (2x) du rendement à la hausse de l'indice de référence applicable, afin de se conformer aux exigences réglementaires applicables.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré investira principalement dans le FINB BMO équilibré banques (le « **FNB de référence** »). Il peut également investir dans des options Converge qui reflètent le rendement du cours du FNB de référence dans le but de mettre en œuvre une « stratégie du résultat cible ». Les stratégies du résultat cible visent à produire des résultats de placement prédéterminés en fonction du rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible applicable. Les résultats prédéterminés recherchés par le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, qui comprennent le rendement majoré (avant les frais et les taxes et impôts) et un plafond d'appréciation prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts), sont fondés sur le rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible.

La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

Le FNB de référence, à savoir le FINB BMO équilibré banques, cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice bancaire canadien diversifié à pondération égale, déduction faite des frais. La stratégie de placement du FINB BMO équilibré banques consiste actuellement à investir dans les titres constituant de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. Le Gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO équilibré banques afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. Au lieu ou en plus d'investir dans la totalité ou une partie des titres constituant de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks et de détenir de tels titres, le FINB BMO équilibré banques peut investir dans d'autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks se compose de titres cotés à des bourses canadiennes qui appartiennent au secteur diversifié des banques. Les éléments constituant sont sélectionnés en fonction d'une capitalisation boursière et d'une liquidité minimales. En outre, chaque titre se voit attribuer une pondération égale plutôt qu'une pondération en fonction de la capitalisation boursière.

FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et environ le double (2x) du rendement à la hausse d'un indice de référence conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) et approximativement une seule exposition à la baisse (avant les frais et les taxes et impôts) au cours de la période du résultat cible dans des conditions normales du marché. L'indice de référence actuel est l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars. Pendant les périodes où la volatilité du marché est plus élevée que la normale, il se pourrait que le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens ne soit pas en mesure d'obtenir un rendement correspondant au double (2x) du rendement à la hausse de l'indice de référence applicable, afin de se conformer aux exigences réglementaires applicables.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens investira principalement dans le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens (le « **FNB de référence** »). Il peut également investir dans des options Converge qui reflètent le rendement du cours du FNB de

référence dans le but de mettre en œuvre une « stratégie du résultat cible ». Les stratégies du résultat cible visent à produire des résultats de placement prédéterminés en fonction du rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible applicable. Les résultats prédéterminés recherchés par le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens, qui comprennent le rendement majoré (avant les frais et les taxes et impôts) et un plafond d'appréciation prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts), sont fondés sur le rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible.

La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 31 décembre 2023. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un trimestre à compter du premier jour ouvrable de janvier 2024.

Le FNB de référence, à savoir le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens, cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier général des États-Unis, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens cherche à reproduire le rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars. La stratégie de placement du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens consiste actuellement à obtenir une exposition au rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars en investissant dans des actifs comme des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens investit principalement dans le FINB BMO S&P 500 et utilise des instruments dérivés en guise de couverture par rapport au dollar canadien. Au lieu ou en plus d'investir principalement dans des actifs comme des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens peut investir dans les titres constituant de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars et détenir de tels titres. Le Gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars.

FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et une appréciation (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond dans la mesure du possible au rendement d'un indice de référence conçu pour mesurer le segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier américain (l'« **indice de référence** ») jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts), tout en procurant une marge de protection sur la première tranche de 15 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours de l'indice de référence, sur une période d'environ un an commençant le premier jour ouvrable d'octobre de chaque année et se terminant le dernier jour ouvrable de septembre de l'année suivante ou vers cette date, appelée la période du résultat cible. L'indice de référence actuel est l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens investira principalement dans le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens (le « **FNB de référence** »). Il peut également investir dans des options Converge qui reflètent le rendement du cours du FNB de référence dans le but de mettre en œuvre une « stratégie du résultat cible ». Les stratégies du résultat cible visent à produire des résultats de placement prédéterminés en fonction du rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible applicable. Les résultats prédéterminés recherchés par le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, qui comprennent une marge de protection sur la première tranche de 15 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence et un plafond d'appréciation prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts), sont fondés sur le rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible.

La période du résultat cible initiale est la période commençant à la date d'émission initiale et d'inscription des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens et se terminant vers le 30 septembre 2024. Après cette période du résultat cible initiale, chaque période du résultat cible subséquente durera environ un an à compter du premier jour ouvrable d'octobre de chaque année jusqu'au dernier jour ouvrable de septembre de cette année ou vers cette date.

Le FNB de référence, à savoir le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens, cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier général des États-Unis, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens cherche à reproduire le rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars. La stratégie de placement du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens consiste actuellement à obtenir une exposition au rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars en investissant dans des actifs comme des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés. À l'heure actuelle, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens investit principalement dans le FINB BMO S&P 500 et utilise des instruments dérivés en guise de couverture par rapport au dollar canadien. Au lieu ou en plus d'investir principalement dans des actifs comme des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés, le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens peut investir dans les titres constituant de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars et détenir de tels titres. Le Gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars.

Indices de référence et FNB de référence

Une description générale des indices de référence actuels figure ci-après.

FNB à résultat structuré	Indice de référence actuel	FNB de référence actuel
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	Indice Solactive Equal Weight Canada Banks	FINB BMO équi pondéré banques
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	Indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars	FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	Indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars	FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens

Indice Solactive Equal Weight Canada Banks

L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks se compose de titres cotés à des bourses canadiennes qui appartiennent au secteur diversifié des banques. Les éléments constitutants sont sélectionnés en fonction d'une capitalisation boursière et d'une liquidité minimales. En outre, chaque titre composant cet indice se voit attribuer une pondération égale plutôt qu'une pondération en fonction de la capitalisation boursière. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks et de ses émetteurs constitutants sur le site Web de Solactive au [http:// www.solactive.com](http://www.solactive.com).

Indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars

L'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de titres de 500 des plus grands émetteurs américains à capital ouvert qui est fourni par S&P, couvert par rapport au dollar canadien. L'indice S&P 500, qui constitue la base de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars, est couramment utilisé comme mesure du rendement des marchés boursiers américains en général. De plus amples renseignements sur l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars et les émetteurs qui le composent peuvent être consultés sur le site Web de S&P au <http://ca.spindices.com/>.

Sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, selon le cas, le gestionnaire peut remplacer l'indice de référence et/ou le FNB de référence utilisés comme référence pour un FNB à résultat structuré par un autre indice largement reconnu afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle est actuellement exposé le FNB à résultat structuré conformément à ses objectifs de placement. Si le gestionnaire remplace un indice de référence et/ou un FNB de référence à l'égard d'un FNB à résultat structuré, il publiera un communiqué indiquant les nouveaux indice de référence et/ou FNB de référence, décrivant les titres qui les composent et précisant les motifs du remplacement, selon le cas. De plus, si le fournisseur d'indice cesse de calculer

un indice de référence, le gestionnaire pourrait chercher à utiliser un autre indice à titre de référence ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB à résultat structuré compte tenu des circonstances.

Périodes du résultat cible

En règle générale, les périodes du résultat cible pour chaque FNB à résultat structuré sont indiquées dans le tableau ci-après (chacune, une « **période du résultat cible** ») :

FNB à résultat structuré	Période du résultat cible
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	Le trimestre commençant le premier jour ouvrable d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet de chaque année.
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	Le trimestre commençant le premier jour ouvrable d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet de chaque année.
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	La période commençant le premier jour ouvrable d'octobre de chaque année et se terminant le dernier jour ouvrable de septembre de l'année suivante ou vers cette date.

En général, les résultats cibles que vise à obtenir chaque FNB à résultat structuré pour les porteurs de parts qui détiennent leurs parts du FNB à résultat structuré pendant toute une période du résultat cible sont les suivants, mais rien ne garantit que ces résultats seront obtenus :

- En ce qui concerne le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré et le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens :
 - Si le cours du FNB de référence applicable prend de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options Converge et des participations directes que détient un FNB à résultat structuré procurera une participation à la hausse qui vise à procurer environ le double (2x) du rendement du FNB de référence applicable, jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) établi au début de la période du résultat cible.
- En ce qui concerne le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens :
 - Si le cours du FNB de référence applicable prend de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options Converge et des participations directes que détient le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens procurera une participation à la hausse qui vise à reproduire le rendement du FNB de référence applicable, jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) établi au début de la période du résultat cible.
 - Si le cours du FNB de référence applicable perd de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options Converge et des participations directes que détient le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens procurera un rendement à l'expiration qui vise à compenser la baisse du cours du FNB de référence (le cas échéant) d'un montant qui ne doit pas dépasser 15 %, avant les frais et les taxes et impôts.
 - Si le cours du FNB de référence applicable a perdu plus de 15 % de sa valeur au cours de la période du résultat cible, le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens subira toutes les baisses subséquentes de façon approximativement équivalente.

Le premier jour de chaque nouvelle période du résultat cible, chaque FNB à résultat structuré est rééquilibré au moyen d'un placement dans un nouveau lot d'options Converge qui prévoira un nouveau plafond pour la nouvelle période du résultat cible. Voir « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres aux FNB BMO alternatifs – Tranche protégée et plafond ».

Un investisseur qui achète des parts d'un FNB à résultat structuré à un autre moment que le premier jour d'une période du résultat cible et/ou qui vend des parts d'un FNB à résultat structuré avant la fin d'une période du résultat cible peut obtenir des résultats qui sont très différents des résultats cibles recherchés par le FNB à résultat structuré pour cette période du résultat cible. Le plafond et, s'il y a lieu, la tranche protégée sont des niveaux fixes qui sont calculés par rapport au cours du FNB de référence applicable et à la valeur liquidative (au sens défini dans les présentes) d'un FNB à résultat structuré au début de chaque période du résultat cible. Étant donné que le cours du FNB de référence applicable et la valeur liquidative du FNB à résultat structuré varieront au cours de la période du résultat cible, un investisseur qui acquiert des parts d'un FNB à résultat structuré après le début d'une période du résultat cible aura probablement un potentiel de rendement différent de celui d'un investisseur qui a acheté des parts d'un FNB à résultat structuré au début de la période du résultat cible. En effet, bien que le plafond et, le cas échéant, la tranche protégée pour la période du résultat cible soient des niveaux fixes qui demeurent constants tout au long de la période du résultat cible, un investisseur qui achète des parts d'un FNB à résultat structuré à la valeur marchande pendant la période du résultat cible achètera probablement des parts d'un FNB à résultat structuré à un cours qui diffère de la valeur liquidative du FNB à résultat structuré au début de la période du résultat cible (c.-à-d. la valeur liquidative que reflètent le plafond et, le cas échéant, la tranche protégée). En outre, le cours du FNB de référence applicable différera probablement du cours du FNB de référence au début de la période du résultat cible. Pour atteindre les résultats cibles prévus que vise un FNB à résultat structuré pendant une période du résultat cible, un investisseur doit détenir des parts du FNB à résultat structuré pendant toute la période du résultat cible.

Tranche protégée et plafond

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à procurer une marge de protection sur la première tranche de 15 % de la baisse du cours du FNB de référence applicable au cours de chaque période du résultat cible. Après que le cours du FNB de référence applicable aura diminué de plus de 15 %, le FNB à résultat structuré subira des baisses ultérieures approximativement équivalentes (p. ex., si le cours du FNB de référence diminue de 30 %, le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens perdra 15 %). La tranche protégée est calculée avant la prise en compte des frais et des taxes et impôts à la charge des porteurs de parts.

Si un investisseur achète des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens au cours d'une période du résultat cible à un moment où le cours du FNB de référence applicable a diminué de 15 % ou plus par rapport à son cours le premier jour de la période du résultat cible (le « **prix initial** »), la tranche protégée de ce porteur de parts sera essentiellement nulle (ce qui signifie que l'investisseur peut perdre la totalité de son placement). Toutefois, le gain éventuel de ce porteur de parts sera supérieur au plafond du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens pour la période du résultat cible, car le porteur de parts pourrait réaliser un gain supplémentaire si le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens récupère la valeur qu'il a perdue entre le premier jour de la période du résultat cible et la date à laquelle le porteur de parts a acheté ses parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, majoré de tous gains supplémentaires découlant de l'augmentation du cours du FNB de référence applicable par rapport au prix initial, jusqu'à concurrence du rendement maximal associé au plafond.

À l'inverse, si un investisseur achète des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens au cours d'une période du résultat cible à un moment où le cours du FNB de référence applicable a augmenté par rapport à son prix initial pour une période du résultat cible, un porteur de parts pourrait alors subir des pertes avant de bénéficier de la protection conférée par la tranche protégée (étant donné que le cours du FNB de référence applicable doit d'abord descendre à son prix initial pour la période du résultat cible avant que les baisses ultérieures soient protégées par la marge de protection). Bien que le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens cherche à limiter les pertes à un maximum de 85 % pour les porteurs de parts qui détiennent des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens pendant toute une période du résultat cible, rien ne garantit qu'il réussira à le faire. Selon la conjoncture du marché au moment de l'achat, un porteur de parts qui achète des parts du

FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens après le premier jour d'une période du résultat cible pourrait perdre la totalité de son placement. Un placement dans le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à assumer ces pertes. Malgré la marge de protection prévue, un porteur de parts pourrait perdre la totalité de son placement.

Le rendement d'un FNB à résultat structuré est assujéti à un plafond prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts) à l'égard de la période du résultat cible.

Le plafond pour la période du résultat cible initiale de chacun des FNB à résultat structuré (qui sera établi au moment où le FNB à résultat structuré achètera les options Converge applicables) devrait correspondre à ce qui suit :

FNB à résultat structuré	Plafond prévu pour la période du résultat cible initiale
BMO de banques canadiennes à rendement majoré	Entre 5,0 % et 7,0 %*, avant les frais et les taxes et impôts
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	Entre 5,0 % et 7,0 %*, avant les frais et les taxes et impôts
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	Entre 10,0 % et 15,0 %, avant les frais et les taxes et impôts

* Représente environ le double (2x) du rendement du FNB de référence applicable.

Contrairement à d'autres produits de placement, les rendements éventuels qu'un porteur de parts peut tirer d'un FNB à résultat structuré sont assujéti à un plafond d'appréciation prédéterminé, qui représente le pourcentage de rendement maximal (sous réserve des distributions) qu'un porteur de parts peut tirer d'un placement dans le FNB à résultat structuré pendant toute une période du résultat cible (avant les frais et les taxes et impôts). Si le cours du FNB de référence applicable augmente au cours d'une période du résultat cible, le FNB à résultat structuré cherche à procurer des distributions et une appréciation correspondant au pourcentage d'augmentation du cours du FNB de référence ou de l'indice de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond prédéterminé. Ainsi, si le cours du FNB de référence applicable augmente au cours d'une période du résultat cible au-delà du plafond pour cette période du résultat cible, le FNB à résultat structuré ne profitera pas de ces gains excédentaires ou des autres distributions à l'égard du FNB de référence. Par conséquent, peu importe le rendement du cours du FNB de référence, les rendements qu'un porteur de parts peut tirer d'un placement dans le FNB à résultat structuré pour cette période du résultat cible seront plafonnés.

Le plafond est établi le premier jour de chaque période du résultat cible compte non tenu des frais et des taxes et impôts.

Le plafond de chaque période du résultat cible subséquente sera fondé sur la conjoncture du marché à ce moment-là, y compris les taux d'intérêt alors en vigueur, la volatilité du FNB de référence applicable et de l'indice sous-jacent du FNB de référence applicable, et l'incidence des options de vente et/ou d'achat sur les options Converge sous-jacentes, selon le cas. **L'investisseur devrait prendre en compte le plafond et la tranche protégée, selon le cas, et la position d'un FNB à résultat structuré par rapport à chacun d'eux avant d'investir dans des parts d'un FNB à résultat structuré.**

Chaque FNB à résultat structuré visera à atteindre ses objectifs de placement en investissant dans le FNB de référence applicable et en achetant et en vendant un lot d'options Converge d'achat et/ou de vente, selon le cas, le premier jour de la période du résultat cible. Le Gestionnaire de portefeuille calculera la somme des primes que le FNB à résultat structuré devra verser sur les options Converge acquises afin de procurer la marge de protection ou le rendement majoré, selon le cas, et il vendra ensuite des options Converge d'achat à des modalités permettant au FNB à résultat structuré de recevoir des primes correspondant à ce montant. Le plafond correspond au prix d'exercice des options Converge vendues. Le montant net des primes sur les options Converge versées et reçues par un FNB à résultat structuré devrait s'établir à zéro pour chaque période du résultat cible applicable à une date de rééquilibrage.

L'investisseur devrait prendre en compte le plafond et la position d'un FNB à résultat structuré par rapport à celui-ci un jour donné avant d'investir dans le FNB à résultat structuré. Si un investisseur achète des parts d'un FNB à résultat structuré au cours d'une période du résultat cible et que le cours du FNB de référence a déjà augmenté au-dessus de son prix initial pour cette période du résultat cible pour s'établir à un niveau près du plafond, un investisseur qui achète des parts du FNB à résultat structuré aura un potentiel de gain limité, voire nul, pour le reste de la période du résultat cible. Toutefois, l'investisseur demeurera exposé à un risque de baisse important, car il subira les pertes constatées entre le cours du FNB de référence applicable au moment où il a acheté des parts du FNB à résultat structuré et le prix initial du FNB de référence pour la période du résultat cible et, en ce qui concerne le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, avant que les diminutions ultérieures soient protégées par la marge de protection.

Les investisseurs qui achètent des parts d'un FNB à résultat structuré au cours d'une période du résultat cible obtiendront des résultats différents. Le site Web des FNB à résultat structuré, situé au www.bmoetfs.com, présente chaque jour de l'information sur les résultats possibles qu'un investisseur peut obtenir d'un placement dans les FNB à résultat structuré, y compris la position d'un FNB à résultat structuré par rapport au plafond et à la tranche protégée, le cas échéant. **Avant d'acheter des parts d'un FNB à résultat structuré, l'investisseur devrait consulter le site Web du FNB à résultat structuré afin d'examiner cette information et de comprendre les résultats possibles d'un placement dans les parts du FNB à résultat structuré un jour donné.**

Information générale sur les options Converge

Les options Converge sont des contrats personnalisés sur des titres ou options indicelles qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et qui sont moins liquides que d'autres options négociées en bourse, mais qui donnent aux investisseurs la possibilité de personnaliser les principales modalités de leurs contrats comme les prix d'exercice, les styles et les dates d'échéance. Le règlement des options Converge est garanti par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »). La CDCC garantit l'exécution des obligations de chacune des contreparties aux options Converge, qui devient l'« acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur », en vue de protéger les membres de l'organisme de compensation et les négociants d'options contre le risque de contrepartie. La CDCC peut apporter des ajustements aux options Converge dans certaines situations importantes. Les FNB à résultat structuré peuvent acheter et vendre des options Converge de vente et d'achat, selon le cas, selon le rendement du cours du FNB de référence applicable. Les options Converge détenues par les FNB à résultat structuré donneront aux FNB à résultat structuré le droit de recevoir ou de livrer des parts du FNB de référence applicable à la date d'expiration de l'option à un prix d'exercice, selon que l'option constitue une option d'achat ou de vente et que le FNB à résultat structuré achète ou vend l'option. Les options Converge que détiennent les FNB à résultat structuré seront des options de style européen qui pourront être exercées au prix d'exercice seulement, à la date d'expiration de l'option Converge.

Les FNB à résultat structuré ont l'intention de structurer les options Converge de façon qu'une somme que doit un FNB à résultat structuré sur les options Converge vendues puisse être couverte par des versements effectués à l'expiration des options Converge achetées ou par la vente de l'actif sous-jacent, ou une combinaison des deux. Ainsi, les options Converge seront entièrement couvertes et aucune autre sûreté accessoire ne sera nécessaire pendant la durée de vie du FNB à résultat structuré. Les FNB à résultat structuré recevront des primes en échange des options Converge vendues et verseront des primes en échange des options Converge achetées. La CDCC n'impose pas de frais continus aux vendeurs et aux acheteurs d'options Converge pendant leur durée de vie tant qu'ils détiennent les contrats sur les options, mais elle pourrait exiger des frais d'opérations. Chacune des options Converge achetées et vendues tout au long de la période du résultat cible aura les mêmes modalités, comme le prix d'exercice et la date d'expiration, que celles des options Converge achetées et vendues le premier jour de la période du résultat cible.

Prêt de titres

Un FNB BMO peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités de la convention de prêt de titres selon laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB BMO des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la LIR, (iii) le FNB BMO recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et (iv) immédiatement après que le FNB BMO a conclu l'opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés qui ne lui ont pas encore

été retournés ne doit pas excéder 50 % de l'actif total du FNB BMO. Le mandataire d'opérations de prêt de titres d'un FNB BMO sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Utilisation d'instruments dérivés

Un dérivé est un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un élément sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci (y compris une valeur, un prix, un taux, un titre ou un indice). Parmi les types de dérivés, notons les options, les swaps, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments.

Les FNB BMO peuvent investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments seulement s'ils le font conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris à l'égard des limites d'exposition à une contrepartie, ainsi qu'aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB BMO concerné.

Un FNB BMO peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. L'expression « couverture » fait référence aux instruments destinés à contrebalancer ou à réduire un risque donné associé à la totalité ou à une partie d'un placement existant, à une position ou à un groupe de placements ou de positions. À des fins autres que de couverture, un FNB BMO peut utiliser des instruments dérivés comme substituts à un placement direct dans certains titres dans le but d'obtenir l'exposition souhaitée. Si un FNB BMO utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, le Règlement 81-102 exige qu'il détienne certains actifs et/ou des espèces pour garantir qu'il sera en mesure de remplir ses obligations aux termes de l'instrument dérivé et limiter toute perte éventuelle qui pourrait découler de l'utilisation d'instruments dérivés. Voir « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Utilisation d'instruments dérivés ».

Fonds sous-jacents

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, un FNB BMO peut investir dans des fonds sous-jacents d'une manière conforme à ses objectifs et à ses stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait aucun dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres détenus indirectement par un FNB BMO au moyen de ses placements dans des fonds sous-jacents et des frais de gestion qui lui sont directement facturés. Si un FNB BMO investit dans un fonds sous-jacent et que les frais de gestion payables par le fonds sous-jacent sont supérieurs à ceux du FNB BMO, le FNB BMO pourrait payer indirectement des frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB BMO investie dans le fonds sous-jacent, peu importe si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire (ou un membre de son groupe) ou par un gestionnaire de fonds indépendant. Si un FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. À l'heure actuelle, chaque FNB de référence est un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements par des FNB BMO dans des fonds sous-jacents, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Ventes à découvert

Un FNB BMO peut, conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement, effectuer des ventes à découvert conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Il y a « **vente à découvert** » lorsque le FNB BMO emprunte des titres auprès d'un agent prêteur, comme un courtier principal, pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou les « **vendre à découvert** »). À une date ultérieure, le FNB BMO rachète le même nombre de titres et les retourne à l'agent prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès de l'agent prêteur, à qui le FNB BMO verse de l'intérêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB BMO emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le FNB BMO réalise un profit correspondant à l'écart (moins tout intérêt que le FNB BMO doit verser à l'agent prêteur). De cette façon, le FNB BMO pourrait avoir plus de possibilités de gains lorsque les marchés sont en général volatils ou en baisse.

Les FNB BMO alternatifs peuvent effectuer des ventes à découvert, sous réserve de certaines limites et conditions, notamment les suivantes : (i) la valeur marchande globale de tous les titres (y compris les titres d'autres FNB) vendus à découvert par le FNB BMO alternatif ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net total du FNB BMO alternatif; et (ii) la valeur marchande globale de tous les titres d'un émetteur donné vendus à découvert par le FNB BMO alternatif ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net total du FNB BMO alternatif.

Un FNB BMO alternatif peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par le FNB BMO alternatif est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

Utilisation de l'effet de levier

Un FNB BMO alternatif peut utiliser l'effet de levier. Un effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés.

L'exposition globale aux sources d'effet de levier d'un FNB BMO alternatif ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit, divisée par la valeur liquidative du FNB BMO alternatif : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB BMO alternatif; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB BMO alternatif, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

Dans des conditions normales du marché, l'exposition globale à ces sources d'effet de levier d'un FNB BMO alternatif sera inférieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB BMO FONT DES PLACEMENTS

FNB BMO alternatifs

FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur investit généralement dans un portefeuille de placements en actions à position acheteur composé principalement de titres de capitaux propres émis par des émetteurs canadiens provenant de divers secteurs.

FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur

Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur investit généralement dans un portefeuille de placements en actions à position acheteur composé principalement de titres de capitaux propres émis par des émetteurs américains provenant de divers secteurs.

FINB BMO

FINB BMO S&P/TSX 60

Le FINB BMO S&P/TSX 60 investit généralement dans 60 titres de capitaux propres de sociétés canadiennes ouvertes provenant de divers secteurs. Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FINB BMO – L'indice ».

FNINB BMO

FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré

Le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré investit principalement dans le FINB BMO équi pondéré banques (le FNB de référence). Le FNB de référence vise à reproduire le rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks, lequel indice procure une exposition à des titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées. Ainsi, le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré obtient une exposition aux titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées.

FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains

Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains investit généralement dans des bons du Trésor américains dont l'échéance est inférieure à un an et dans d'autres titres à revenu fixe à court terme de grande qualité ou des équivalents de trésorerie, notamment des prises en pension de titres et du papier commercial émis par des gouvernements et des sociétés.

FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens investit principalement dans le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens (le FNB de référence). Le FNB de référence vise à reproduire le rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars, lequel indice procure une exposition à 500 titres de capitaux propres de sociétés américaines cotées en bourse dans divers secteurs.

FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens investit principalement dans le FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens (le FNB de référence). Le FNB de référence vise à reproduire le rendement de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars, lequel indice procure une exposition à 500 titres de capitaux propres de sociétés américaines cotées en bourse dans divers secteurs.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB BMO sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Les FNB BMO sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permet d'y déroger. Voir « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB BMO. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais payables par les FNB BMO

La valeur du placement d'un porteur de parts dans un FNB BMO sera réduite du montant des frais facturés au FNB BMO en question.

Frais de gestion

Chaque FNB BMO versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans les tableaux ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO applicable. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire en échange des services qu'il fournit à chaque FNB BMO en sa qualité de gestionnaire, notamment acquérir ou prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom des FNB BMO, calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets des FNB BMO, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB BMO, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les FNB BMO ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB BMO se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des FNB BMO destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB BMO et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les courtiers principaux, le mandataire aux fins du régime, les auditeurs et les imprimeurs. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur » pour de plus amples renseignements. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion facturés.

FNB BMO alternatif	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur	0,65
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur	0,65

FINB BMO	Frais de gestion annuels (%)
FINB BMO S&P/TSX 60	0,13

FNINB BMO	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	0,65
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains	0,12
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	0,65
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	0,65

Frais des fonds sous-jacents

Un FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, investir dans des fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. À l'heure actuelle, chaque FNB de référence est un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB BMO. Un FNB BMO n'a pas à payer les frais de gestion ni de rémunération incitative à l'égard d'un investissement dans un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. Afin d'assurer qu'il n'y aura pas dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard du FNB BMO et de tout placement dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du FNB BMO seront réduits du montant des frais de gestion payés par le FNB BMO relativement à son placement dans le fonds sous-jacent.

De plus, un FNB BMO n'a pas à payer de frais d'achat ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui. Il n'a pas non plus à payer de frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur d'un FNB BMO.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB BMO doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI), les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement des FNB BMO et les dépenses extraordinaires. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB BMO, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, aux courtiers principaux et au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indice, dont le gestionnaire a retenu les services. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

Si un FNB BMO détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants, les frais engagés par chacun de

ces autres fonds relativement à son exploitation sont indirectement réglés par le FNB BMO en plus des frais d'exploitation que celui-ci engage directement.

Distributions sur les frais de gestion

Afin de rendre les frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement des FNB BMO à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB BMO sera distribuée en espèces par le FNB BMO aux porteurs de parts applicables à titre de « distributions sur les frais de gestion ».

Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira la disponibilité, le moment et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB BMO. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts prêtées par des porteurs de parts aux termes de conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les véritables propriétaires de parts (y compris les courtiers désignés) pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de véritables propriétaires. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB BMO, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le véritable propriétaire de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront d'un FNB BMO.

Frais payables directement par vous

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la Bourse ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB BMO relativement à ces achats et ventes.

Si la convention liant le courtier désigné ou la convention de courtage applicable le stipule, le gestionnaire ou un FNB BMO peut facturer aux courtiers désignés et/ou aux courtiers des frais pour compenser certains coûts d'opérations rattachés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB BMO en faveur du courtier désigné et/ou du courtier ou par celui-ci. Voir « Achats de parts » et « Rachat et échange de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Les FNB BMO alternatifs sont des « OPC alternatifs » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières et sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier de façon générale. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement des FNB BMO alternatifs, elles pourraient accentuer le risque qu'un placement dans les FNB BMO alternatifs perde de la valeur dans certaines conditions du marché.

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts. À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les facteurs de risque décrits à la sous-rubrique « Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO » sont des facteurs de risque qui s'appliquent à chaque FNB BMO, tandis que les facteurs de risque qui sont décrits aux rubriques « Autres risques inhérents à un placement dans les FNB BMO alternatifs », « Autres risques inhérents à un placement dans le FINB BMO » et « Autres risques inhérents à un placement dans le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains et les FNB à résultat structuré » s'appliquent à un ou à plusieurs (mais non à l'ensemble) des FNB BMO. Veuillez vous reporter aux tableaux figurant aux rubriques « Autres risques inhérents à un placement dans les FNB BMO alternatifs », « Autres risques inhérents à un placement dans le FINB BMO » et « Autres risques inhérents à un placement dans le FNB BMO de gestion de

trésorerie en dollars américains et les FNB à résultat structuré », qui indiquent les risques qui s'appliquent à chaque FNB BMO.

Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO

Risques généraux liés aux placements

Avant d'investir dans un FNB BMO, il faut comprendre que sa valeur peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs des placements sous-jacents, de la conjoncture des marchés en général et d'autres facteurs. Les placements sous-jacents détenus par un FNB BMO et la valeur d'un FNB BMO peuvent fluctuer à court terme en raison des mouvements des marchés et à long terme pendant des périodes prolongées de hausses ou de baisses des marchés. En plus des variations de la conjoncture des marchés de manière générale, des événements locaux, régionaux et mondiaux, notamment la guerre, des actes de terrorisme, la propagation d'une maladie infectieuse ou d'autres problèmes de santé publique ainsi que des récessions, pourraient avoir une incidence considérable sur un fonds et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur d'un fonds. L'identité et la pondération des actifs qu'un FNB BMO détient peuvent aussi changer à l'occasion.

Risque lié à un placement dans un fonds de fonds

Dans le cadre de leur stratégie de placement, les FNB BMO peuvent investir directement dans d'autres FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, ou obtenir une exposition à ceux-ci (notamment au moyen d'options Converge). Ces FNB BMO comportent les risques inhérents aux fonds sous-jacents ou aux FNB de référence, sous réserve des options Converge, selon le cas. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB BMO sera incapable d'évaluer exactement une partie de son portefeuille de placements et pourrait ne pas être en mesure de racheter ses parts.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des placements détenus par un FNB BMO peut être inférieur au rendement d'autres placements qui cherchent à reproduire le rendement de pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs variés. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque d'interdiction d'opérations sur les titres

Si les titres détenus par un FNB BMO font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par la Bourse, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part varieront en fonction, notamment, de la valeur des avoirs d'un FNB BMO. Le gestionnaire et les FNB BMO n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des avoirs d'un FNB BMO, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers et obligataires et les marchés des marchandises en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs inhérents aux émetteurs des titres, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié au manque de liquidité

Si un FNB BMO ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient ou dénouer rapidement des opérations sur instruments dérivés, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres ou instruments dérivés, selon le cas, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces placements. De la même façon, si certains titres sont particulièrement illiquides, le Gestionnaire de portefeuille pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres souhaité à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Risque lié aux distributions en nature

Une partie du portefeuille d'un FNB BMO peut être investie dans des titres, des instruments ou d'autres actifs illiquides. Rien ne garantit que tous les placements d'un FNB BMO pourront être liquidés avant la dissolution du FNB BMO et que seules des espèces seront distribuées à ses porteurs de parts. Les titres, les instruments ou les autres actifs que les porteurs de parts pourraient recevoir au moment de la dissolution pourraient ne pas être facilement négociables et pourraient devoir être détenus pendant une période indéfinie.

Risque lié à la concentration et risque sectoriel

Un FNB BMO peut investir dans un ou plusieurs émetteurs une proportion de son actif net qui est supérieure à celle qui est habituelle pour bon nombre de fonds d'investissement et peut, par conséquent, être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille. Dans la mesure où ses placements sont concentrés dans un nombre restreint d'émetteurs, un FNB BMO pourrait subir des pertes attribuables à des événements défavorables touchant ces émetteurs. Le portefeuille de placement d'un tel FNB BMO est moins diversifié. Par conséquent, le FNB BMO pourrait réagir davantage à un événement économique, politique ou réglementaire qu'un FNB diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du FNB BMO pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du FNB BMO que si celui-ci était un fonds diversifié.

De plus, un FNB BMO peut concentrer ses placements dans une industrie, une région géographique ou un secteur économique en particulier. Un tel FNB BMO peut donc mettre l'accent sur le potentiel du secteur en question, mais il devient alors plus risqué que les fonds d'investissement diversifiés. Comme les titres d'un même secteur ou d'une même région géographique ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur ou un pays donné ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leurs cours. Ces risques fondés sur le secteur et le pays, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels un FNB BMO investit, pourraient inclure notamment les suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité du crédit ou l'offre et la demande au sein d'une industrie ou d'un pays donné; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies; la croissance des prêts; le cadre réglementaire; et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'une industrie ou d'une région géographique. Par ailleurs, cette industrie, cette région géographique ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à celui d'autres industries ou régions géographiques ou du marché dans son ensemble. Ces FNB BMO doivent continuer de poursuivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur région géographique ou secteur particulier, même dans les périodes où ce secteur ou cette région géographique affiche de faibles rendements.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés

Les FNB BMO peuvent utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 et comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où les FNB BMO voudront réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait les empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher les FNB BMO de réaliser le contrat sur instruments dérivés; (iv) les FNB BMO pourraient subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations, notamment dans les cas où des modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés ont une incidence défavorable sur l'autre partie; (v) si les FNB BMO détiennent une position ouverte sur une option, un swap, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, ils pourraient subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier; et (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture de taux d'intérêt est

employée, le portefeuille de placements d'un FNB BMO pourrait produire un rendement total supérieur à celui d'un portefeuille sans couverture si les taux d'intérêt montent considérablement, mais un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

Rien ne garantit que l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB BMO portera ses fruits. Une corrélation historique imparfaite pourrait exister entre le comportement de l'instrument dérivé et le placement sous-jacent. Toute corrélation historique pourrait ne pas se reproduire pour la période durant laquelle l'instrument dérivé est utilisé.

Risque lié aux prêts de titres

Les FNB BMO peuvent effectuer des opérations de prêt, des mises en pensions et des prises en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'en tirer un revenu additionnel. Même s'ils reçoivent une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et que cette sûreté accessoire sera évaluée à la valeur du marché, les FNB BMO risqueraient de subir une perte si un emprunteur ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la sûreté accessoire ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié au cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB BMO, de même que de l'offre et de la demande à la Bourse. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de parts est émis en faveur des courtiers désignés et des courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des parts ne devraient pas perdurer.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation

Même si les FNB BMO seront, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse, inscrits à la cote d'une Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif pour de telles parts sera créé ou maintenu. Les FNB BMO sont des fiducies de placement nouvellement formées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation.

Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB BMO de façon conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement des FNB BMO. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services d'administration, de gestion de portefeuille et de conseil en gestion de portefeuille aux FNB BMO demeureront au service du gestionnaire.

Risque de perte

Aucune entité, y compris la Banque de Montréal, ne garantit que vous récupérerez le montant de votre placement dans des parts des FNB BMO. À la différence des comptes bancaires ou des comptes de placement garanti, votre placement dans des parts d'un FNB BMO n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque lié au rééquilibrage et au rajustement

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par les FNB BMO en raison du rééquilibrage et des rajustements de l'indice, en ce qui a trait au FINB BMO, ou du portefeuille, en ce qui a trait aux autres FNB BMO, peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant le courtier désigné. Si les courtiers désignés ne s'acquittent pas de leurs obligations, les FNB BMO pourraient être tenus de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres sur le marché. Le cas échéant, les FNB BMO engageraient des coûts liés aux opérations supplémentaires et leur pondération serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart plus grand que prévu entre leur rendement et les rendements escomptés.

Risque lié aux modifications législatives

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur un FNB BMO ou sur les distributions reçues par les FNB BMO ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB BMO ou les émetteurs dans lesquels ils investissent. Se reporter à la rubrique « Risque lié à l'imposition » ci-dessous pour d'autres risques d'ordre fiscal.

Risque lié à l'imposition

Il est prévu que chaque FNB BMO sera admissible ou sera réputé admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens défini dans la LIR. Pour qu'un FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB BMO et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Chaque FNB BMO devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à la fin réputée de l'année d'imposition à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si un FNB BMO remplit ces exigences avant le jour en question, il produira un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si un FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant une période donnée, cela pourrait avoir des incidences fiscales défavorables sur le FNB BMO et ses porteurs de parts. Par exemple, si un FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt prévu à la partie XII.2 de la LIR et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (au sens défini aux présentes). De plus, si un FNB BMO n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » prévues dans la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts sont détenus par des « institutions financières », au sens défini dans la LIR pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur de marché ». Un tel FNB BMO pourrait également devoir payer un impôt minimum de remplacement; toutefois, aux termes de certaines propositions fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est généralement proposé que les fiducies dont une partie ou la totalité des catégories de parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB BMO dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu aux fins de l'impôt, les FNB BMO traiteront les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de leur portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, les FNB BMO incluront les gains et déduiront les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres autres que des titres canadiens, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles sur les CDT dont il est question ci-après. Les FNB à résultat structuré traiteront les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat et d'options de vente au titre du capital ou du revenu conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB BMO seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Par conséquent, il se pourrait que l'ARC ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par les FNB BMO. En pareil cas, si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB BMO étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison des règles sur les CDT dont il est question ci-après ou autrement), le revenu net du FNB BMO applicable aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts pourraient augmenter, et ce FNB BMO pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu. Une telle révision par l'ARC pourrait également faire en sorte que ce FNB BMO doive payer des retenues d'impôt non

remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB BMO.

Un FNB BMO peut, à l'occasion, déclarer des positions fiscales qui pourraient faire l'objet d'une contestation par une autorité fiscale. Si l'autorité fiscale avait gain de cause dans une telle contestation, le revenu net du FNB BMO concerné aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter, et ce FNB BMO pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu.

La LIR contient des règles (les « **règles sur les CDT** ») qui ciblent certaines ententes financières (décrites dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement d'un investissement qui serait traité comme un revenu ordinaire. Le champ d'application des règles sur les CDT est vaste et ces règles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés devant être utilisés par un FNB BMO, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Selon la stratégie d'options des FNB à résultat structuré, ces options ne seront généralement pas assujetties aux règles sur les CDT.

La LIR contient des règles relatives à la restriction de pertes fiscales qui pourraient s'appliquer aux fiducies comme les FNB BMO. Les règles relatives à la restriction de pertes s'appliquent généralement à tout moment lorsqu'un porteur de parts d'une fiducie (conjointement avec les membres de son groupe) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie (c.-à-d. qui détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Si les règles s'appliquent à un FNB BMO, l'année d'imposition du FNB BMO serait alors réputée se terminer et une distribution automatique du revenu et des gains en capital réalisés nets pourrait être effectuée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. De plus, un FNB BMO ne pourrait pas utiliser au cours d'années ultérieures les pertes en capital qu'il a accumulées ni certaines autres pertes qu'il a subies. Toutefois, les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens défini dans les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, ne subiront pas ces incidences défavorables. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, dont le respect de certaines conditions nécessaires à l'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB BMO ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus. En raison de la façon dont les parts des FNB BMO sont achetées et vendues, il pourrait être impossible pour un FNB BMO de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes est survenu ou à quel moment il est survenu. Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB BMO ne deviendra pas assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes et rien ne garantit le moment où des distributions résultant d'un fait lié à la restriction de pertes seront effectuées.

Si un FNB BMO réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution des gains en capital au niveau du fonds pourrait être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie. Aux termes de modifications récemment apportées à la LIR (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), un FNB BMO sera en mesure d'attribuer les gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur (i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; (ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; (iii) la valeur liquidative du FNB BMO à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et (iv) les gains en capital imposables nets du FNB BMO pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue dans la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat a pour objectif de limiter l'attribution que peut faire un FNB BMO à un montant qui n'est pas supérieur à la tranche des gains en capital imposables du FNB BMO considérée comme étant attribuable aux porteurs de parts qui ont effectué un échange ou demandé un rachat de leurs parts pendant l'année. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles aux termes de la LIR. Le montant des distributions imposables faites aux porteurs de parts d'un FNB BMO qui ne demandent pas le rachat pourrait être supérieur à ce qu'il aurait été si ces modifications récentes n'avaient pas été adoptées.

La LIR contient des règles relatives aux EIPD concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui sont propriétaires de certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à l'impôt applicable aux fiducies, à des taux comparables à ceux applicables aux sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Plus particulièrement, chacun des FNB BMO entend adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne constituera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (au sens défini dans la LIR). Pour cette raison, il est prévu que chacun de ces FNB BMO versera des distributions suffisantes chaque année de tout revenu (y compris les gains en capital imposables) réalisé par le FNB BMO aux fins de l'impôt canadien au cours de l'année de façon à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la partie I de la LIR. Toutefois, si un FNB BMO constitue une fiducie intermédiaire de placement déterminée au cours d'une année donnée, les « gains hors portefeuille » (au sens défini dans la LIR) seront généralement assujettis à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR, même s'ils sont distribués entièrement aux porteurs de parts du FNB BMO concerné. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue auprès de celle-ci relativement au statut des FNB BMO, et l'ARC pourrait chercher à établir ou à établir de nouveau une cotisation pour un FNB BMO (ainsi que pour les porteurs de parts de ce FNB BMO) en raison du fait que le FNB BMO était une fiducie intermédiaire de placement déterminée. En outre, aux termes de certaines propositions fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada) (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens défini dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres effectués par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Si un FNB BMO devait être admissible à titre de fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts qui sont exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou qui ne sont pas des résidents du Canada.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux mécanismes de transfert de dividendes** ») qui portent sur certains mécanismes qui ont pour effet de transférer en totalité ou en presque totalité les possibilités de subir des pertes et de réaliser des bénéfices relativement à une action d'une société résidant au Canada dans certaines circonstances. Lorsque les règles relatives aux mécanismes de transfert de dividendes s'appliquent aux dividendes ou aux dividendes réputés reçus par des particuliers sur ces actions (y compris les sommes distribuées par une fiducie à un bénéficiaire qui sont désignées comme des dividendes imposables), la majoration des dividendes et le traitement fiscal normalement applicable aux dividendes imposables ne s'appliqueront pas.

Le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales (les « modifications concernant la RDEIF ») visant, s'il y a lieu, à restreindre la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada en fonction d'un ratio fixe du BAIIDA fiscal (calculé conformément aux modifications concernant la RDEIF), avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date. Si les modifications concernant la RDEIF sont adoptées dans leur forme proposée et si ces propositions s'appliquent à un FNB BMO, le montant de toutes dépenses d'intérêts et autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le FNB BMO pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le FNB BMO à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire examine l'incidence, le cas échéant, des modifications concernant la RDEIF sur les FNB BMO.

Certains FNB BMO investiront, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de fonds sous-jacents), dans des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les intérêts, les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB BMO comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance étrangers peuvent assujettir un FNB BMO (ou un fonds sous-jacent) à des impôts étrangers sur les intérêts, les dividendes et les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB BMO (ou un fonds sous-jacent) réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB BMO dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu de ce FNB BMO et tiré de ces placements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB BMO, dans le calcul

de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé par un FNB BMO (ou payé par un fonds sous-jacent et réputé payé par un FNB BMO) n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu d'un FNB BMO tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB BMO et si le FNB BMO attribue son revenu de source étrangère à un porteur de parts du FNB BMO, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés, ou réputés payés, par le FNB BMO à l'égard de ce revenu à titre d'impôts étrangers payés par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la LIR.

Les FNB BMO pourraient être enregistrés à titre de « placement enregistré » pour l'application de la LIR. Un FNB BMO qui est un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement est assujéti à l'impôt spécial prévu à la partie X.2 de la LIR si, de façon générale, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne constituent pas des « placements prévus par règlement » aux termes de la LIR. Le gestionnaire entend faire en sorte que tout FNB BMO qui est un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement gère ses placements afin de ne pas avoir à payer un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de la LIR.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et chaque FNB BMO sont exposés aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information et aux risques connexes. En règle générale, les cyberincidents peuvent résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. Les cyberattaques comprennent, notamment, un accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par piratage ou au moyen d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également être lancées par des moyens ne nécessitant pas un accès non autorisé, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les cyberincidents qui touchent les fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des FNB BMO (notamment le gestionnaire de portefeuille, l'agent des transferts et le dépositaire des FNB BMO) pourraient perturber leurs activités commerciales respectives ou avoir une incidence sur celles-ci. Ces perturbations pourraient entraîner des pertes financières, l'incapacité des FNB BMO de calculer leur valeur liquidative, des entraves à la négociation, l'incapacité des porteurs de parts d'effectuer des opérations auprès des FNB BMO, l'incapacité des FNB BMO de traiter des opérations, notamment des rachats de titres, des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à la réputation ainsi que des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler des cyberincidents visant les émetteurs de titres dans lesquels les FNB BMO investissent ou les contreparties avec lesquelles les FNB BMO effectuent des opérations.

En outre, des sommes importantes pourraient devoir être engagées pour prévenir les cyberincidents à l'avenir. Même si le gestionnaire et les FNB BMO ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques pour les prévenir, ces plans et systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés. De plus, le gestionnaire et les FNB BMO n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des FNB BMO, des émetteurs de titres dans lesquels les FNB BMO investissent ou de tout autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les FNB BMO ou leurs porteurs de parts. En conséquence, les FNB BMO et leurs porteurs de parts pourraient être défavorablement touchés.

Risque lié aux conflits d'intérêts potentiels

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants de même que les membres de leur groupe (y compris les entités du groupe de BMO Groupe financier) et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un ou plusieurs FNB BMO.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront aux FNB BMO autant de temps qu'ils jugent approprié pour exercer les fonctions du gestionnaire, les employés du gestionnaire peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB BMO et les autres fonds gérés par le gestionnaire ou des entités du groupe de BMO Groupe financier.

Risque lié aux investisseurs importants

Une tranche importante des parts d'un FNB BMO peut être détenue par un seul investisseur, y compris un autre FNB BMO ou un autre fonds d'investissement membre du groupe de BMO. Si un investisseur important devait acheter ou vendre une tranche considérable de parts d'un FNB BMO, la valeur marchande de ces parts pourrait temporairement chuter ou grimper, selon le cas, si bien que les parts seraient achetées ou vendues moyennant un escompte ou une prime plus important par rapport à la valeur liquidative par part du FNB BMO que ce qui est attendu dans le cours normal en raison du volume de parts achetées ou vendues. Cependant, puisque les porteurs de parts et les placeurs peuvent échanger le nombre prescrit de parts d'un FNB BMO à la valeur liquidative par part, le gestionnaire est d'avis que tout escompte ou toute prime d'importance par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB BMO ne serait que temporaire. Si un porteur de parts achète des parts d'un FNB BMO lorsque le cours d'une part comporte une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts d'un FNB BMO lorsque le cours d'une part comporte un escompte par rapport à la valeur liquidative par part en raison de l'achat ou de la vente de parts par un porteur de parts important d'un FNB BMO, le porteur de parts pourrait subir une perte.

Autres risques inhérents à un placement dans les FNB BMO alternatifs

	Risque de remboursement anticipé	Risque lié aux marchandises	Risque lié à la contrepartie	Risque lié aux notes de crédit	Risque lié au placement dans des titres de capitaux propres	Risque de change	Risque lié à la prolongation	Risques généraux liés aux titres de créance	Risque lié à la transition des taux IBOR	Risque lié à l'inflation	Risque lié à l'effet de levier	Risque lié à la vente à découvert	Risque lié à l'utilisation d'options
FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Risque de remboursement anticipé

Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur d'un titre remboursable par anticipation peut rembourser un titre avant l'échéance. Ainsi, un FNB BMO alternatif pourrait réinvestir le produit de ce titre à un taux d'intérêt inférieur, ce qui entraînerait une réduction de son revenu.

Risque lié aux marchandises

Certains FNB BMO alternatifs peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition à des marchandises, en investissant dans des sociétés qui exercent des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des FNB. Les variations des prix des marchandises, qui peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, influenceront sur ces placements et, par conséquent, sur la valeur d'un placement du FNB BMO alternatif dans ces marchandises et la valeur liquidative. Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les interventions des banques centrales et les fluctuations des taux d'intérêt et du change.

Risque lié à la contrepartie

Les opérations avec un FNB BMO alternatif auxquelles participe une contrepartie sont assujetties au risque que la contrepartie ne s'acquitte pas de son obligation envers le FNB BMO alternatif. Le risque lié à la contrepartie peut découler de la situation financière de la contrepartie (c.-à-d. des difficultés financières, la faillite ou

l'insolvabilité), des activités et de l'évolution du marché ou d'autres raisons, qu'elles soient prévues ou non. L'incapacité d'une contrepartie de s'acquitter de son obligation peut entraîner une perte financière importante pour le FNB BMO alternatif. Le FNB BMO alternatif pourrait ne pas parvenir à récupérer son placement auprès de la contrepartie ou n'en récupérer qu'une partie et/ou pourrait devoir patienter pour le récupérer.

Risque lié aux notes de crédit

Certains FNB BMO alternatifs peuvent obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres FNB. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser les intérêts et à rembourser les placements initiaux. Les titres détenus par certains FNB BMO alternatifs qui sont considérés comme ayant reçu une note inférieure à la note attribuée aux placements de qualité pourraient comporter un risque de crédit ou de défaut supérieur par rapport aux titres ayant reçu une note supérieure. Les titres à rendement élevé sont souvent émis par des entreprises dont le taux d'endettement est élevé ou par de petites entreprises moins solvables. Ces titres pourraient être plus volatils que les titres ayant reçu une note supérieure de durée similaire. Bien qu'ils soient généralement considérés comme étant moins volatils que les titres de capitaux propres, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements à revenu fixe auxquels un FNB BMO alternatif peut être exposé. De plus, la possibilité qu'un titre voie sa note de crédit diminuer ou que l'émetteur de ce titre omette d'effectuer un paiement d'intérêt et/ou un remboursement de capital pourrait réduire le revenu d'un FNB BMO alternatif ainsi que le cours de ses parts.

Risque lié au placement dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres comme les actions ordinaires confèrent à leur porteur la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations générales des marchés, ce qui pourrait entraîner une plus grande volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB BMO alternatif qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent également être touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque de change

Les variations des taux de change pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative de FNB BMO alternatifs qui détiennent des placements libellés dans d'autres monnaies que celle dans laquelle les parts des FNB BMO alternatifs sont libellées.

Risque lié à la prolongation

En période de hausse des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer son droit de rembourser le capital d'une obligation à une date postérieure à celle qui est prévue. Le cas échéant, la valeur de l'obligation diminuera et le rendement du FNB BMO alternatif pourrait se ressentir de l'incapacité de celui-ci d'investir dans des titres à rendement plus élevé.

Risques généraux liés aux titres de créance

Avant d'investir dans certains des FNB BMO alternatifs, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et elle augmentera si les taux d'intérêt baissent. Les titres dont la durée est plus longue tendent à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui pourrait les rendre plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. La valeur liquidative de certains des FNB BMO alternatifs fluctuera en fonction du mouvement des taux d'intérêt et du changement correspondant de la valeur des titres détenus par le FNB BMO alternatif. La valeur des obligations détenues par un FNB BMO alternatif pourrait être touchée par la fluctuation du cours attribuable à un changement dans la conjoncture économique. De plus, si un FNB BMO alternatif investit dans

des instruments présentant un rendement négatif (p. ex., lorsque les taux d'intérêt sont négatifs), sa valeur pourrait en être touchée défavorablement.

Risque lié à la transition des taux IBOR

Plusieurs autorités de réglementation et organismes sectoriels à l'échelle mondiale travaillent à assurer la transition des taux interbancaires offerts (« taux IBOR »), y compris le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), vers d'autres taux. L'incidence d'une telle transition sur un FNB BMO alternatif et les titres dans lesquels il investit ne peut être établie pour le moment et elle pourrait dépendre de facteurs qui comprennent notamment : (i) des clauses existantes de résiliation ou de rechange dans des contrats distincts; et (ii) si, quand et comment les participants de l'industrie mettent au point et adoptent de nouveaux taux de référence et de rechange tant pour les produits et instruments existants que pour les nouveaux. Une telle transition pourrait entraîner une diminution de la valeur des instruments fondés sur les taux IBOR détenus par un FNB BMO alternatif et une augmentation de l'illiquidité et de la volatilité sur des marchés qui pour l'instant s'appuient sur les taux IBOR pour établir les taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un FNB BMO alternatif.

Risque lié à l'inflation

L'inflation est un risque de placement qui n'a pas été pris en compte depuis de nombreuses années. Cependant, lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays donné, la valeur des placements à revenu fixe risque de baisser. En règle générale, les taux d'inflation sont mesurés par l'État et publiés sous forme d'indice des prix à la consommation (l'« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, les investisseurs peuvent se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les marchandises et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui investissent dans des sociétés exerçant des activités dans ces industries.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsqu'un FNB BMO alternatif investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le FNB BMO alternatif. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique d'un FNB BMO alternatif aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le FNB BMO alternatif et peut entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du FNB BMO alternatif et pourrait obliger le FNB BMO alternatif à dénouer des positions à des moments inopportuns.

Risque lié à la vente à découvert

Certains des FNB BMO alternatifs peuvent effectuer des ventes à découvert conformément à leurs objectifs de placement et dans la mesure permise par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. Il y a « **vente à découvert** » lorsque le FNB BMO alternatif emprunte des titres auprès d'un agent prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou les « **vendre à découvert** »). À une date ultérieure, le FNB BMO alternatif rachète le même nombre de titres et les retourne à l'agent prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès de l'agent prêteur, à qui le FNB BMO alternatif verse de l'intérêt à l'égard des titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB BMO alternatif emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le FNB BMO alternatif réalise un profit correspondant à l'écart (moins tout intérêt que le FNB BMO alternatif doit verser à l'agent prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que les titres perdront suffisamment de valeur au cours de la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le FNB BMO alternatif et dégager un profit pour le FNB BMO alternatif, et les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le FNB BMO alternatif pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. L'agent prêteur à qui le FNB BMO alternatif a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB BMO alternatif pourrait perdre la sûreté accessoire déposée auprès de l'agent prêteur. Si le FNB BMO alternatif s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vendra à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limitera l'exposition aux ventes à découvert. De plus, le FNB BMO alternatif ne déposera une sûreté

accessoire qu'auprès d'agents prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Risque lié à l'utilisation d'options

Certains des FNB BMO alternatifs doivent assumer le risque intégral lié à leur placement dans les titres qui composent leur portefeuille en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, ces FNB BMO ne devraient pas avoir droit aux gains réalisés sur un titre visé par une option d'achat si les gains font en sorte que le cours du titre est supérieur au prix d'exercice de l'option. Dans de tels cas, le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total d'un FNB BMO alternatif si les attentes du Gestionnaire de portefeuille concernant des événements ou des conditions du marché futurs se révèlent inexactes.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant aux FNB BMO alternatifs de liquider des options s'ils souhaitent le faire. La capacité d'un FNB BMO alternatif de liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes imposées par une bourse de valeurs à la négociation d'options. De plus, les bourses de valeurs pourraient suspendre la négociation d'options si le marché est volatil. Si un FNB BMO alternatif n'était pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourrait toucher ses profits ni limiter ses pertes avant que l'option puisse être exercée ou vienne à échéance.

Autres risques inhérents à un placement dans le FINB BMO

Risque lié au calcul et à la dissolution de l'indice

En cas de défaillance de l'ordinateur ou des autres installations du fournisseur d'indice ou de la Bourse ou d'une autre bourse de valeurs pertinente pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de l'indice et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pourrait être retardé et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si une convention de licence est résiliée, le gestionnaire pourra dissoudre le FINB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FINB BMO, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FINB BMO compte tenu des circonstances.

Risque lié à la concentration et risque sectoriel

Le FINB BMO, qui vise à reproduire le rendement de l'indice, pourrait avoir une plus grande partie de son actif net investie dans un ou plusieurs émetteurs que ce qui est habituellement permis pour les organismes de placement collectif. Par conséquent, le portefeuille du FINB BMO pourrait être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré que lui. De plus, la valeur liquidative du FINB BMO pourrait être davantage volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Même si un portefeuille plus concentré peut parfois augmenter le risque d'illiquidité et, par ricochet, avoir une incidence sur la capacité d'un organisme de placement collectif de satisfaire aux demandes de rachat, le Gestionnaire de portefeuille ne croit pas que ces risques sont importants pour le FINB BMO.

Risque lié au placement dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres comme les actions ordinaires confèrent à leur porteur la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations générales des marchés, ce qui pourrait entraîner une plus grande volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB BMO qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent également être touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié à la stratégie de placement indicielle

L'indice n'a pas été créé par le fournisseur d'indice uniquement aux fins du FINB BMO. Le fournisseur d'indice a le droit de faire des rajustements à l'indice ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, du FINB BMO ou des porteurs de parts. De plus, le Gestionnaire de portefeuille essaiera de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice. Le Gestionnaire de portefeuille gèrera « de façon passive » le FINB BMO au moyen d'une stratégie de placement qui consiste à acheter et à détenir une part des titres constituant de l'indice proportionnelle à leur importance dans l'indice ou à investir dans d'autres titres et à les détenir afin de reproduire le rendement de l'indice, notamment en recourant à une méthode d'échantillonnage conforme à l'objectif de placement du FINB BMO. En général, si le FINB BMO utilise une méthode d'échantillonnage ou d'autres titres pour construire son portefeuille, il aura tendance à suivre l'indice de plus près qu'un FNB indiciel qui reproduit fidèlement son indice respectif. Dans son processus de sélection des titres pour le FINB BMO, le Gestionnaire de portefeuille ne gèrera pas « activement » le FINB BMO au moyen d'une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit pour le FINB BMO et il n'achètera pas de titres ni n'en vendra pour le compte du FINB BMO selon son analyse du marché, de la situation financière ou de la conjoncture économique. Étant donné que le Gestionnaire de portefeuille ne tentera pas d'acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans l'indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination des titres de l'émetteur en question du portefeuille du FINB BMO, à moins que les titres ne soient retirés de l'indice.

Risque lié à la reproduction d'un indice

Le FINB BMO ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice étant donné que les frais de gestion payables au gestionnaire et les coûts liés aux opérations engagées dans le cadre du rajustement des titres de portefeuille détenus par le FINB BMO et les autres frais du FINB BMO viendront réduire le rendement total des parts, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul de l'indice.

De plus, le FINB BMO pourrait ne pas reproduire fidèlement le rendement de l'indice pour diverses raisons, notamment si d'autres titres font partie du portefeuille de titres détenus par le FINB BMO. Il se peut également que, pendant une période de temps, le FINB BMO ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituant de l'indice, ce qui pourrait se refléter à son tour dans la valeur de l'indice. De la même façon, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituant de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres afin de les remettre au FINB BMO aux fins de règlement des parts devant être émises.

Autres risques inhérents à un placement dans le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains et les FNB à résultat structuré

	Risque de perte malgré la marge de protection	Risque de remboursement anticipé	Risque lié au plafond	Risque lié aux options Converge	Risque lié à la contrepartie	Risque lié aux notes de crédit	Risque lié au placement dans des titres de capitaux propres	Risque de change	Risques généraux liés aux titres de créance	Risque lié à l'inflation	Risque lié à la période du résultat cible	Risque lié au traitement fiscal des options	Risque lié à l'utilisation d'options	Risque lié aux titres du Trésor américain
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré		✓	✓	✓	✓		✓				✓	✓	✓	
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains					✓	✓		✓	✓	✓				✓
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens		✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓	✓	
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓	✓	

Risque de perte malgré la marge de protection

La stratégie de placement du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à procurer une exposition au rendement d'un FNB de référence à l'égard des parts de ce FNB de référence achetées le premier jour d'une période du résultat cible et détenues pendant toute la période du résultat cible (sous réserve du plafond applicable) tout en limitant, ou en procurant une marge de protection contre, les pertes liées à une baisse. Rien ne garantit que le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens parviendra à appliquer avec succès sa stratégie de protection contre les baisses du cours du FNB de référence applicable si ce cours perd de la valeur pendant la période du résultat cible. Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens n'offre aucune protection du capital et les porteurs de parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens pourraient subir des pertes importantes sur leur placement, dont la perte de l'intégralité de leur placement.

Risque de remboursement anticipé

Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur d'un titre remboursable par anticipation peut rembourser un titre avant l'échéance. Ainsi, un FNB BMO pourrait réinvestir le produit de ce titre à un taux d'intérêt inférieur, ce qui entraînerait une réduction de son revenu.

Risque lié au plafond

Un nouveau plafond pour chaque FNB à résultat structuré est fixé au début de chaque période du résultat cible et varie en fonction de la conjoncture du marché. Ainsi, le plafond peut augmenter ou diminuer d'une période du résultat cible à l'autre, et il est peu probable qu'il demeure le même pour des périodes du résultat cible consécutives.

La stratégie de placement de chaque FNB à résultat structuré vise à procurer un revenu et une appréciation qui correspond dans la mesure du possible au rendement d'un indice de référence ou d'un FNB de référence ou qui procure environ le double (2x) du rendement d'un indice de référence ou d'un FNB de référence, selon le cas, à l'égard des parts de ce FNB de référence achetées le premier jour d'une période du résultat cible et détenues pendant toute la période du résultat cible, sous réserve d'un plafond d'appréciation prédéterminé (avant les frais et les taxes et impôts). Si un porteur de parts ne détient pas ses parts d'un FNB à résultat structuré pendant toute une période du résultat cible, les rendements réalisés par ce porteur de parts pourraient ne pas correspondre au rendement que ce FNB à résultat structuré cherche à atteindre. Si le cours du FNB de référence augmente au cours d'une période du résultat cible au-delà du plafond pour cette période du résultat cible, le FNB à résultat structuré ne profitera pas de ces gains.

excédentaires ou des autres distributions à l'égard du FNB de référence. Si un investisseur achète des parts d'un FNB à résultat structuré après le premier jour d'une période du résultat cible et que le cours du FNB de référence a atteint un niveau proche du plafond, sa capacité de réaliser un gain de placement sur ses parts pourrait être faible ou nulle.

Risque lié aux options Converge

Les options Converge que détiennent les FNB à résultat structuré pourront être exercées au prix d'exercice seulement à leur date d'expiration. Avant la date d'expiration, la valeur des options Converge sera établie en fonction des cours du marché ou au moyen d'autres méthodes reconnues d'établissement du prix. La valeur des options Converge avant la date d'expiration peut fluctuer en raison d'autres facteurs connexes que le cours du FNB de référence applicable. Parmi les facteurs pouvant avoir une incidence sur la valeur des options Converge, outre les fluctuations du cours du FNB de référence applicable, figurent les fluctuations de la valeur d'un indice de marché connexe, les fluctuations des taux d'intérêt, les fluctuations de l'offre et de la demande, une baisse de liquidité des options Converge, la durée restante jusqu'à l'expiration de l'option Converge et les variations de la volatilité du FNB de référence. De plus, la valeur des options Converge n'augmente pas ou ne diminue pas au même rythme que le cours du FNB de référence applicable ou de ses titres sous-jacents. Les cours des options Converge pourraient être très volatils et fluctuer considérablement sur une courte période.

Les options Converge ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et sont moins liquides que d'autres options négociées en bourse. En l'absence d'un marché facilement accessible, la capacité des FNB à résultat structuré concernés d'établir la valeur des options Converge devient plus difficile et le jugement de l'agent des calculs pourrait jouer un rôle accru dans l'évaluation des avoirs de ces FNB à résultat structuré en raison de la disponibilité réduite de données objectives fiables sur les cours.

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes de contrats sur options Converge ou ne pas être disposée à s'en acquitter.

Risque lié à la contrepartie

Les opérations avec un FNB à résultat structuré auxquelles participe une contrepartie sont assujetties au risque que la contrepartie ne s'acquitte pas de son obligation envers le FNB à résultat structuré. Le risque lié à la contrepartie peut découler de la situation financière de la contrepartie (c.-à-d. des difficultés financières, la faillite ou l'insolvabilité), des activités et de l'évolution du marché ou d'autres raisons, qu'elles soient prévues ou non. L'incapacité d'une contrepartie de s'acquitter de son obligation peut entraîner une perte financière importante pour le FNB BMO. Le FNB à résultat structuré pourrait ne pas parvenir à récupérer son placement auprès de la contrepartie ou n'en récupérer qu'une partie et/ou pourrait devoir patienter pour le récupérer.

Risque lié aux notes de crédit

Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou au moyen de l'utilisation de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres FNB. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser les intérêts et à rembourser les placements initiaux. Les titres détenus par le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains qui sont considérés comme ayant reçu une note inférieure à la note attribuée aux placements de qualité pourraient comporter un risque de crédit ou de défaut supérieur par rapport aux titres ayant reçu une note supérieure. Les titres à rendement élevé sont souvent émis par des entreprises dont le taux d'endettement est élevé ou par de petites entreprises moins solvables. Ces titres pourraient être plus volatils que les titres ayant reçu une note supérieure de durée similaire. Bien qu'ils soient généralement considérés comme étant moins volatils que les titres de capitaux propres, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements à revenu fixe auxquels le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains peut être exposé. De plus, la possibilité qu'un titre voie sa note de crédit diminuer ou que l'émetteur de ce titre omette d'effectuer un paiement d'intérêt et/ou un remboursement de capital pourrait réduire le revenu du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains ainsi que le cours de ses parts.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres comme les actions ordinaires confèrent à leur porteur la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui pourrait entraîner une plus grande volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB à résultat structuré qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent également être touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque de change

Les variations des taux de change pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains et des FNB à résultat structuré qui détiennent des placements libellés dans d'autres monnaies que celle dans laquelle les parts du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains et des FNB à résultat structuré sont libellées.

Risques généraux liés aux titres de créance

Avant d'investir dans le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et elle augmentera si les taux d'intérêt baissent. Les titres dont la durée est plus longue tendent à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui pourrait les rendre plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. La valeur liquidative du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains fluctuera en fonction du mouvement des taux d'intérêt et du changement correspondant de la valeur des titres détenus par le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains. La valeur des obligations détenues par le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains pourrait être touchée par la fluctuation du cours attribuable à un changement dans la conjoncture économique. De plus, si le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains investit dans des instruments présentant un rendement négatif (p. ex., lorsque les taux d'intérêt sont négatifs), sa valeur pourrait en être touchée défavorablement.

Risque lié à l'inflation

L'inflation est un risque de placement qui n'a pas été pris en compte depuis de nombreuses années. Cependant, lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays donné, la valeur des placements à revenu fixe risque de baisser. En règle générale, les taux d'inflation sont mesurés par l'État et publiés sous forme d'indice des prix à la consommation (l'« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, les investisseurs peuvent se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les marchandises et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui investissent dans des sociétés exerçant des activités dans ces industries.

Risque lié au FNB de référence

Les FNB à résultat structuré investiront dans des options Converge qui reflètent le rendement du cours du FNB de référence applicable. Par conséquent, les FNB à résultat structuré seront assujettis aux risques associés au FNB de référence applicable. Le cours du FNB de référence fluctuera au fil du temps en fonction de la valeur des titres détenus par le FNB de référence, laquelle pourrait être touchée par l'évolution de la conjoncture économique générale, les attentes concernant la croissance et les profits futurs, les taux d'intérêt ainsi que l'offre et la demande pour les titres dans lesquels le FNB de référence investit.

Si un FNB de référence est dissous, le gestionnaire pourrait chercher à acheter des options Converge qui reflètent un autre fonds négocié en bourse ou prendre d'autres arrangements qu'il juge appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances, ce qui pourrait comprendre, si le gestionnaire le juge approprié, la dissolution du FNB à résultat structuré.

Risque lié à la période du résultat cible

La stratégie de placement des FNB à résultat structuré vise à générer un revenu et une appréciation qui correspond dans la mesure du possible au rendement d'un FNB de référence ou qui procure environ le double (2x) du rendement d'un FNB de référence, selon le cas, sous réserve d'un plafond prédéterminé, et, dans le cas du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens, à procurer une marge de protection sur la première tranche de 15 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, si les parts sont achetées le jour où le FNB à résultat structuré conclut les options Converge (c.-à-d. le premier jour d'une période du résultat cible) et sont détenues jusqu'à l'expiration des options Converge à la fin de la période du résultat cible. Si un investisseur achète des parts après le premier jour d'une période du résultat cible ou vend des parts avant l'expiration de la période du résultat cible, la valeur des parts de ce porteur de parts pourrait ne pas être protégée contre une baisse du cours du FNB de référence (s'il y a lieu) et ne pas profiter de tout gain découlant de l'augmentation du cours du FNB de référence jusqu'à concurrence du plafond déterminé à l'avance pour la période de placement du porteur de parts.

Risque lié au traitement fiscal des options

Dans le cadre du calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB à résultat structuré traiteront les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat et d'options de vente au titre du capital ou du revenu conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de la caractérisation d'éléments au titre du capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni reçue de cette dernière. Par conséquent, il se peut que l'ARC ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par les FNB à résultat structuré. Dans ce cas, si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB à résultat structuré étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles sur les CDT dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l'imposition » ou autrement), le revenu net du FNB à résultat structuré applicable aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts pourraient augmenter, et ce FNB à résultat structuré pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu. Une telle correction de la part de l'ARC pourrait également faire en sorte que ce FNB à résultat structuré doive payer les retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la LIR au moment de la distribution. Une telle obligation éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB à résultat structuré.

Risque lié à l'utilisation d'options

Certains des FNB à résultat structuré doivent assumer le risque intégral lié à leur placement dans les titres qui composent leur portefeuille en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, ces FNB à résultat structuré ne devraient pas avoir droit aux gains réalisés sur un titre visé par une option d'achat si les gains font en sorte que le cours du titre est supérieur au prix d'exercice de l'option. Dans de tels cas, le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total d'un FNB à résultat structuré si les attentes du Gestionnaire de portefeuille concernant des événements ou des conditions du marché futurs se révèlent inexacts.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant aux FNB à résultat structuré de liquider des options s'ils souhaitent le faire. La capacité d'un FNB à résultat structuré de liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes imposées par une bourse de valeurs à la négociation d'options. De plus, les bourses de valeurs pourraient suspendre la négociation d'options si le marché est volatil. Si un FNB à résultat structuré n'était pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourrait toucher ses profits ni limiter ses pertes avant que l'option puisse être exercée ou vienne à échéance.

Risque lié aux titres du Trésor américain

Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains a l'intention d'investir principalement dans des titres du marché monétaire américain. La dette publique des États-Unis, exprimée en pourcentage du produit intérieur brut, a augmenté depuis le début du ralentissement financier de 2007-2009. Le niveau élevé d'endettement pourrait engendrer des risques systémiques. Un niveau d'endettement national élevé pourrait intensifier les pressions du marché pour combler les besoins de financement du gouvernement, ce qui pourrait faire augmenter les coûts d'emprunt et inciter les États-Unis à vendre des titres d'emprunt supplémentaires, accentuant ainsi le risque de refinancement.

Une dette nationale élevée accroît également l'incertitude entourant la capacité d'un gouvernement d'effectuer les paiements de capital ou d'intérêts qui sont exigibles. Dans le pire des scénarios, des niveaux insoutenables d'endettement peuvent entraîner une baisse de la valeur du dollar américain et empêcher le gouvernement américain de mettre en œuvre une politique fiscale efficace pendant les ralentissements économiques. Un abaissement des notes attribuées aux titres d'emprunt du gouvernement américain, qui servent souvent de référence à d'autres mécanismes d'emprunt, pourrait occasionner une hausse des taux d'intérêt pour les particuliers et les sociétés emprunteurs ainsi que des perturbations sur les marchés obligataires internationaux, en plus d'avoir une incidence négative sur l'économie américaine. Si une agence de notation abaissait la note qu'elle attribue aux titres du Trésor américain, les titres du Trésor américain détenus par le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains pourraient également perdre de la valeur.

Niveaux de risque des FNB BMO

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement à chacun des FNB BMO afin de fournir davantage de renseignements à l'investisseur pour l'aider à décider si le FNB BMO lui convient. La méthode employée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement de chaque FNB BMO présenté dans le présent prospectus et dans les aperçus du FNB doit être établie conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité antérieure d'un FNB BMO, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement mensuel du FNB BMO, compte tenu du réinvestissement de la totalité des distributions de revenu et de gains en capital dans des titres additionnels du FNB BMO. Toutefois, d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Il faut savoir que la volatilité antérieure d'un FNB BMO pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future.

Au moyen de cette méthode, le gestionnaire attribuera généralement un niveau de risque de placement établi d'après l'écart-type antérieur sur 10 ans d'un FNB BMO se situant dans l'une des catégories suivantes :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB BMO qui, de l'avis du gestionnaire, risque d'être trop faible et de ne pas être indicatif de la volatilité future du FNB BMO. Ainsi, outre la méthode normalisée de classification du risque de placement décrite ci-dessus, le gestionnaire pourrait élever le niveau de risque de placement d'un FNB BMO s'il juge raisonnable de le faire dans les circonstances compte tenu d'autres facteurs qualitatifs, notamment le climat économique, les styles de gestion des portefeuilles, la concentration au sein du secteur et les types de placements effectués par le FNB BMO et la liquidité de ces placements.

De plus, si un FNB BMO ne présente pas d'antécédents de rendement depuis au moins 10 ans, les antécédents de rendement d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou qui, dans le cas d'un FNB BMO nouvellement formé, devrait raisonnablement se rapprocher de l'écart-type du FNB BMO, seront alors utilisés pour le reste de la période de 10 ans aux fins du calcul de l'écart-type du FNB BMO. Dans le cas d'un FNB BMO dont les objectifs de placement ont été modifiés, le FNB BMO utilisera ses propres antécédents de rendement suivant la modification et utilisera les antécédents de rendement d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du FNB BMO pour le reste de la période de 10 ans. Cette classification du risque pourra être modifiée une fois que le FNB BMO affichera des antécédents de rendement suffisants. Le niveau de risque de placement et l'indice de référence pour chaque FNB BMO sont analysés au moins une fois par année et lorsqu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances, comme en cas de changement important touchant les objectifs et/ou les stratégies de placement du FNB BMO.

Vous pouvez obtenir gratuitement des détails sur la méthode normalisée de classification du risque de placement utilisé pour établir le niveau de risque de placement de chaque FNB BMO si vous en faites la demande par téléphone auprès de BMO Centre d'investissement au 1 800 665-7700, ou par la poste auprès du gestionnaire, BMO Gestion d'actifs inc., au 250, rue Yonge, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8.

Les niveaux de risque indiqués dans le tableau ci-après ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance d'un investisseur au risque. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur propre situation.

Niveaux de risque des FNB BMO alternatifs

SYMBOLE	FNB BMO	NIVEAU DE RISQUE
ZLSC	FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur	Faible à moyen
ZLSU	FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur	Faible à moyen

Le niveau de risque du FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur est fondé sur des rendements dans les proportions suivantes : 50 % – indice composé plafonné S&P/TSX et 50 % – indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada. L'indice composé plafonné S&P/TSX comprend les actions canadiennes les mieux classées et représente environ 95 % du marché boursier canadien. Il s'agit du principal indice pour évaluer le rendement des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la TSX. L'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada suit le rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est de 91 jours.

Le niveau de risque du FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur est fondé sur des rendements dans les proportions suivantes : 50 % – indice S&P 500 et 50 % – indice Bloomberg U.S. Treasury Total Return (\$ CA). L'indice S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui comprend des titres de 500 des plus grands émetteurs cotés en bourse aux États-Unis et qui est fourni par S&P. L'indice Bloomberg U.S. Treasury mesure le rendement des titres de créance à taux fixe et à valeur nominale libellés en dollars américains qui sont émis par le Trésor américain.

Niveau de risque du FINB BMO

SYMBOLE	FNB BMO	NIVEAU DE RISQUE
ZIU	FINB BMO S&P/TSX 60	Moyen

Le niveau de risque du FINB BMO S&P/TSX 60 est fondé sur les rendements de l'indice S&P/TSX 60. L'indice S&P/TSX 60 est composé de 60 émetteurs canadiens à capital ouvert et à grande capitalisation.

Niveaux de risque des FNINB BMO

SYMBOLE	FNB BMO	NIVEAU DE RISQUE
ZEBA	FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	Moyen
ZUCM	FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains	Faible à moyen
ZUCM.U	FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains	Faible
ZUEA	FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	Moyen
ZOCT	FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	Moyen

Le niveau de risque du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré est fondé sur les rendements de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks. L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks se compose de titres cotés à des bourses canadiennes qui appartiennent au secteur diversifié des banques. Les éléments constitutifs sont sélectionnés en fonction d'une capitalisation boursière et d'une liquidité minimales.

Le niveau de risque du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains est fondé sur les rendements de l'indice Bloomberg des bons du Trésor américain 1 à 3 mois. L'indice Bloomberg des bons du Trésor américain 1 à 3 mois suit le marché des bons du Trésor dont la durée jusqu'à l'échéance est de 1 à 2,99 mois et qui sont émis par le gouvernement des États-Unis.

Le niveau de risque du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens est fondé sur les rendements de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars. L'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de titres de 500 des plus grands émetteurs américains à capital ouvert qui est fourni par S&P, couvert par rapport au dollar canadien.

Le niveau de risque du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens est fondé sur les rendements de l'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars. L'indice S&P 500 Hedged to Canadian Dollars est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de titres de 500 des plus grands émetteurs américains à capital ouvert qui est fourni par S&P, couvert par rapport au dollar canadien.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB BMO seront versées dans la monnaie dans laquelle les parts du FNB BMO sont libellées et de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

Fréquence des distributions des FNB BMO alternatifs			
FNB BMO alternatif	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur		✓	
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur		✓	
Fréquence des distributions du FINB BMO			
FINB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FINB BMO S&P/TSX 60		✓	
Fréquence des distributions des FNINB BMO			
FNINB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré		✓	
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains	✓		
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens		✓	
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens			✓

Selon les placements sous-jacents d'un FNB BMO, les distributions à l'égard des parts peuvent être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant de dividendes, de distributions ou d'intérêts étrangers reçus par le FNB BMO et de dividendes de sociétés canadiennes imposables, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB BMO, ainsi que des remboursements de capital. Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB BMO devraient être prélevées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB BMO, déduction faite des frais du FNB BMO, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un FNB BMO excèdent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice donné, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB BMO doit s'assurer que son revenu net (y compris le revenu tiré des dividendes extraordinaires versés sur les titres qu'il détient) et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes.

Dans la mesure où un FNB BMO n'a pas distribué l'intégralité de son revenu net ou de ses gains en capital réalisés nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB BMO sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB BMO et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation de chaque catégorie après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation de chaque catégorie avant la distribution.

En règle générale, un FNB BMO peut choisir de verser une distribution qui constitue un remboursement de capital. En outre, un FNB BMO sera réputé faire une distribution qui constitue un remboursement de capital s'il distribue plus que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets. Dans l'un ou l'autre des cas, à la condition qu'un investisseur détienne les titres à titre d'immobilisations, une distribution qui constitue un remboursement de capital ne fait pas partie du revenu de l'investisseur, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des titres à l'égard desquels elle est versée. Au moment de faire racheter ses titres, un investisseur pourrait réaliser un gain en capital plus important (ou subir une perte en capital plus faible). Si le prix de base rajusté des titres d'un investisseur est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que l'investisseur détient toujours ces titres, l'investisseur sera réputé réaliser un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et le prix de base rajusté de l'investisseur sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un remboursement de capital ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le « rendement ». Les investisseurs ne devraient pas tirer de conclusion sur le rendement des placements d'un FNB BMO en se fondant sur le montant d'un remboursement de capital qu'il distribue.

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB BMO peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment, sans restriction, dans le cadre d'un dividende extraordinaire ou d'un remboursement de capital.

Voir « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les FNB BMO ont adopté un régime de réinvestissement des distributions qui permet à un porteur de parts (un « **participant au régime** ») de choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces qui lui sont versées sur les parts qu'il détient dans des parts supplémentaires (les « **parts du régime** ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont il est possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et à la convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB BMO, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne peuvent participer au régime de réinvestissement des distributions et tout porteur de parts qui cessera d'être résident du Canada devra mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Aucun FNB BMO ne sera tenu d'effectuer l'achat de parts du régime si cet achat est illégal.

Le porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière doit en aviser l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h à la date de référence relative à une distribution.

Les distributions que les participants au régime doivent recevoir seront affectées à l'achat sur le marché de parts du régime pour leur compte.

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Les fonds restants après l'achat de parts du régime entières seront portés au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de son adhérent à la CDS, en remplacement des fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS à l'intérieur d'un délai suffisant avant cette date. Ils devraient communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur la procédure à suivre pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions versées au participant au régime seront versées en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire pourra mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours : (i) aux participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; (ii) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; (iii) au mandataire aux fins du régime; et (iv) s'il y a lieu, à la Bourse.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il fasse d'abord approuver les modifications par la Bourse et qu'il en avise : (i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; (ii) les adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; (iii) le mandataire aux fins du régime; et (iv) s'il y a lieu, la Bourse.

ACHATS DE PARTS

Placement initial dans les FNB BMO

Conformément au Règlement 81-102, les FNB BMO n'émettront pas de parts auprès du public tant qu'ils n'auront pas reçu et accepté des ordres d'une valeur totalisant au moins 500 000 \$ d'investisseurs autres que le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants et ses porteurs de titres.

Placement continu

Les parts des FNB BMO sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte de chacun des FNB BMO, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO, notamment les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'indice ou du portefeuille, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres au FINB BMO – Rééquilibrage et rajustement de l'indice », et, lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts »; et (iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur (marché bilatéral liquide) pour la négociation des parts à la Bourse. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

Les conventions liant le courtier désigné prévoient que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts d'un FNB BMO en espèces d'une valeur en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB BMO. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans des marchés pertinents).

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

Tous les ordres visant à acheter des parts directement auprès des FNB BMO doivent être passés par les courtiers désignés ou les courtiers. Les FNB BMO se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription

passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB BMO ne versera pas de rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription à la cote de la TSX additionnels) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci ou tout nombre de parts que le gestionnaire peut autoriser) d'un FNB BMO. Si le FNB BMO reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra les parts en faveur du courtier désigné ou du courtier : (i) sauf dans le cas du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, dans les deux jours ouvrables suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription; (ii) au plus tard le jour ouvrable suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription par le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains; ou (iii) dans chaque cas, dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents, à la condition, dans chaque cas, qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises d'un FNB BMO, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, (i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, (ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou (iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Chaque jour de bourse, le panier de titres de chaque FNB BMO sera mis à la disposition du courtier désigné et des courtiers de ce FNB BMO. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB BMO peut émettre des parts en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB BMO ou de son portefeuille, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres au FNB BMO – Rééquilibrage et rajustement de l'indice », et, lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un FNB BMO peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB BMO au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et des autres distributions réinvesties. Voir « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».

Achat et vente de parts

Un investisseur peut acheter ou vendre des parts par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts. Les FNB BMO émettent des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers.

À l'occasion, si un FNB BMO, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres en guise de paiement des parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB BMO ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement

ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB BMO (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (aux sens définis dans la LIR), et le gestionnaire doit informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de chaque FNB BMO de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB BMO alors en circulation (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut l'annoncer publiquement. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB BMO (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il juge équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précisé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que l'omission de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB BMO en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB BMO pour l'application de la LIR.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisque aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Les FNB BMO et le gestionnaire ne seront pas responsables : (i) des registres tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les instructions des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure à leur égard (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat physique.

Les FNB BMO ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs concernant ces parts seront délivrés à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB BMO contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant : (i) à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur; (ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement du paiement des courtages habituels, il leur est recommandé de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB BMO pertinent à son siège social au plus tard à 9 h ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure limite indiquée ci-dessus un jour de bourse, la demande de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé : (i) sauf dans le cas du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat; (ii) dans le cas du FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat; ou (iii) dans chaque cas, dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date ex-dividende relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB BMO aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour régler le rachat. Voir « Incidences fiscales – Imposition des FNB BMO ».

Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Cependant, au gré du gestionnaire, certains FNB BMO pourraient ne payer qu'une somme en espèces lorsqu'un porteur de parts exerce son droit d'échanger un nombre prescrit de parts.

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB BMO applicable à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est pas un porteur inscrit à compter de la date ex-dividende n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres détenus par un FNB BMO font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB BMO et au gestionnaire ce qui suit : (i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et (ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en gage et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB BMO. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il exigera une vérification s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB BMO applicable. Si le porteur de parts, sur réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB BMO dans les circonstances extraordinaires suivantes : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB BMO sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB BMO, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB BMO; ou (ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB BMO impossible ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où cessera la situation ayant donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB BMO, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut facturer aux porteurs de parts, à son gré, des frais d'administration correspondant à au plus 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du FNB BMO pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB BMO.

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts avant les dates limites indiquées ci-dessus, suffisamment à l'avance pour permettre à ces adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB BMO puisque les parts des FNB BMO sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des FNB BMO ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB BMO applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

FOURCHETTES DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

L'information sur les fourchettes des cours des parts et le volume des opérations sur celles-ci n'est pas encore disponible étant donné que les FNB BMO sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la LIR aux FNB BMO et à un investisseur éventuel qui souscrira des parts d'un FNB BMO qui, pour l'application de la LIR à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB BMO à titre d'immobilisations, n'a pas conclu et ne conclura pas de « contrat dérivé à terme » au sens défini dans la LIR à l'égard de parts du FNB BMO, n'est pas affilié au FNB BMO ou à tout courtier désigné ou courtier et n'a pas de lien de dépendance avec ceux-ci.

Les parts d'un FNB BMO seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, certains porteurs de parts dont les parts du FNB BMO pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC et sur des attestations du gestionnaire. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit, et ne tient pas compte non plus des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront adoptées.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB BMO. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un placement dans des parts d'un FNB BMO varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts d'un FNB BMO et il ne doit pas être interprété comme tel. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles : (i) les FNB BMO respecteront leurs restrictions en matière de placement; (ii) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB BMO ne sera une société étrangère affiliée du FNB BMO ou d'un porteur de parts pour l'application de la LIR; (iii) aucun des titres détenus par un FNB BMO ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens défini dans le paragraphe 143.2(1) de la LIR; (iv) aucun des titres détenus par un FNB BMO ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini à l'article 94 de la LIR portant sur les fiducies non-résidentes (ou une société de personnes qui détient une telle participation); et (v) aucun des titres détenus par un FNB BMO ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le FNB BMO (ou la société de personnes) à inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la LIR, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait un FNB BMO (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles prescrites dans l'article 94.2 de la LIR.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des FNB BMO ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la LIR ou une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Voir « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l'imposition ».

Statut des FNB BMO

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB BMO sera admissible (ou réputé admissible) en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens défini dans la LIR et chaque FNB BMO n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens défini dans la LIR (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b) de cette définition).

Si un FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant une période donnée, les incidences fiscales pourraient différer considérablement et de façon défavorable de celles qui sont énoncées ci-après. Voir « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l'imposition ».

À la condition qu'un FNB BMO soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens défini dans la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens défini dans la LIR, ce qui comprend la TSX et la Bourse NEO, ou que le FNB BMO soit admissible à titre de placement enregistré au sens défini dans la LIR, les parts du FNB BMO seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Imposition des FNB BMO

Chaque FNB BMO peut produire un choix pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile. Tant que ce choix n'aura pas été produit, l'année d'imposition de chaque FNB BMO se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Chaque FNB BMO doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables réalisés nets) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB BMO au cours d'une année civile si le FNB BMO le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts a le droit, au cours de l'année en question, d'en exiger le paiement. La déclaration de fiducie régissant chacun des FNB BMO exige que chaque FNB BMO distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire pour l'année d'imposition (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements dont il peut se prévaloir).

Un FNB BMO inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables reçues ou réputées reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient, tout revenu gagné en prêtant des titres, ainsi que les gains en capital imposables ou tout revenu (selon le cas) réalisés dans le cadre d'opérations sur contrats à terme standardisés ou options.

À l'égard d'un titre de créance, un FNB BMO sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout l'intérêt couru (ou réputé couru) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance) ou qui devient payable au FNB BMO ou qui est reçu par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du FNB BMO pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB BMO.

Si un FNB BMO investit dans un autre fonds (un « **fonds sous-jacent** ») qui est une fiducie résidente du Canada, sauf une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et que le FNB BMO détient des parts du fonds sous-jacent à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, le FNB BMO sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable

au FNB BMO par ce fonds sous-jacent dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds sous-jacent. Un fonds sous-jacent pourra raisonnablement désigner une partie des sommes qu'il distribue au FNB BMO comme : (i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et (ii) des gains en capital imposables réalisés nets par le fonds sous-jacent. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le FNB BMO à titre de dividendes imposables ou de gains en capital imposables, respectivement. Le fonds sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte qu'un FNB BMO soit réputé avoir payé sa part de l'impôt étranger en question. Le FNB BMO sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts du fonds sous-jacent toute somme qui lui est payée ou payable par le fonds sous-jacent, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour le FNB BMO, devient négatif à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition du FNB BMO, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB BMO au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB BMO sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Chaque émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB BMO qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » aux fins des règles de majoration et de crédit d'impôt bonifiées.

Les FNB BMO pourraient être assujettis aux règles de la perte apparente énoncées dans la LIR. Une perte subie par un FNB BMO à la disposition d'une immobilisation sera considérée comme une perte apparente si le FNB BMO, ou une personne qui lui est affiliée, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien dont il a été disposé, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB BMO, ou une personne qui lui est affiliée, détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite des gains en capital du FNB BMO tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau par le FNB BMO, ou par une personne qui lui est affiliée, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

En règle générale, chacun des FNB BMO réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le FNB BMO est considéré comme faisant le commerce de titres ou exploite une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou si le FNB BMO a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chacun des FNB BMO achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes, des intérêts ou d'autres distributions à l'égard de ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB BMO qui détient des « titres canadiens » (au sens défini dans la LIR) choisira, conformément à la LIR, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation, y compris les titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par un FNB BMO à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Un FNB BMO aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année

d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB BMO pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à l'imposition », un FNB BMO sera en mesure d'attribuer des gains en capital à un porteur de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la LIR.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque FNB BMO inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres autres que des titres canadiens, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles sur les CDT dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB BMO les réalisera ou les subira.

La LIR contient des règles sur les CDT qui ciblent certaines ententes financières (décrites dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement d'un investissement qui serait traité comme un revenu ordinaire. Le champ d'application des règles sur les CDT est vaste et ces règles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés devant être utilisés par un FNB BMO, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Selon la stratégie d'options des FNB à résultat structuré, ces options ne seront pas assujetties aux règles sur les CDT.

Les primes reçues sur les options vendues par un contribuable qui sont détenues au titre du capital et qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital du contribuable au cours de l'année d'imposition où elles sont reçues. Les primes reçues sur les options vendues par un contribuable qui sont détenues au titre du revenu seront incluses dans le revenu du contribuable durant l'année au cours de laquelle l'option expire sans être exercée, s'il y a lieu.

Conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les primes reçues par un contribuable à la vente d'options d'achat qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition, pour le contribuable, des titres dont il s'est départi (si les options sont détenues au titre du capital) ou seront incluses dans le revenu du contribuable (si les options sont détenues au titre du revenu) à l'exercice de ces options d'achat. De plus, dans les cas où la prime a été versée à l'égard d'une option d'achat détenue au titre du capital attribuée au cours d'une année antérieure de sorte à constituer un gain en capital pour le contribuable au cours de l'année antérieure, le gain en capital en question sera annulé. Les primes reçues par un contribuable à la vente d'options de vente qui sont exercées ultérieurement seront déduites dans le calcul du coût des titres acquis par le contribuable à l'exercice de ces options de vente. De plus, dans les cas où la prime a été versée à l'égard d'une option de vente détenue au titre du capital attribuée au cours d'une année antérieure de sorte à constituer un gain en capital pour le contribuable au cours de l'année antérieure, le gain en capital en question sera annulé.

Conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, si un contribuable paie une prime d'option, le montant de cette prime constituera une perte en capital du contribuable (si l'option est détenue au titre du capital) ou sera déduite du revenu du contribuable (si l'option est détenue au titre du revenu) durant l'année au cours de laquelle l'option expire sans être exercée. Les primes versées par un contribuable sur des options d'achat seront ajoutées au coût des titres acquis par le contribuable si les options d'achat sont exercées. Les primes versées par un contribuable sur les options de vente seront déduites du produit de disposition du contribuable si les options de vente sont exercées.

Un FNB BMO peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition de titres, les intérêts, les dividendes, les distributions et tous les autres montants seront établis aux fins de la LIR en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés qui sont établis conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB BMO.

Un FNB BMO pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB BMO dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB BMO et tiré de ces placements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB BMO, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé par un FNB BMO (ou payé par un fonds sous-jacent et réputé payé par un FNB BMO) ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB BMO et tiré de ces placements et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB BMO, le FNB BMO peut attribuer à un porteur de parts une tranche de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB BMO distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le FNB BMO puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et de l'impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions sur les crédits pour impôt étranger de la LIR.

Un FNB BMO aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB BMO et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, un FNB BMO peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de gagner un revenu.

Si les modifications concernant la RDEIF sont adoptées dans leur forme proposée et que ces propositions s'appliquent aux FNB BMO, le montant de toutes dépenses d'intérêts et autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par un FNB BMO pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le FNB BMO à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire examine l'incidence, le cas échéant, des modifications concernant la RDEIF sur les FNB BMO.

Les pertes qu'un FNB BMO subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le FNB BMO peut les déduire au cours d'années ultérieures conformément à la LIR.

Imposition des porteurs de parts (sauf dans le cas des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB BMO, le cas échéant, qui lui sont payés ou payables au cours de l'année, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou non (y compris des parts du régime acquises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions), y compris les distributions sur les frais de gestion reçues par des porteurs de parts dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB BMO. En ce qui concerne un FNB BMO qui choisit le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB BMO à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou devenir payables au porteur de parts le 15 décembre.

En vertu de la LIR, un FNB BMO est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le FNB BMO ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB BMO que détient le porteur de parts sera réduit de ce montant. La tranche non imposable de tout gain en capital réalisé net d'un FNB BMO qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB BMO que détient le porteur de parts, à la condition que la tranche imposable de ce gain en capital réalisé net soit attribuée au porteur de parts pour l'année d'imposition. Aucune autre distribution non imposable, comme un remboursement de capital, ne sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chacun des FNB BMO peut attribuer, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement, (i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB BMO à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables; et (ii) de gains en capital imposables réalisés nets ou réputés réalisés par le FNB BMO. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividendes imposables et de gains en capital imposables, respectivement. Les règles de majoration des dividendes et de crédits d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants attribués par le FNB BMO en question à titre de dividendes imposables, sauf si le FNB BMO reçoit les dividendes imposables dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB BMO peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la LIR et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé ou considéré comme payé par le FNB BMO. Pour l'application de la LIR, toute perte subie par le FNB BMO ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB BMO alternatif ni être considérée comme une perte subie par ces derniers.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés), des gains en capital imposables, un remboursement de capital, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part, y compris la dissolution d'un FNB BMO, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition (sauf toute somme qu'un FNB BMO doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts qui demande le rachat) de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté d'une catégorie de parts donnée d'un FNB BMO détenue par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions de courtage payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des parts de ce FNB BMO auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté d'une catégorie de parts donnée pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'un FNB BMO, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du FNB BMO appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement des distributions, correspondra à la somme ainsi réinvestie. Un regroupement de parts d'un FNB BMO par suite d'une distribution réinvestie comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », étant entendu que cela ne comprend pas une distribution de parts du régime acquises aux termes du régime de réinvestissement des distributions, ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts.

Lorsqu'un porteur de parts qui demande le rachat échange des parts d'un FNB BMO contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres lors d'une distribution en nature au moment de la dissolution d'un FNB BMO, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme en espèces reçue.

Les gains en capital attribués et désignés à un porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts, dont le montant sera restreint par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la manière décrite à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB BMO – Risque lié à

l'imposition », doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment et réduiront le produit de disposition du porteur de parts.

Le coût, à des fins fiscales, des titres acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts par un porteur de parts qui demande le rachat correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

Si un porteur de parts détient des parts en dollars américains, tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie aux fins de l'impôt lors de la disposition de parts en dollars américains sera établi par la conversion du coût en dollars américains et du produit de disposition en dollars canadiens à l'aide du taux de change applicable à la date d'acquisition et à la date de disposition, respectivement.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par un FNB BMO et attribué par le FNB BMO à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts constituera une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la LIR et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année d'imposition en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers, y compris certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement), peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes peuvent être tenues de payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital imposables réalisés et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables. Certaines propositions fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada) modifieraient, si elles étaient adoptées, l'impôt minimum de remplacement en accroissant le taux d'imposition, en augmentant le montant d'exemption (ce qui ne serait pas pertinent pour une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour personne handicapée) et en élargissant l'assiette fiscale. Aux termes de ces propositions fiscales, il est généralement proposé que les fiducies dont une partie ou la totalité des catégories de parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur le montant d'une distribution qu'un FNB BMO a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains que le régime enregistré réalise à la disposition d'une part. Il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés d'un CELIAPP, d'un REEE ou d'un REEI).

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB BMO

Une partie du prix payé par l'investisseur qui achète des parts peut tenir compte du revenu et/ou des gains en capital accumulés et/ou réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses parts. Lorsque ces montants sont payables à un tel porteur de parts sous forme de distributions, ils doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la LIR, même si le FNB BMO a gagné ou accumulé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Les FNB BMO ont des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la LIR, collectivement, la « **FATCA** ») et de la *Norme commune de déclaration* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (mise en œuvre au

Canada par la partie XIX de la LIR et appelée la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) : (i) est considéré comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis); (ii) est considéré comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le FNB BMO seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP. Dans le cas de la FATCA, l'ARC transmet ces renseignements chaque année à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD. L'ARC a indiqué que les CELIAPP sont actuellement à l'étude afin d'être traités de la même façon que les autres régimes enregistrés pour l'application de la FATCA et que les renseignements sur les placements détenus dans des CELIAPP n'ont pas à être déclarés pour l'application de la FATCA pour le moment. Le ministère des Finances (Canada) a également publié certaines propositions fiscales qui permettraient d'exonérer les CELIAPP de l'application de la NCD; toutefois, rien ne garantit que ces propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition qu'un FNB BMO soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens défini dans la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens défini dans la LIR, ce qui comprend la TSX et la Bourse NEO, ou que le FNB BMO soit admissible à titre de placement enregistré au sens défini dans la LIR, les parts du FNB BMO seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un REEE, d'un REEI, d'un FERR et d'un CELIAPP, si le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un « particulier contrôlant ») détient une « participation notable » dans un FNB BMO, ou si le particulier contrôlant ne traite pas sans lien de dépendance avec ce FNB BMO aux fins de l'application de la LIR, les parts de ce FNB BMO constitueront un « placement interdit » pour le CELI, le REER, le REEE, le REEI, le FERR ou le CELIAPP. Si les parts d'un FNB BMO constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un REEE, un REEI, un FERR ou un CELIAPP qui acquiert de telles parts, le particulier contrôlant devra payer la pénalité prévue dans la LIR. En règle générale, un particulier contrôlant ne sera considéré comme ayant une « participation notable » dans un FNB BMO que s'il a la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de ce FNB BMO, seul ou conjointement avec les personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a des liens de dépendance. De plus, les parts du FNB BMO ne constitueront pas un « placement interdit » si les parts constituent des « biens exclus », au sens défini dans la LIR, pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un REEE, REEI, un FERR ou un CELIAPP.

Dans le cas de l'échange de parts d'un FNB BMO contre un panier de titres du FNB BMO ou d'une distribution en nature à la dissolution d'un FNB BMO, selon le cas, l'investisseur recevra des titres qui peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés ou des placements interdits pour leurs CELI, REEE, REEI, REER, FERR ou CELIAPP.

ORGANISATION ET GESTION DES FNB BMO

Administrateurs et dirigeants du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de BMO Gestion d'actifs inc., fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
NELSON AVILA Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Responsable de la direction financière, BMO Gestion mondiale d'actifs
WILLIAM BAMBER Toronto (Ontario)	Administrateur, chef et personne désignée responsable	Chef de la direction, BMO Gestion mondiale d'actifs
THOMAS BURIAN Mississauga (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef de la direction financière, Gestion de patrimoine, BMO Groupe financier
AMANDA CUSTODIO Oakville (Ontario)	Administratrice	Chef de la croissance, BMO Gestion de patrimoine
DENISE (CARSON) FERNANDES Whitby (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, BMO Gestion d'actifs inc. et BMO Investissements Inc. – Gestionnaires de fonds d'investissement
BENJAMIN IRAYA Oakville (Ontario)	Secrétaire	Directeur, Gouvernance des filiales, Banque de Montréal
ROSS F. KAPPELE Toronto (Ontario)	Administrateur et chef, Distribution et gestion clientèle	Chef, Gestion clientèle, BMO Gestion mondiale d'actifs
GILLES OUELLETTE Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, BMO Gestion mondiale d'actifs
SARA PETRICICH Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des fonds négociables en bourse et des solutions structurées	Directrice générale et chef de la gestion des actifs synthétiques, BMO Gestion mondiale d'actifs
ROBERT J. SCHAUER Toronto (Ontario)	Chef, Exploitation des fonds d'investissement	Chef, Transformation de l'entreprise, Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs
LENA ZECCHINO Etobicoke (Ontario)	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité	Administratrice et chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité – Gestion de patrimoine, Banque de Montréal

Sauf tel qu'il est énoncé dans les présentes, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste de cadre auprès du gestionnaire ou d'un membre de son groupe au cours des cinq derniers exercices. Avant août 2022, William Bamber a été chef, Gestion d'actifs synthétiques, BMO Gestion mondiale d'actifs, d'avril 2022 à août 2022, et directeur général et chef, groupe Solutions de gestion de patrimoine, Marchés mondiaux CIBC inc., de mai 2009 à avril 2022. Avant août 2023, Amanda Custodio a été chef de la croissance, Patrimoine, de BMO Groupe financier de décembre 2021 à ce jour, cochef de l'ingénierie des marchés mondiaux, de BMO Marchés des capitaux de septembre 2020 à novembre 2021 et directrice générale, Marchés mondiaux, de BMO Marchés des capitaux de décembre 2017 à septembre 2020. Avant juin 2021, Denise (Carson) Fernandes a été chef de la conformité, BMO Gestion privée de placements inc., de mars 2019 à mai 2022 et chef de la conformité de BMO Ligne d'action Inc. de juillet 2017 à mars 2019. Avant juin 2019, Gilles Ouellette a été président du conseil de BMO Nesbitt Burns Inc. de mars 2017 à août 2019. Avant août 2023, Sara Petrich a été directrice générale et chef de la gestion des actifs synthétiques, de la Banque de Montréal d'août 2022 à ce jour, directrice générale et chef de la stratégie de risque, Marchés mondiaux, de la Banque de Montréal d'octobre 2021 à août 2022, chef de l'exploitation et chef du bureau central du trésorier du groupe de la Banque Scotia d'août 2020 à octobre 2021 et chef des opérations axées sur la valeur relative du crédit et la structure du capital de la Banque Scotia d'août 2016 à juillet 2020. Avant octobre 2018, Robert Schauer a été directeur, Exploitation, de BMO Groupe financier de mars 2006 à septembre 2018.

Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO

BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB BMO et elle est chargée de leur administration. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, en tant que gestionnaire des opérations sur marchandises en Ontario et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec.

BMO Gestion d'actifs inc. est un gestionnaire de placement canadien. Parmi ses clients figurent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placement collectif. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. Les bureaux des FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Le siège social des FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur

BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et le promoteur de chacun des FNB BMO et, en cette qualité, est chargée de rendre, ou de s'assurer que soient rendus, des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB BMO, notamment acquérir ou prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom des FNB BMO, calculer, ou s'assurer que soient calculés, la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets des FNB BMO, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB BMO, dresser, ou s'assurer que soient dressés, les états financiers et les données financières et comptables dont les FNB BMO ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB BMO se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, produire, ou s'assurer que soient produits, les rapports des FNB BMO destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB BMO et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont le fournisseur d'indice, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les courtiers principaux, le mandataire aux fins du régime, les auditeurs et les imprimeurs.

Modalités de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire de l'un ou l'autre des FNB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. S'il démissionne, le gestionnaire peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'il rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB BMO – Frais de gestion ». En outre, le gestionnaire, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB BMO de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance proposée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée du gestionnaire, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à

d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB BMO) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB BMO et il en est ainsi le promoteur, au sens défini dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Conseillers en valeurs

Le Gestionnaire de portefeuille des FNB BMO achète et vend des placements pour le compte des FNB BMO conformément à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement. Les décisions en matière de placement sont prises par une équipe de gestion de portefeuille qui dispose d'un directeur ou d'un chef. Le tableau suivant présente des renseignements sur la ou les personnes qui sont principalement responsables de la gestion des placements des FNB BMO.

Principal responsable	Ancienneté auprès de BMO Gestion d'actifs inc.
Rob Bechard, chef de la gestion de portefeuille des FNB	Depuis 2009

Dispositions en matière de courtage

Le Gestionnaire de portefeuille a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titres pour le compte des FNB BMO. Ces courtiers peuvent fournir directement au Gestionnaire de portefeuille des services de recherche et des services connexes, tel qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (souvent appelés les « services regroupés »). Les services de recherche et services connexes obtenus auprès d'un courtier aident le Gestionnaire de portefeuille dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur titres pour le compte des FNB BMO. Même s'il se peut que chaque FNB BMO ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le Gestionnaire de portefeuille s'efforcera de s'assurer que tous les FNB BMO en tirent un avantage équitable au fil du temps.

Le Gestionnaire de portefeuille tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB BMO. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, il tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : (i) le niveau du service; (ii) le temps de réponse; (iii) la disponibilité des titres (la liquidité); (iv) la gestion des comptes; (v) la créativité et (vi) l'accès à d'autres marchés/liquidités; b) en ce qui a trait à la recherche : (i) la production de rapports de recherche exclusifs; (ii) la connaissance du secteur d'activité; (iii) l'accès à des analyses et (iv) l'accès au personnel; c) en ce qui a trait au personnel : (i) le soutien administratif et (ii) les relations commerciales; et d) en ce qui a trait à l'infrastructure : (i) le règlement des opérations; (ii) l'envoi de confirmations et (iii) la production de rapports.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, dont il est question ci-dessus, offre un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Dans le cadre de cette analyse, le Gestionnaire de portefeuille tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'incidence sur les opérations et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible, ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers et au marché en général. Les processus de sélection et de suivi sont identiques peu importe si le courtier est membre du même groupe que le Gestionnaire de portefeuille ou s'il est un tiers non relié.

Les services de recherche et services connexes qui peuvent être fournis au Gestionnaire de portefeuille comprennent des rapports de recherche exclusifs et de l'information sur le secteur d'activité ainsi que l'accès à des analystes et au personnel de BMO NB, courtier membre du même groupe. En outre, le Gestionnaire de portefeuille peut recevoir, de divers courtiers indépendants non reliés, des rapports de recherche exclusifs et de l'information sur le secteur d'activité et avoir accès à leurs analystes, à leur personnel et à autres systèmes de négociation. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par un courtier, auprès du Gestionnaire de portefeuille sur demande et sans frais, en composant le 1 800 361-1392.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB BMO peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire et les

membres de son groupe, dont d'autres entités membres de BMO Groupe financier, peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB BMO peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuilles de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB BMO. Ces opérations ne seront effectuées que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Si un FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents qui sont des Fonds BMO. À l'heure actuelle, chaque FNB de référence est un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire.

Lorsque le Gestionnaire de portefeuille choisit d'investir dans des Fonds BMO, il le fait généralement en raison des efficacités économiques qui peuvent être réalisées en investissant dans des Fonds BMO et de sa plus grande familiarité avec (i) les capacités des équipes de placement fournissant des services de gestion de placements à ces Fonds BMO; (ii) la concordance de la stratégie de placement sous-jacente des Fonds BMO avec l'objectif de placement général du FNB BMO; et (iii) la réaction des Fonds BMO dans diverses conditions de marché. Plus particulièrement, un placement dans des Fonds BMO donne au gestionnaire davantage de souplesse en ce qui a trait à la renonciation aux frais de gestion, ce qui aide à maintenir les FNB BMO dans une situation viable sur le plan commercial.

Investir dans des Fonds BMO crée des conflits d'intérêts puisque cela procure des avantages accessoires au gestionnaire, dont une hausse des actifs totaux sous gestion du Gestionnaire de portefeuille et une hausse des actifs des FNB BMO alternatifs et des Fonds BMO, augmentant ainsi possiblement la viabilité sur le plan commercial des FNB BMO et des Fonds BMO grâce à une hausse des actifs et à de meilleures économies d'échelle. Malgré l'utilisation prédominante de Fonds BMO pour les raisons indiquées précédemment, le Gestionnaire de portefeuille peut, à son seul gré, choisir des fonds sous-jacents indépendants pour toute catégorie d'actifs à tout moment même s'il existe une catégorie d'actifs similaire d'un Fonds BMO.

Le Gestionnaire de portefeuille peut conclure les opérations suivantes avec une entité apparentée au nom d'un FNB BMO (chacune, une « opération entre parties apparentées ») : (i) investir dans les titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire; (ii) investir dans des titres placés par une entité apparentée au gestionnaire; (iii) souscrire des titres de créance d'une entité apparentée au gestionnaire qui agit pour son propre compte ou lui vendre des titres de créance; et (iv) souscrire des titres d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe qui est assujéti au Règlement 81-102 ou d'un compte géré de façon distincte à l'égard duquel le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille, ou leur vendre des titres. Au nom d'un FNB BMO, le Gestionnaire de portefeuille conclura toute opération entre parties apparentées dans la mesure où l'opération entre parties apparentées est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables et a notamment été approuvée par le CEI. Le Gestionnaire de portefeuille peut également, agissant au nom d'un FNB BMO, retenir les services d'une entité apparentée à titre de courtier, de contrepartie ou de fournisseur de services, dans la mesure où cela est fait conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris en obtenant une recommandation positive du CEI.

Le gestionnaire, pour le compte de chacun des FNB BMO, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB BMO, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'indice ou du portefeuille et lorsque des parts sont rachetées en espèces; et (iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur (marché bilatéral liquide) pour la négociation des parts à la Bourse. BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, a accepté d'agir à titre de courtier désigné de chacun des FNB BMO, et elle agira également à titre de courtier de tous les FNB BMO.

Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans les FNB BMO. Plus particulièrement, en raison de ces relations, les courtiers désignés et les courtiers pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Les courtiers désignés, à titre de teneurs de marché des FNB BMO sur le marché secondaire, pourraient donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Aucun courtier désigné n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné n'agit pas à titre de placeur des FNB BMO dans le cadre du placement de parts aux termes du

présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'a pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par les FNB BMO au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB BMO de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire a l'intention de retenir les services de BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, afin que celle-ci agisse à titre de courtier principal des FNB BMO alternatifs.

Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera sa recommandation ou donnera son approbation, selon le cas, au gestionnaire dès que possible. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI des FNB BMO conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de quatre membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des FNB BMO et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB BMO et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, les FNB BMO indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres du CEI :

JACQUELINE ALLEN	Toronto (Ontario)
MARLENE DAVIDGE (PRÉSIDENTE)	Toronto (Ontario)
JIM FALLE	Port Perry (Ontario)
WENDY HANNAM	Toronto (Ontario)

Chaque membre du CEI est rémunéré pour ses services à ce titre. La rémunération annuelle versée à chaque membre du CEI (sauf le président du CEI) à l'égard des FNB gérés par le gestionnaire est d'environ 34 000 \$ et la rémunération annuelle versée au président du CEI est d'environ 49 000 \$. De plus, chaque membre du CEI a droit au remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de ses fonctions à ce titre.

Le gestionnaire ne remboursera pas aux FNB les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107.

Le CEI doit effectuer des évaluations périodiques et, pour chaque exercice des FNB BMO, il produira un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant le CEI et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès du gestionnaire en composant le 1 800 361-1392 ou encore sur le site Web désigné des FNB BMO à www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire, ou sur SEDAR à www.sedar.com.

Dirigeants des FNB BMO

Robert J. Schauer, de Toronto, en Ontario, est le chef de la direction financière de chaque FNB BMO. Les fonctions principales de M. Schauer sont Chef, Transformation de l'entreprise de GMA, Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs.

Agent des calculs

State Street Trust Company Canada agit à titre d'agent des calculs des FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital réalisés nets des FNB BMO. Le bureau principal de l'agent des calculs est situé à Toronto, en Ontario. L'agent des calculs est indépendant du gestionnaire.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, State Street Trust Company Canada est le dépositaire des actifs des FNB BMO et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Les bureaux principaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario. Le gestionnaire, pour le compte des FNB BMO, ou State Street Trust Company Canada peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire, pour le compte des FNB BMO, ou State Street Trust Company Canada peut résilier la convention de dépôt immédiatement en cas d'un changement de contrôle, d'un manquement important à la convention de dépôt auquel il n'est pas remédié dans les 60 jours suivants ou de la faillite de l'une des parties. Le gestionnaire, pour le compte des FNB BMO, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire des FNB BMO en vertu des lois applicables ou si le gestionnaire doit cesser d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB BMO. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le gestionnaire, pour le compte des FNB BMO, ne verse pas au dépositaire la rémunération et les frais facturés pendant plus de deux mois lorsqu'ils sont dus, et qu'il ne remédie pas à la situation dans les 60 jours suivants. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des passifs qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB BMO.

Auditeur

L'auditeur des FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, situé au 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre des FNB BMO se trouve à Toronto, en Ontario.

Courtiers principaux

Le gestionnaire a l'intention de retenir les services de BMO NB à titre de courtier principal de certains des FNB BMO alternatifs. BMO NB est un membre du groupe du gestionnaire. Elle est située à Toronto, en Ontario.

Le gestionnaire a l'intention de retenir les services de Marchés mondiaux CIBC inc. à titre de courtier principal de certains des FNB BMO alternatifs. Marchés mondiaux CIBC inc. est située à Toronto, en Ontario.

Le gestionnaire a retenu les services de Valeurs Mobilières TD Inc. à titre de courtier principal de certains des FNB BMO alternatifs. Valeurs Mobilières TD Inc. est située à Toronto, en Ontario.

Les FNB BMO alternatifs peuvent emprunter des fonds et/ou des titres auprès d'un courtier principal aux fins de placement conformément à leurs objectifs et stratégies de placement.

Mandataire aux fins du régime

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime pour le régime de réinvestissement des distributions des FNB BMO.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Pour le compte des FNB BMO, le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres avec State Street Bank and Trust Company. Le régime de prêt de titres est administré par le mandataire d'opérations de prêt de titres, qui agit comme mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des FNB BMO alternatifs qui concluent des prêts de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. L'administrateur du régime de prêt de titres évaluera les titres prêtés et la sûreté accessoire quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la sûreté accessoire équivaut au moins à 105 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres indemniserà les FNB BMO à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts et des frais directs réellement subis ou engagés et découlant d'une réclamation d'un tiers attribuable au défaut du mandataire d'opérations de prêt de titres de respecter sa norme de diligence, pourvu que ce défaut ne résulte pas d'événements qui échappent à sa volonté ou de la négligence ou d'une omission des FNB BMO ou de leur mandataire. Une partie peut résilier la convention de prêt de titres à tout moment en donnant aux autres parties un préavis de cinq jours ouvrables.

Site Web désigné

Les FNB BMO sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB BMO peut être consulté à l'adresse suivante : www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent des calculs calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB BMO à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative des parts d'une catégorie d'un FNB BMO à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif de ce FNB BMO attribuable à cette catégorie, moins la valeur globale du passif du FNB BMO attribuable à cette catégorie, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date et la valeur du passif du FNB BMO pour les frais de gestion, exprimée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part d'une catégorie un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de chacun des FNB BMO à tout moment, l'agent des calculs applique les principes suivants :

- a) la valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur comptable ou à la juste valeur que l'agent des calculs leur attribue, à son appréciation;
- b) les obligations et d'autres titres d'emprunt sont évalués à la valeur de marché selon les cours obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation. La valeur des investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, est inscrite à leur juste valeur;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au dernier cours de clôture (ou à toute autre valeur permise par les autorités en valeurs mobilières) publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation à la principale bourse où le titre est négocié ou, si aucun cours de clôture fiable n'est disponible à ce moment-là, à sa juste valeur;

- d) les titres d'un organisme de placement collectif qu'un FNB BMO détient sont évalués en fonction de la valeur liquidative publiée de l'organisme de placement collectif;
- e) la valeur des comptes en devises est exprimée en dollars canadiens en tenant compte : (i) de la valeur des placements et autres éléments d'actif, établie à l'aide du taux de change applicable à la fin de la période d'évaluation pertinente; et (ii) de la valeur des achats et ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisés, établie à l'aide du taux de change applicable aux dates de ces opérations;
- f) la valeur des titres en portefeuille d'un FNB BMO est évaluée en dollars canadiens avant que sa valeur liquidative soit calculée;
- g) la valeur des contrats de change à terme correspond à la différence entre la valeur du contrat au moment de sa conclusion et sa valeur à la date d'évaluation. Les options sur devises sont évaluées selon le cours du marché. À l'échéance ou l'expiration du contrat ou de l'option, le gain de change réalisé ou la perte de change subie est constaté;
- h) la valeur des contrats à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat au moment de sa conclusion et sa valeur à la date d'évaluation;
- i) les options négociables sont évaluées à leur valeur au cours du marché;
- j) si un FNB BMO vend une option négociable couverte, la prime obtenue est réputée constituer un produit constaté d'avance dont la valeur correspond à la valeur au cours du marché d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position. La différence découlant de la réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie. Les produits constatés d'avance seront déduits pour arriver à la valeur liquidative du FNB BMO;
- k) les contrats à terme standardisés sont évalués selon la marge en cours à payer ou à recevoir;
- l) les lingots, pièces de monnaie, certificats et autres attestations de métaux précieux sont évalués selon leur valeur au cours du marché;
- m) les titres de négociation restreinte sont évalués selon les cours publiés en usage ou selon la méthode suivante, si elle donne la valeur la plus basse : les titres de négociation restreinte sont évalués selon le pourcentage de la valeur marchande des titres de négociation non restreinte que le FNB BMO a payé pour les acquérir, mais si la période au cours de laquelle les restrictions touchant ces titres s'appliqueront est connue, le prix peut être rajusté pour tenir compte de cette période;
- n) tous les autres éléments d'actif sont évalués selon notre meilleure estimation de leur juste valeur;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les principes susmentionnés, ou si les principes susmentionnés sont jugés à tout moment comme inadéquats dans les circonstances par l'agent des calculs, alors, malgré les principes susmentionnés, l'agent des calculs fera cette évaluation d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, selon l'agent des calculs, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (parce que aucun prix ou rendement équivalent n'est publié comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à la juste valeur de ce titre ou de ce bien établie de la manière précisée par l'agent des calculs à l'occasion. L'agent des calculs peut également établir la juste valeur de titres dans les circonstances suivantes : (i) en cas d'arrêt des opérations sur un titre qui est normalement négocié à une bourse; (ii) si les marchés sur lesquels les titres sont négociés ont fermé avant l'heure de calcul de la valeur liquidative d'un FNB BMO et qu'il existe une preuve suffisante pour déterminer que le cours de clôture sur le marché n'est pas la valeur la plus appropriée au moment de l'évaluation; et (iii) lorsqu'un pays impose des restrictions en matière de placement ou des restrictions monétaires qui ont une incidence sur la capacité des FNB BMO de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le gestionnaire a évalué les titres détenus par les FNB BMO conformément aux pratiques communiquées et, plus précisément, conformément aux principes établis précédemment. Le gestionnaire ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour s'écarter des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. Il sera tenu compte de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part qui suit le calcul effectué aux fins de cette émission, de cet échange ou de ce rachat.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque FNB BMO seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web désigné des FNB BMO à www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des FNB BMO est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de catégories de parts, dont chacune représente une participation égale et indivise dans son actif net. Sauf en ce qui concerne les parts en dollars américains, qui sont libellées en dollars américains, les parts des FNB BMO sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des défauts, obligations ou responsabilités de la fiducie si, lorsque sont commis les défauts ou que naissent les obligations ou responsabilités : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des FNB BMO sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et chacun des FNB BMO est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Toutes les parts d'un FNB BMO comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions que leur verse un FNB BMO, sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués au rachat ou à l'échange de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution versée à la dissolution du FNB BMO. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Voir « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB BMO contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant : (i) à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur; (ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Voir « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts d'un FNB BMO n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par ce FNB BMO.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts d'un FNB BMO ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB BMO qui votent en tant que catégorie unique (à moins que, compte tenu des circonstances, une catégorie soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque catégorie du FNB BMO voteront séparément) à tout moment et doit en convoquer une à la demande écrite des porteurs de parts d'un FNB BMO détenant dans l'ensemble au moins 10 % des parts du FNB BMO. Sauf si la loi l'exige ou le permet, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB BMO seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB BMO, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB BMO présents ou représentés par un fondé de pouvoir, et détenant 10 % des parts du FNB BMO. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB BMO, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB BMO soit convoquée aux fins d'approbation de certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB BMO est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB BMO, sauf si :
 - (i) le FNB BMO n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - (iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du FNB BMO;
- b) des frais imposés, devant être facturés à un FNB BMO ou directement par le FNB BMO ou le gestionnaire aux porteurs de parts du fonds en question relativement à la détention de parts du FNB BMO, pourraient entraîner une hausse des frais à la charge du FNB BMO ou de ses porteurs de parts;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB BMO est membre du groupe du gestionnaire;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB BMO est modifié;
- e) le FNB BMO diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB BMO entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB BMO cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et que l'opération fait en sorte que ses porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - (i) le CEI du FNB BMO a approuvé la modification;

- (ii) le FNB BMO est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou que ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - (iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa (iii) est énoncé dans le prospectus du FNB BMO;
 - (v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB BMO entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs d'un autre organisme de placement collectif, si le FNB BMO poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, que l'opération fait en sorte que les porteurs de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du FNB BMO, et que l'opération était un changement important pour le FNB BMO;
 - h) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB BMO ou des lois qui s'appliquent au FNB BMO, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB BMO.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB BMO sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB BMO peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB BMO, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions relatives aux fusions pré-agrées énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur d'un FNB BMO ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Aux termes des modalités de la déclaration de fiducie, l'approbation des porteurs de parts n'est requise que si les lois applicables l'exigent en raison de la nature de la modification apportée à la déclaration de fiducie.

Sauf pour ce qui est des modifications apportées à la déclaration de fiducie décrites ci-après, qui ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, le gestionnaire peut modifier à l'occasion la déclaration de fiducie sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie peut être modifiée par le gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un avis à ceux-ci dans les cas suivants : (i) supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique aux FNB BMO ou qui les concerne; (ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente; (iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts; (iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » d'un FNB BMO pour l'application de la LIR ou permettre au gestionnaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour qu'un FNB BMO conserve ce statut; (v) modifier la fin de l'année d'imposition d'un FNB BMO comme le permet la LIR; (vi) établir un ou plusieurs nouveaux FNB BMO; (vii) modifier la dénomination d'un FNB BMO; (viii) créer des catégories supplémentaires de parts d'un FNB BMO et redésigner les catégories existantes des parts d'un FNB BMO, sauf si cela modifie les droits se rattachant à ces parts ou leur nuit; (ix) procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts; ou (x) si, de l'avis du gestionnaire, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification apportée à la déclaration de fiducie par le gestionnaire sans le consentement des porteurs de parts sera mentionnée dans le prochain rapport ordinaire prévu à l'intention des porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice d'un FNB BMO correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée ou réputée en vertu de la LIR. Les états financiers annuels d'un FNB BMO seront audités par l'auditeur du FNB BMO conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière, qui constituent l'un des cadres d'information financière inclus dans les principes comptables généralement reconnus du Canada. Le gestionnaire verra à ce que le FNB BMO se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB BMO, fournira aux porteurs de parts du FNB BMO les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les RDRF intermédiaires et les derniers RDRF annuels déposés, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration de revenu fédérale annuelle leur seront transmis dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice des FNB BMO, qui se produit en décembre de chaque année civile.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des FNB BMO. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB BMO applicable durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB BMO.

DISSOLUTION DES FNB BMO

Le gestionnaire peut dissoudre un FNB BMO sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et il publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB BMO si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence est résiliée, comme il est expliqué à la rubrique « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FNB BMO – Dissolution de l'indice ». À la dissolution d'un FNB BMO, les titres, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB BMO seront distribués au prorata aux porteurs de parts du FNB BMO.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB BMO applicable.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB BMO, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, un

FNB BMO ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci peut avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB BMO.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte des FNB BMO, peut conclure diverses conventions de placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de l'un ou de plusieurs des FNB BMO de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné n'a pas exercé bon nombre des activités de placement usuelles relatives au placement de parts par les FNB BMO aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'a pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par les FNB BMO au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Voir « Organisation et gestion des FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il rend aux FNB BMO. Voir « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé d'exercer les droits de vote conférés par procuration au nom des FNB BMO et il doit le faire dans l'intérêt de chaque FNB BMO et de ses porteurs de titres.

Le Gestionnaire de portefeuille offre des services liés à l'engagement et au vote par procuration par l'intermédiaire de son équipe chargée de l'investissement responsable (l'« **équipe IR** »), qui est composée d'experts des questions ESG, et de toute autre ressource existante ou future adéquate à cette fin. L'équipe IR travaille en collaboration avec les gestionnaires de portefeuille de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres et les analystes en placements du Gestionnaire de portefeuille. L'équipe IR s'occupe des activités d'engagement de même que de la recherche et de l'analyse en matière de vote par procuration. Elle aide également à l'élaboration des lignes directrices en matière de gouvernance et des attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance du Gestionnaire de portefeuille, qui sont accessibles au public et énoncent les attentes du Gestionnaire de portefeuille par rapport aux sociétés en ce qui concerne les bonnes pratiques ESG et guident le Gestionnaire de portefeuille lors d'un vote sur des questions ESG. L'équipe IR se concentre sur l'engagement des sociétés envers les sociétés nord-américaines dans lesquelles elles envisagent d'investir et exerce activement les droits de vote aux assemblées des sociétés faisant partie du marché canadien. Le Gestionnaire de portefeuille a retenu les services d'un tiers qui fournit des services d'engagement et de vote pour qu'il lui fournisse des services de vote par procuration et de stratégie d'engagement responsable (*responsible engagement overlay* (« **reo®** »)) afin de s'assurer que sa couverture s'étend aux marchés internationaux et afin que celui-ci exerce les droits de vote en son nom et conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance. L'équipe IR surveille les instructions de vote soumises par reo® pour l'ensemble des marchés et peut y déroger.

Le Gestionnaire de portefeuille a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration à l'égard des fonds, qui incluent les lignes directrices en matière de gouvernance, les attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, et les instructions de vote permanentes (collectivement, les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** »). Les lignes directrices en matière de vote par procuration renferment des renseignements concernant l'exercice des droits de vote sur les questions pour lesquelles les FNB BMO peuvent recevoir des documents reliés aux procurations d'un émetteur.

Pour sa prestation de services liés au vote par procuration, le Gestionnaire de portefeuille, par l'intermédiaire de reo®, retient les services d'International Shareholder Services (« **ISS** »), un tiers administrateur du vote par procuration, pour qu'il exerce lui-même, sans indication supplémentaire, la majorité des droits de vote conformément aux instructions de vote permanentes, qui reflètent les lignes directrices en matière de gouvernance. Lorsqu'ISS ou reo® ont besoin d'indications au sujet des instructions de vote permanentes, ou lorsque l'équipe IR souhaite examiner

davantage la question liée à la manière de voter à l'égard de certaines questions, ils consultent l'équipe IR, qui leur indique comment procéder.

Bien que l'équipe IR respecte généralement les lignes directrices en matière de vote par procuration au moment de voter et qu'elle se fie en outre à reo® et à ISS pour exercer les droits de vote, toute question liée aux procurations qui diffère des lignes directrices en matière de vote par procuration est examinée à la lumière des circonstances particulières qui l'entourent. Cette mesure assure la souplesse nécessaire pour prendre des décisions prudentes dans le cadre du processus de vote par procuration. De plus, le Gestionnaire de portefeuille peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration pour éviter de prendre des décisions de vote qui pourraient nuire aux intérêts d'un FNB BMO ou de ses porteurs de parts.

L'équipe IR échange activement avec les sociétés émettrices avant, pendant et après la saison des procurations pour prendre des décisions de vote éclairées ainsi que pour communiquer les attentes en matière de bonnes pratiques ESG.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des lignes directrices en matière de vote par procuration qui suit n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. Les lignes directrices en matière de vote par procuration comprennent :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles un FNB BMO peut voter, comme l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs et l'émission d'actions;
- b) les circonstances dans lesquelles un FNB BMO s'écartera de la politique permanente relative aux questions courantes. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient, par exemple, que les FNB BMO appuieront habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination des auditeurs, mais qu'ils peuvent voter contre si l'indépendance de l'auditeur est mise en doute;
- c) des politiques et des procédures permettant à un FNB BMO de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires, comme les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les propositions touchant les droits des actionnaires (sauf l'émission d'actions), la gouvernance d'entreprise, la rémunération et des questions sociales et environnementales. Ainsi, concernant les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que les FNB BMO soutiendront habituellement l'équipe de direction en place, pourvu que les modalités financières, les avantages synergétiques et la qualité de la direction soient solides;
- d) des procédures, notamment en matière de tenue de registres des votes et de surveillance annuelle des instructions de vote, assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille d'un FNB BMO sont exercés conformément aux instructions du FNB BMO.

Le Gestionnaire de portefeuille a mis en place une politique visant à repérer et à traiter les conflits d'intérêts potentiels relativement au vote par procuration, comme les situations suivantes qui impliquent l'exercice de droits de vote par procuration :

- a) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société qui est un client de BMO Groupe financier ou entretient par ailleurs une relation d'affaires avec elle;
- b) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires de la Banque de Montréal ou d'un membre de son groupe (y compris les assemblées de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe) ou à une assemblée des actionnaires d'une société relativement à une mesure d'entreprise comme une fusion ou une acquisition visant la société (ou un membre de son groupe) et un membre de BMO Groupe financier;
- c) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsqu'un dirigeant, un administrateur ou un employé du gestionnaire ou de BMO Groupe financier siège au conseil de la société en question ou est candidat aux fins d'élection au conseil de celle-ci;

- d) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société sur une question dont l'issue du vote pourrait avantager un client (y compris un fonds d'investissement) plutôt qu'un autre;
- e) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque différents gestionnaires de portefeuille du Gestionnaire de portefeuille préfèrent une issue du vote différente.

Les droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB BMO dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens ne seront exercés que si le gestionnaire prend, à son gré, des arrangements pour que les porteurs de titres du FNB BMO exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire, en composant le 1 800 304-7151 ou en écrivant au gestionnaire au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration de chaque FNB BMO pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année après le 31 août de la même année, en composant le 1 800 304-7151. On peut également consulter les résultats des votes par procuration sur le site Web désigné des FNB BMO à l'adresse www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt;
- c) la convention de licence.

Les détails relatifs à la déclaration de fiducie se trouvent à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur des FNB BMO ». Les détails relatifs à la convention de dépôt se trouvent à la rubrique « Organisation et gestion des FNB BMO – Dépositaire ». Les détails relatifs à la convention de licence se trouvent à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence ». On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

Définitions particulières

Dans la présente rubrique seulement, l'« **indice S&P** » désigne :
Indice S&P/TSX 60

Dans la présente rubrique seulement, « **Produit** » désigne :
FINB BMO S&P/TSX 60

Convention de licence

Le gestionnaire a conclu une convention datée du 16 octobre 2009, dans sa version modifiée à l'occasion, avec S&P Opco, LLC, une filiale de S&P Dow Jones Indices LLC (la « **convention de licence conclue avec S&P Opco** »), aux termes de laquelle le gestionnaire a le droit, conformément aux modalités de cette convention et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'indice S&P et certaines marques de commerce connexes aux fins de l'exploitation du Produit.

La durée initiale de la licence pour l'indice S&P est de un an et prend fin le 5 septembre 2024, et elle sera ensuite renouvelée chaque année conformément aux modalités de la convention de licence conclue avec S&P Opco. Si la totalité ou une partie de la convention de licence conclue avec S&P Opco est résiliée pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire ne pourra plus exploiter le Produit si celui-ci est visé par cette résiliation.

Information sur les marques de commerce et mises en garde

L'indice S&P est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« **SPDJI** ») et il a été concédé sous licence aux fins d'utilisation par le gestionnaire. S&P®, S&P 500®, US 500, The 500, iBoxx®, iTraxx® et CDX® sont des marques de commerce de S&P Global, Inc. ou des membres de son groupe (« **S&P** »); et Dow Jones® est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« **Dow Jones** »). Il est impossible d'investir directement dans un indice. Le Produit n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou promu par SPDJI, Dow Jones, S&P et/ou l'un des membres de leur groupe respectif (collectivement, « **S&P Dow Jones Indices** »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du Produit ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le Produit en particulier ou quant à la capacité d'un indice S&P Dow Jones à reproduire le rendement du marché en général. Le rendement passé d'un indice ne constitue pas une indication ni une garantie de ses résultats futurs. Le seul lien qui unit S&P Dow Jones Indices au gestionnaire en ce qui a trait à un indice S&P Dow Jones se résume à l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice S&P Dow Jones et de certaines marques de commerce, marques de service et/ou appellations commerciales de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. Chaque indice S&P Dow Jones est établi, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard au gestionnaire ou au Produit. S&P Dow Jones Indices n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du gestionnaire ni ceux des propriétaires du Produit lorsqu'elle établit, compose ou calcule l'indice S&P Dow Jones. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation du Produit. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur un indice S&P Dow Jones reproduiront avec exactitude le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en valeurs, un conseiller financier en placement de produits dérivés, un gestionnaire de fonds marché à terme (*commodity pool operator*), un courtier, un fiduciaire, un « promoteur » (au sens attribué à *promoter* dans la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée), un « expert » comme il est mentionné dans le 15 U.S.C. § 77k(a)) ou un conseiller en fiscalité. L'inclusion d'un titre, d'une marchandise, d'une cryptomonnaie ou d'un autre actif dans un indice ne constitue pas une recommandation de la part de S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de conserver ce titre, cette marchandise, cette cryptomonnaie ou cet autre actif ni ne doit être considérée comme un conseil en placement ou un conseil au sujet d'un placement de produits dérivés.

S&P DOW JONES INDICES NE GARANTIT PAS LE CARACTÈRE APPROPRIÉ, L'EXACTITUDE, LA RAPIDITÉ DE PUBLICATION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE S&P DOW JONES OU DES DONNÉES CONNEXES OU ENCORE DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS VERBALES OU ÉCRITES (Y COMPRIS ÉLECTRONIQUES) À CET ÉGARD. S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT ÊTRE TENUE DE VERSER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSUMER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS TOUCHANT CEUX-CI. S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU CONCERNANT LES RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES DES PRODUITS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT UN INDICE S&P DOW JONES OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, PARTICULIERS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT DE TOUTE PERTE DE PROFITS, D'EXPLOITATION, DE TEMPS OU DE GOODWILL, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTELLE OU STRICTE OU AUTREMENT. S&P DOW JONES INDICES N'A PAS EXAMINÉ, PRÉPARÉ ET/OU CERTIFIÉ UNE QUELCONQUE PARTIE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE PRODUIT DU TITULAIRE DE LICENCE, DU PROSPECTUS OU D'AUTRES DOCUMENTS DE PLACEMENT, ET ELLE N'A AUCUN CONTRÔLE SUR CEUX-CI. IL N'EXISTE AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE DES CONVENTIONS OU DES ENTENTES CONCLUES ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE GESTIONNAIRE, MIS À PART LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB BMO ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance mettant en cause l'un ou l'autre des FNB BMO.

EXPERTS

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB BMO et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada. Voir « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

L'auditeur des FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a rédigé le rapport de l'auditeur indépendant daté du 11 septembre 2023 à l'égard de l'état de la situation financière de chacun des FNB BMO au 11 septembre 2023. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il est indépendant à l'égard des FNB BMO au sens défini dans le Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB BMO a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne ou société agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés aux parts que le porteur de parts détient qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés aux parts en circulation de ce FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts;
- b) l'achat et la vente de parts des FNB BMO à la Bourse, qui empêchent la transmission des ordres d'achat ou de rachat aux bureaux de réception des ordres des FNB BMO;
- c) le règlement de l'émission de parts de FNB BMO en partie en espèces et en partie sous forme de titres, à la condition que l'acceptation des titres en règlement soit conforme aux sous-alinéas 9.4(2)b(i) et 9.4(2)b(ii) du Règlement 81-102;
- d) le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre prescrit de parts d'un FNB BMO à un prix égal à 95 % du cours de clôture des parts du FNB BMO en question à la Bourse;
- e) la libération des FNB BMO de l'exigence se rapportant à la date de référence relative à la distribution, à la condition que les FNB BMO respectent les exigences applicables de la Bourse;
- f) la libération des FNB BMO de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des placeurs;
- g) la libération des FNB BMO de l'exigence d'inclure dans le prospectus un énoncé concernant les droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et les recours en nullité ou en dommages-intérêts prévus par la loi suivant pour l'essentiel la formule prescrite au paragraphe 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- h) la mention des prix Lipper Fund Awards et des classements Lipper Leader Ratings dans les documents de vente d'un FNB BMO, sous réserve de certaines conditions;
- i) la mention des prix FundGrade A+ Awards et des classements FundGrade Ratings dans les documents de vente d'un FNB BMO, sous réserve de certaines conditions;
- j) l'achat et la détention par un FNB BMO d'actifs illiquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles, et peuvent être négociés conformément, à une dispense des exigences d'inscription comme il est mentionné dans la Règle 144A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles », au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans cette loi, sous réserve de certaines conditions.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB BMO figureront dans les documents suivants :

- a) le dernier aperçu du FNB déposé des FNB BMO;
- b) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB BMO, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- c) les états financiers intermédiaires des FNB BMO déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB BMO;
- d) le dernier RDRF annuel déposé des FNB BMO;
- e) tout RDRF intermédiaire des FNB BMO déposé après le dernier RDRF annuel déposé de ces fonds.

Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les documents ci-dessus, s'ils sont déposés par les FNB BMO après la date du présent prospectus et avant la fin du placement prévu aux présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes. Un investisseur pourra se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, sur demande et sans frais en composant le 1 800 361-1392 ou en communiquant avec le courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également disponibles sur le site Web désigné des FNB BMO à www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire.

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB BMO sont ou seront disponibles sur SEDAR au www.sedar.com.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur
FINB BMO S&P/TSX 60
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens

(individuellement, le « **FNB BMO** »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque FNB BMO donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque FNB BMO au 11 septembre 2023, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque FNB BMO est constitué de l'état de la situation financière au 11 septembre 2023 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque FNB BMO conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque FNB BMO ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque FNB BMO conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., PwC Tower, 18 York Street, Suite 2500, Toronto (Ontario) Canada M5J 0B2,
Tél. : 416 863-1133, Téléc. : 416 365-8215

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque FNB BMO à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des FNB BMO ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque FNB BMO.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque FNB BMO pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque FNB BMO prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque FNB BMO comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque FNB BMO;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque FNB BMO à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque FNB BMO au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des FNB BMO à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque FNB BMO, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 11 septembre 2023

FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur

État de la situation financière

Au 11 septembre 2023 (tous les montants sont en dollars canadiens)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie		30
Total de l'actif		30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable)	5	30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		30

Les notes annexes (pages F-21 à F-26) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Thomas Burian »
Thomas Burian
Administrateur

(Signé) « Sara Petreich »
Sara Petreich
Administratrice

FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur

État de la situation financière

Au 11 septembre 2023 (tous les montants sont en dollars canadiens)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie		30
Total de l'actif		30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable)	5	30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		30

Les notes annexes (pages F-21 à F-26) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Thomas Burian »
Thomas Burian
Administrateur

(Signé) « Sara Petrcich »
Sara Petrcich
Administratrice

FINB BMO S&P/TSX 60

État de la situation financière

Au 11 septembre 2023 (tous les montants sont en dollars canadiens)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie		45
Total de l'actif		45
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable)	5	45
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		45

Les notes annexes (pages F-21 à F-26) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO
Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Thomas Burian »
Thomas Burian
Administrateur

(Signé) « Sara Petreich »
Sara Petreich
Administratrice

FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré

État de la situation financière

Au 11 septembre 2023 (tous les montants sont en dollars canadiens)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie		30
Total de l'actif		30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable)	5	30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		30

Les notes annexes (pages F-21 à F-26) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Thomas Burian »
Thomas Burian
Administrateur

(Signé) « Sara Petrcich »
Sara Petrcich
Administratrice

FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains

État de la situation financière

Au 11 septembre 2023 (tous les montants sont en dollars canadiens)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie		71
Total de l'actif		71
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable des catégories suivantes)		
Part en CAD	5	30
Part en USD	5	41
		71
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		
Part en CAD		30
Part en USD		41

Les notes annexes (pages F-21 à F-26) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Thomas Burian »
Thomas Burian
Administrateur

(Signé) « Sara Petrcich »
Sara Petrcich
Administratrice

FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens

État de la situation financière

Au 11 septembre 2023 (tous les montants sont en dollars canadiens)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie		30
Total de l'actif		30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable)	5	30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		30

Les notes annexes (pages F-21 à F-26) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Thomas Burian »
Thomas Burian
Administrateur

(Signé) « Sara Petrcich »
Sara Petrcich
Administratrice

FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens

État de la situation financière

Au 11 septembre 2023 (tous les montants sont en dollars canadiens)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie		30
Total de l'actif		30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable)	5	30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		30

Les notes annexes (pages F-21 à F-26) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Thomas Burian »
Thomas Burian
Administrateur

(Signé) « Sara Petrcich »
Sara Petrcich
Administratrice

Notes annexes

11 septembre 2023

(tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire)

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur, le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur, le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré, le FINB BMO S&P/TSX 60, le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens (individuellement, le « **FNB BMO** », collectivement, les « **FNB BMO** ») sont des fonds communs de placement négociés en bourse constitués en fiducie selon les lois de la province d'Ontario le 11 septembre 2023, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 5 septembre 2023 pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour occasionnellement. BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB BMO et est responsable de leur administration. Le gestionnaire est une filiale entièrement détenue par la Banque de Montréal.

L'adresse du siège social des FNB BMO est le 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Le FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur cherche à offrir un revenu et une plus-value du capital à long terme en prenant essentiellement des positions acheteur et vendeur sur des actions canadiennes. De plus, il investira la trésorerie excédentaire dans des titres à revenu fixe. Enfin, il peut recourir à des emprunts afin d'accroître les rendements, auquel cas l'exposition aux positions acheteur et vendeur surpasse généralement la valeur liquidative.

Le FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur cherche à offrir un revenu et une plus-value du capital à long terme en prenant essentiellement des positions acheteur et vendeur sur des actions américaines. De plus, il investira la trésorerie excédentaire dans des titres à revenu fixe. Enfin, il peut recourir à des emprunts afin d'accroître les rendements, auquel cas l'exposition aux positions acheteur et vendeur surpasse généralement la valeur liquidative.

Le FINB BMO S&P/TSX 60 cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, après déduction des charges. Il s'agit présentement de l'indice S&P/TSX 60.

Le FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré vise à offrir aux porteurs de parts un revenu et un rendement environ deux fois plus élevé que celui du FINB BMO équilibré banques, jusqu'à concurrence d'un plafond (avant frais, charges et impôts), et un risque de baisse similaire à celui de ce fonds (avant frais, charges et impôts), pendant la période cible et dans des conditions normales de marché. Ses titres peuvent être détenus indéfiniment, et leur cours sera révisé à la clôture de chaque période cible, environ trimestriellement. La période cible initiale commence à la date d'émission et de cotation initiale des parts du FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré et se termine vers le 31 décembre 2023. Les périodes cibles subséquentes dureront environ un trimestre, et la première commencera le premier jour ouvrable de janvier 2024.

Le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains a pour objectif de maximiser le revenu courant, tout en assurant la préservation du capital et en conservant des liquidités, en offrant aux porteurs de parts une exposition à des titres à revenu fixe à court terme de grande qualité libellés en dollars américains.

Le FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens vise à offrir aux porteurs de parts un revenu et un rendement environ deux fois plus élevé que celui du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens, jusqu'à concurrence d'un plafond (avant frais, charges et impôts), et un risque de baisse similaire à celui de ce fonds (avant frais, charges et impôts), pendant la période cible et dans des conditions normales de marché. Ses titres peuvent être détenus indéfiniment, et leur cours sera révisé à la clôture de chaque période cible, environ trimestriellement. La période cible initiale commence à la date d'émission et de cotation initiale des parts du FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens et se termine vers le 31 décembre 2023.

Les périodes cibles subséquentes dureront environ un trimestre, et la première commencera le premier jour ouvrable de janvier 2024.

Le FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens vise à offrir aux porteurs de parts un revenu et une plus-value (avant frais, charges et impôts) similaire, dans la mesure du possible, au rendement du FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens (le « FNB de référence ») jusqu'à concurrence d'un plafond (avant frais, charges et impôts), tout en protégeant contre une diminution maximale de 15 % du cours du FNB de référence (avant frais, charges et impôts), pendant une période d'environ un an, du premier jour ouvrable d'octobre au dernier jour ouvrable de septembre environ (la « période cible »). La période cible initiale commence à la date d'émission et de cotation initiale des parts du FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens et se termine vers le 30 septembre 2024. Les périodes cibles subséquentes dureront environ un an, du premier jour ouvrable d'octobre au dernier jour ouvrable de septembre environ.

La publication des présents états de la situation financière a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 11 septembre 2023.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables qui ont servi à la préparation des présents états de la situation financière sont décrites ci-après.

2 a) Base d'établissement

L'état financier de chaque FNB BMO a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation d'un tel état, et selon le principe du coût historique, sauf pour les instruments financiers, qui sont évalués à la juste valeur.

Aux fins des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative de chaque FNB BMO correspond au total de l'actif moins le total du passif et elle est calculée chaque jour d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est calculé conformément aux IFRS.

2 b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états de la situation financière sont présentés en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle de chaque FNB BMO.

2 c) Instruments financiers

Les FNB BMO comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

La trésorerie se compose de trésorerie et de dépôts auprès de banques, ce qui peut comprendre des acceptations bancaires et des dépôts à vue. La valeur comptable de la trésorerie avoisine sa juste valeur en raison de sa nature à court terme.

L'International Accounting Standard (IAS) 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que l'obligation de chaque FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables soit présentée au montant du rachat. Les parts des FNB BMO sont rachetables au gré du porteur, selon les conditions indiquées à la note 5.

2 d) Classement des parts rachetables

Le rachat de parts à 95 % de la valeur liquidative pour certains rachats des porteurs de parts fait en sorte que la valeur de rachat de cet instrument remboursable au gré du porteur n'est pas essentiellement fondée sur l'actif net

des FNB BMO. L'obligation des FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est donc classée comme un passif financier et présentée au montant du rachat.

3. JUSTE VALEUR

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de l'obligation de chaque FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

4. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Le programme global de gestion des risques de chaque FNB BMO vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel chaque FNB BMO est exposé, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur leur performance financière.

Risque de crédit

Les FNB BMO sont exposés au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 11 septembre 2023, le risque de crédit était considéré comme limité puisque le solde en trésorerie représente un dépôt auprès d'une institution financière notée AA.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que chaque FNB BMO éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Chaque FNB BMO conserve des liquidités suffisantes pour financer les rachats attendus.

Gestion du risque lié au capital

Le capital de chacun des FNB BMO correspond au montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Ce montant peut varier de façon importante en fonction du volume et de la fréquence des souscriptions et des rachats effectués au gré des porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent, les jours de bourse, demander le rachat des parts qu'ils détiennent dans un FNB BMO pour un montant de trésorerie correspondant au montant le moins élevé entre : i) 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto ou à La Bourse Neo Inc. (Individuellement, la bourse), selon le cas, à la date de rachat; et ii) la valeur liquidative par part le jour du rachat effectif.

Pour que des parts puissent être rachetées un jour de bourse donné, une demande de rachat contre trésorerie conforme aux instructions du gestionnaire doit être reçue au siège du FNB BMO concerné au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour de bourse pertinent (ou au plus tard à l'heure établie par le gestionnaire). Par ailleurs, les porteurs de parts peuvent échanger leurs parts contre un panier de titres ou de la trésorerie, selon le cas. Pour qu'un échange puisse être effectué, une demande d'échange conforme aux instructions du gestionnaire doit être reçue au siège du FNB BMO concerné au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour de bourse pertinent (ou au plus tard à l'heure établie par le gestionnaire). Le prix de l'échange est égal à la valeur liquidative des parts le jour de la demande d'échange et il est payable par la livraison d'un panier de titres ou le versement d'un montant en trésorerie, selon le cas.

5. PARTS RACHETABLES

Le capital de chaque FNB BMO est représenté par les parts rachetables émises sans valeur nominale. Les parts donnent droit à des distributions, le cas échéant, et à une quote-part de l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Conformément à l'objectif et aux stratégies de placement et aux politiques en matière de gestion des risques indiquées à la note 4, les FNB BMO s'emploient à investir les souscriptions reçues dans des placements adéquats, tout en conservant des liquidités suffisantes pour financer les rachats. Au besoin, les FNB BMO peuvent accroître leurs

liquidités au moyen d'emprunts à court terme ou en vendant des placements. Les FNB BMO sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts.

Les jours de bourse, un courtier désigné peut placer un ordre de souscription ou d'échange visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) d'un FNB BMO. Pour chacun des FNB BMO, un jour de bourse désigne un jour où la bourse est en activité et où le marché sur lequel sont principalement échangés la majorité des titres détenus par le FNB BMO correspondant est ouvert.

Si un ordre de souscription ou d'échange est accepté, le FNB BMO émet au courtier désigné ou échange des parts avec lui i) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre est accepté, sauf pour le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, ii) au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre est accepté pour le FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains, ou iii) tout autre délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite d'un changement aux lois applicables ou aux procédures de règlement sur les marchés applicables, sous réserve de la réception du paiement de ces parts. Pour chaque lot correspondant à un nombre prescrit de parts émises ou échangées, un courtier désigné doit effectuer ou recevoir un paiement composé, au gré du gestionnaire :

d'un panier de titres admissibles et d'un montant en trésorerie dont le total est égal à la valeur liquidative des parts émises ou échangées;

d'un montant de trésorerie égal à la valeur liquidative des parts émises ou échangées.

L'échange de parts contre un panier de titres est effectué à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts le jour de l'échange, et il consiste à racheter les parts et à verser le panier de titres et un montant de trésorerie. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Les jours de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts d'un FNB BMO pour de la trésorerie. Les parts rachetées contre de la trésorerie sont rachetées à un prix par part correspondant au montant le moins élevé entre : i) 95 % du cours de clôture des parts à la bourse le jour du rachat; et ii) la valeur liquidative par part le jour du rachat.

Aux fins du traitement des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative par part d'une catégorie aux fins de souscription, de rachat ou d'échange est calculée en divisant la valeur liquidative de chaque catégorie du FNB BMO (à savoir, le total de la juste valeur de l'actif attribuable à la catégorie du FNB BMO moins le passif attribuable à la catégorie) par le nombre total de parts de la catégorie du FNB BMO en circulation à la date d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est calculé conformément aux IFRS et peut différer de la valeur liquidative du FNB BMO. Au 11 septembre 2023, il n'y avait aucune différence entre l'actif net et la valeur liquidative de chaque FNB BMO.

6. OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Les opérations de placement de chaque FNB BMO sont gérées par le gestionnaire. BMO Investissements Inc., société affiliée au gestionnaire, a acheté la ou les premières parts émises par chaque FNB BMO, comme l'indique le tableau ci-après :

Nom du FNB BMO	Parts	Contrepartie (Montants en dollars canadiens)	Prix par part (Montants en dollars canadiens)
FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur	1	30	30
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur	1	30	30
FINB BMO S&P/TSX 60	1	45	45
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	1	30	30
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains (parts en CAD)	1	30	30
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains (parts en USD)	1	41	41
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	1	30	30
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	1	30	30

Chaque FNB BMO paye des frais de gestion au gestionnaire, conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire reçoit des frais de gestion dont le montant correspond à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO concerné (comme il est indiqué dans le tableau suivant). Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TVH, sont calculés quotidiennement et versés chaque trimestre, à terme échu. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, renoncer à une partie des frais de gestion.

	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO d'actions canadiennes à positions acheteur et vendeur	0,65
FNB BMO d'actions américaines à positions acheteur et vendeur	0,65
FINB BMO S&P/TSX 60	0,13
FNB BMO de banques canadiennes à rendement majoré	0,65
FNB BMO de gestion de trésorerie en dollars américains	0,12
FNB BMO d'actions américaines à rendement majoré couvert en dollars canadiens	0,65
FNB BMO d'actions américaines avec tranche protégée – octobre couvert en dollars canadiens	0,65

BMO Investissements Inc. ne peut pas demander l'échange de la première part émise de chaque FNB BMO achetée le 11 septembre 2023 tant que le FNB BMO concerné n'aura pas reçu un minimum de 500 000 \$ de souscriptions provenant d'autres investisseurs.

ATTESTATION DES FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 11 septembre 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB BMO

(Signé) « William Bamber »

(Signé) « Nelson Avila »

WILLIAM BAMBER
Agissant en qualité de chef de la direction

NELSON AVILA
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Sara Petrcich »

(Signé) « Thomas Burian »

SARA PETRCICH
Administratrice

THOMAS BURIAN
Administrateur

BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de promoteur des FNB BMO

(Signé) « William Bamber »

WILLIAM BAMBER
Agissant en qualité de chef de la direction